

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UNIVERSITE
JEAN LOROUNGNON GUEDE



UFR SCIENCES JURIDIQUES

Année Académique
2021-2022

MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : DROIT PRIVE

Numéro d'ordre :22

Par

M.SEREKA YOBOUET FIRMIN ELOÏM

THÈME :

**LA LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN EN
CÔTE D'IVOIRE**

Date de soutenance : 20/06/2023

Jury

M. le Président : Professeur Brou AKPOUE.

M. l'Examinateur : Docteur Fidel Zahé TRA BI.

M. le Directeur scientifique : Professeur Bernard Anoh ADOUKO

M. l'Encadreur : Docteur Kassinibain SILUE

DEDICACE

Je dédie le présent travail à mon courageux et vaillant père KOUASSI SEREKA Camille et ma très chère mère DAGRA Akissi Rita.

REMERCIEMENTS

Louange et gloire soit rendue à DIEU tout puissant, qui par sa grâce m'a permis de boucler cette formation par le présent mémoire.

Qu'il me soit permis au terme de ce travail de fin d'étude et plus généralement au terme de cette formation, de remercier les personnes qui se sont investies de près ou de loin afin que les objectifs qui m'ont été assignés puissent être atteints. Pour commencer, mes remerciements vont à l'ensemble du personnel de l'Université Jean Lorougnon Guédé travers le professeur TIDOU HABIBA SANOGO épse KONE et le vice-président, le professeur KONE Tidiani, de l'Université Jean Lorougnon Guédé.

Nous tenons à remercier le Professeur Bernard Anoh ADOUKO, notre directeur scientifique, pour avoir accepté d'encadrer, accompagner ce travail et de se rendre disponible pour tout, malgré ses multiples taches académiques et professionnelles. Je voudrais lui exprimer mes vifs et chaleureux remerciements. J'ai eu la chance de trouver en lui un directeur scientifique caractérisé par une grande rigueur scientifique.

Nous tenons à remercier le professeur Aboudramane OUATTARA ainsi que le professeur Etienne Koffi ALLAH pour l'image de la faculté de droit de DALOA qu'ils ne cessent de rehausser au niveau national qu'international.

Nous tenons à remercier notre érudit encadreur, l'aimable Docteur SILUE Kassinibain pour son dévouement, sa disponibilité, son assistance, son orientation afin de parfaire ce travail.

Nous tenons remercier l'ensemble des enseignants chercheurs de l'université Jean Lorougnon Guédé pour le savoir qu'ils nous ont transmis depuis notre première année en 2016 jusqu'à la soutenance de ce mémoire. Et parmi ces enseignants nous aimerons exprimer notre gratitude au Docteur kounvolo Mamadou COULIBALY qui nous a prodigués, bon nombre de conseils pour notre parcours étudiantin.

Je tiens à remercier mon père et ma mère pour l'éducation, le conseil et la foi en DIEU qu'ils m'ont apportés, sans oublier mes frères, mes oncles notamment KOUADIO KOUAME Florent, DAGRA Edmond Patrick. Mes tantes dont DAGRA Aya Dominique. Pour leurs soutiens moraux, matériels et surtout spirituels.

Nous ne pourrons terminer ces remerciements sans passer en revue nos condisciples depuis la licence1 jusqu'aujourd'hui. Vous nous avez beaucoup apporté. Certes le chemin fut parsemé d'embûches et de difficultés mais vous avez été là. Nous pensons plus particulièrement à Tra Tozié Yves Steven, BOGUHE Djollo Stéphane ; DAGNOGO Salimata Namagnan ; Koffi Aya Danielle, KOUADIO N'guessan Ezéchiel, KOUADIO Tryphène Salomé Aka, AKRA N'goran Jules Arnaud.

Puisse DIEU vous bénir !

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AE : Autorisation d'exploitation

ANSD : Agence nationale de la statistique et de la démographie

AR : Autorisation de recherche

ART : Article

ARTT :Articles

BI : Boum ivoirien

BM : Banque mondiale

BPRO : Budget du programme national de rationalisation de l'orpaillage

BRICM : Brigade de répression des infractions au code minier

CE : Code de l'environnement

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest

CHT : Chef traditionnel

CI : Côte d'Ivoire

CM : Code minier

CMC : Code minier communautaire

CNT : Conseil national de la transition

EP : Expérience professionnelle

FHB : Felix Houphouët Boigny

GS-LOI : Groupement spécial de la lutte contre l'orpaillage illégal

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

JO : Journal officiel

LGDJ ; Librairie générale de droit et de la jurisprudence

LOI : Loi

MME : Ministère des mines et de la géologie

MN : Mont Nimba

N° : Numéro

OC : Orpaillage clandestin

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique

ONG : Organisation non-gouvernementale

ONU : Organisation des nations unies

OP.CIT : Opere citato

P : Page

PP. Pages

PE : Permis d'exploitation

PIB : Produit intérieur brut

PR : Le permis de recherche

RCI : République de Côte d'Ivoire

RM : Ressources minières

RSE : Responsabilité sociétale des entreprises

SC : Société coopérative

SMIG : Salaire minimum interprofessionnel garanti

TC : Tribunal de conflit

VIH/SIDA: Virus de l'immunodéficience humaine /syndrome d'immunodéficience acquise

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : L'ORPAILLAGE CLANDESTIN, UNE ACTIVITE ILLUSTRATIVE DE VIOLATION	10
CHAPITRE 1 : UNE ACTIVITE EXERCEE A DEFAUT DE TITRE	12
SECTION 1 : LE DEFAUT D'ACQUISITION DU TITRE	13
SECTION 2 : LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION FONDÉ SUR LE REFUS DE CONCEDER LE TITRE	25
CHAPITRE 2 : UNE ACTIVITE EXERCEE EN VIOLATION D'UN TITRE	33
SECTION 1: UNE VIOLATION DES DROITS AU CONTRAT DE CONCESSION MINIERE	33
SECTION 2 : LA VIOLATION DES CAHIERS DE CHARGES	42
DEUXIEME PARTIE :L'ORPAILLAGE CLANDESTIN, UNE ACTIVITE REPRIMEE EN COTE D'IVOIRE.....	53
CHAPITRE 1 : DES REPRESSEIONS EXISTANTES EN LA MATIERE	55
SECTION1 : DES COMMUNES AUX DEUX TYPES D'ORPAILLAGE CLANDESTIN	55
SECTION 2 : DES REPRESSEIONS POUR LA VIOLATION DU PERMIS D'EXPLOITATION.....	60
CHAPITRE2 : L'ORPAILLAGE CLANDESTIN,UNE ACTIVITE REPRIMEE FAIBLEMENT	65
SECTION 1 :L'INEFFICACITE DE LA REPRESSION DE L'ORPAILLAGE SANS AUTORISATION D'EXPLOITATION	65
SECTION 2 : DES FACTEURS LIES A L'EXPANSION DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN	72
CONCLUSION.....	79
BIBLIOGRAPHIE.....	89

INTRODUCTION

La complicité entre l'homme et le minéral a débuté il y a plus de 40 000 ans lorsque l'homme du Paléolithique tailla le silex et l'obsidienne pour la chasse et le combat¹. En d'autres termes pour survivre. Depuis lors, l'histoire de l'humanité est jalonnée par les progrès que l'homme a réalisé dans la découverte et l'utilisation des ressources minérales. De ce fait, les ressources minérales constituent l'une des bases de la civilisation. Depuis la chasse aux métaux précieux du Paléolithique jusqu'aux recherches visant à découvrir de nouvelles substances, elles n'ont cessé d'être l'un des moteurs, non seulement de l'économie mondiale, mais également du progrès de nos sociétés. Les ressources minérales sont omniprésentes, dans nos constructions, nos ornements comme dans nos moyens de transport et nos instruments de travail; elles ont été indispensables aussi bien aux sculpteurs de la renaissance qu'elles le seront pour nos futures générations. Bien que depuis la révolution industrielle au XIXe siècle, la part des ressources minérales ait constamment baissée dans l'économie mondiale, celles-ci demeurent l'un des principaux enjeux économiques et géopolitiques de la planète. La première mondialisation, à la fin du XIXe siècle, était largement provoquée par l'internationalisation des compagnies minières, drainant des capitaux en Europe pour les investir dans les pays en développement. La seconde mondialisation, à la fin du XXe siècle, repose sur la mise en commun de l'expertise mondiale, avec des capitaux qui proviennent aussi bien du nord que du sud, dans un contexte de marché ouvert et transparent. Dans tous les secteurs stratégiques, l'utilisation des ressources minérales existe depuis très longtemps et a évolué au fil du temps, devenant un actif stratégique, essentiel à l'économie mondiale et surtout pour l'Afrique, les ressources minérales principalement les ressources minières. Selon la Banque Mondiale, l'Afrique représente à elle seule environ 30 % des ressources minérales mondiales et fait de plus en plus l'objet de convoitise². Le continent Africain est constitué de plusieurs atouts naturels, dont les ressources minières qui fondent l'accroissement exponentiel de l'économie mondiale. C'est dans cette vision que la banque mondiale a démontré que les ressources minières du continent Africain renferment ce pourcentage sus évoqué³. La découverte constante de nouveaux gisements démontre l'étendue du potentiel de l'Afrique. A

¹ Michel Jébrak, *quels métaux pour demain : les enjeux des ressources minérales* 2^e édition, Dunod, 2015, 5 rue Laromiguière, 75005, paris. ISBN : 978-2-10-074117-5. www.dunod.com, p1.

² Louis MARECHAL, « *le secteur minier est-il porteur de développement en Afrique ?* », dans politique étrangère 2013/2, 2013 p1.

³ Louis MARECHAL, Op.cit., p3.

côté des produits introduits par les colonisateurs, l'or, le diamant, et bien d'autres objets précieux étaient utilisés comme trésor mais ce qui retiendra notre attention dans cette espèce c'est l'or. Dans la société traditionnelle, l'or faisait partie du patrimoine de la famille. C'était un bien de première importance, transmises de génération en génération, sous plusieurs formes : bijoux, lingots conservés soigneusement. La facilité de le transporter, son inaltérabilité, le faisait jouer avec le diamant, l'argent, un rôle de première importance.

Depuis le début de la dernière décennie, les cadres réglementaires introduits au cours des années 1980 et 1990 dans les pays d'Afrique riches en ressources minières ont été grandement remis en question. La prise de conscience que les réglementations minières n'ont pas été en mesure de répondre aux défis de développement et le fait que ces réglementations soient extrêmement liées à des intérêts extérieurs soulèvent de nombreuses questions de légitimité et de responsabilité⁴. Dans la plupart des pays africains, l'exploitation minière s'avère bénéfique pour l'économie de ces pays, car l'or constitue une ressource d'une grande envergure. Avec l'avènement du changement climatique, l'avancée du désert et la baisse de la pluviométrie, l'on constate que les atouts naturels qui fondaient autrefois le développement agricole des pays africains ont connu une perturbation. C'est dans ce cadre que l'instauration d'un dispositif légal communautaire s'avère nécessaire pour faciliter, l'exploitation du mineraï, sa commercialisation et sa taxation, surtout permettant de réduire les disparités entre les Etats. Les pays africains membres de l'union économique et monétaire ouest africaine vont mettre en place le règlement n°18/2003/CM/Uemoa du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire. Avec l'avènement du phénomène de l'orpailage surtout clandestin, l'apparition de ce dispositif est d'une grande utilité. Tout en étant une source de revenus et de moyens de subsistance pour des millions de personnes dans l'espace UEMOA, l'orpailage clandestin constitue également, dans sa pratique actuelle un facteur de nuisance environnementale, de perte de recettes fiscales pour les Etats et de risques sérieux de santé et de sécurité pour la population. Pour les mineurs, la déscolarisation de ceux-ci dans les zones aurifères artisanales. Voilà pourquoi le code minier communautaire met en lumière les cas d'exercices de l'exploitation minière artisanale, autrement dit l'orpailage. L'article 1^{er}.13 dispose que « toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ». Au regard du code minier communautaire, le non-respect

⁴ Bonnie CAMPBELL éd, 2010, *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ?*, Presses de l'Université de Québec, CEIM. Copublication Québec : 2e édition PUQ, Ottawa : CRDI et Uppsala : NordicAfrica Institute. 2010 p 255.

de ces dispositions entraîne la clandestinité de l'exploitation. L'organisation et la gestion de l'orpaillage ont été la priorité des gouvernements de la zone ouest-africaine au cours de la dernière décennie en raison de l'ampleur et des impacts surtout négatifs du phénomène. Il constitue une part importante de la production nationale de plusieurs pays de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Même si des données statistiques fiables ne sont pas disponibles en raison du caractère informel du secteur. En effet, certaines statistiques font état d'une production artisanale annuelle moyenne d'or de 9.5 tonnes au Burkina Faso⁵, voire 20 à 25 tonnes selon certaines sources (Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE], 2018) d'au moins 20 tonnes en Côte d'Ivoire selon des estimations des représentants du secteur⁶, près de 20 tonnes au Mali⁷ et de 4.3 tonnes au Sénégal selon l'(Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, 2018), pour ne citer que les principaux pays producteurs d'or de l'espace communautaire⁸. Ces statistiques démontrent comment l'exploitation minière profite considérablement aux pays. Dans le cadre de l'orpaillage clandestin, celui-ci génère plus de revenus aux Etats et son non encadrement engendre des pertes considérables.

Analysons le cas de la côte d'ivoire dans le cadre de l'exploitation. Nous envisagerons les différents types d'exploitation minière, selon qu'il s'agisse de l'exploitation artisanale, semi-industrielle et industrielle.

La Côte d'Ivoire, pays d'Afrique de l'Ouest, membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dotée d'une superficie de 322 462 Km². Elle est limitée au nord par le Mali et le Burkina Faso, à l'ouest par le Liberia et la Guinée et à l'est par le Ghana et au sud par l'Océan Atlantique. Avec une population estimée à 29 389 150 habitants en 2022, protectorat français en 1843 et devenue colonie française le 10 mars 1893.Le pays acquiert son indépendance le 07août 1960 sous la houlette de Felix Houphouët BOIGNY, premier président de la république de Côte d'Ivoire. Avec une économie, essentiellement axée sur la

⁵ Références INSD 2017 (Institut National de la Statistique et de la Démographie, Burkina Faso).01 BP 374 Ouagadougou 01.http :www.insd.bf.

⁶ Des déclarations dans la presse de certaines autorités ivoiriennes estiment que « *l'exportation illégale de l'or se situe autour de 22 tonnes (Financial Afrique, 2018)* ». Le Ministre des Mines déclarait en 2018 qu'il n'y a pas encore d'estimation officielle de la part de son ministère en raison de la quasi-illégalité du secteur (Portail officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire, 2018).www.gouv.ci

⁷ Le Mali a exporté 67 tonnes d'or évaluées à 2,2 milliards de dollars en 2016. De ce fait, plus de 20 tonnes ont été considérées comme des exportations artisanales en 2017 (Ministère des Mines du Mali, 2017), https://www.jeuneafrique.com, publiée le 12juillet 2016.

⁸ « *L'exploitation artisanale est également importante dans d'autres États membres de l'Union, mais concerne d'autres minerais. C'est le cas par exemple du sable au Benin, du phosphate au Togo et des pierres précieuses en Guinée-Bissau* ». Déclaration de Louis MARECHAL dans politique étrangère N°2013/2.P 85 à 98.

production de café et de cacao, elle va connaître au cours des deux premières décennies un essor exceptionnel, faisant d'elle un pays phare dans la sous-région ouest africaine.

Alors voyons dès à présent les atouts naturels que regorge le pays pour parfaire davantage son économie. Il serait judicieux de nous intéresser dans ce chapitre aux différents atouts naturels dont la végétation, le climat, la main d'œuvre, le sol, le sous-sol, les plaines et les plateaux etc. Mais, celle qui retiendra notre attention sera le sol et le sous-sol.

Le sous-sol ivoirien est riche en ressources minières et énergétiques. Cependant, depuis son indépendance, le pays s'est basé essentiellement sur l'agriculture pour se hisser au rang des pays développés de la sous-région. Si l'économie ivoirienne repose à titre principal sur le secteur agricole dont, un climat chaud et humide, l'exploitation minière quant à elle participe au développement économique du pays. En ce qui concerne son pourcentage au produit intérieur brut(PIB), on peut l'évaluer à 20% et celui du secteur tertiaire à 50%. L'économie de la Côte d'Ivoire s'est toujours reposée sur l'agriculture. Ce qui lui a permis d'être comptée parmi les économies les plus performantes de la région ouest-africaine. Face aux défis de la mondialisation et de la nécessité d'une bonne gouvernance, un souci de diversifier ses ressources économiques s'impose. C'est dans ce sens que depuis près de deux décennies, la Côte d'Ivoire a décidé d'exploiter le secteur minier. L'activité minière est aujourd'hui en très nette hausse en Côte d'Ivoire. « *Les statistiques ont montré que ce secteur constitue aujourd'hui 27% du produit intérieur brut (PIB) et est également source de plusieurs emplois directs et indirects* »⁹. Les ressources minières de la Côte d'Ivoire sont multiples et diverses : ce sont le diamant, l'or, le fer, le manganèse, le cuivre, la bauxite, le nickel, etc. De toutes ces ressources, seuls l'or et le manganèse s'exploitent de manière industrielle. En plus, l'exploitation de l'or est actuellement la plus répandue. Cette situation s'explique par la multiplicité de ce minerai jaune sur toute l'étendue du territoire. Selon, le Ministre de l'industrie et des mines, « *il y a de l'or partout en Côte d'Ivoire* »¹⁰. Cette multiplicité de l'or sur tout le sous-sol ivoirien attire les exploitants clandestins et créé un désordre dans le secteur. Ainsi, intéressons-nous aux richesses naturelles que regorge l'ensemble du territoire national.

⁹ Communiqué du gouvernement ivoirien publié par Jeune Afrique le 11 Mars 2016 à 17h13.www.jeuneafrique.com, consulté le 21 novembre 2022 à 13H43.

¹⁰ Déclaration du Ministre de l'industrie et des mines : M. Jean-Claude Brou : L'invité de la rédaction du quotidien Fraternité Matin du vendredi 10 novembre 2017.www.fratmat.com, consulté le 21 novembre 2022 à 14H00.

Le territoire de la Côte d'Ivoire présente l'aspect d'un quadrilatère, dont le sud offre une façade de 520 Km sur l'océan Atlantique, dans la partie occidentale du golfe de Guinée. Le pays est caractérisé par un relief peu élevé. Les terres sont constituées en majeures parties de plaines et plateaux. L'ouest du pays, région montagneuse présente toutefois quelques reliefs au-delà de 1000m (le mont Nimba culmine à 1752 m). Hormis cette région, les altitudes varient entre 100 et 500 m ; la plupart des plateaux se situant autour de 200 à 350 m. L'élément dominant de ces plateaux est constitué par une cuirasse ferrugineuse visible en surface sous forme de dalle de teinte rouillé, mais parfois voilés de sables, de gravillons ou produits plus fins. Ces différents atouts naturels offrent à la Côte d'Ivoire une économie plus harmonieuse et lucrative.

Par le biais du commerce triangulaire, lors des premiers contacts avec les explorateurs européens, l'économie a été dominée par l'exportation des produits dits de rente ; en particulier le café et le cacao, dont la culture a été introduite au début du XXe siècle, ces produits industriels ont fortement contribué au « *boum ivoirien* » depuis 1960.

Dans l'économie traditionnelle, en tant qu'un moyen de substitution, l'or était un intermédiaire monétaire. Socialement, l'or jouait un rôle important dans la vie des populations. Il servait également à la bijouterie des femmes. L'or dans la société traditionnelle, était considéré comme un objet d'ornement. Dans le souci d'exploiter les richesses naturelles, le pays a fait face également aux hydrocarbures. Elle possède de plus quelques réserves de pétrole non négligeable pour son économie. Cependant avec la dégradation galopante qu'a connue la forêt ivoirienne, passant de 16,5 millions d'hectares à l'indépendance en 1960 à 2 millions aujourd'hui, soit moins de 13% du territoire national contre 78%¹¹. Face à cette déforestation avancée, l'agriculture ne peut à elle-seule satisfaire les besoins de la population qui connaît une croissance démographique exponentielle. C'est pourquoi, pour palier à tous les maux socioéconomiques, culturels, environnementaux et d'un développement durable, les autorités compétentes ont pensées à redynamiser l'économie tout en exploitant le sol et sous-sol riche en énergies et en minéraux. Le pétrole joue un rôle important dans le développement économique de la Côte d'Ivoire. A ce jour, la production du pétrole ne contribue encore au produit intérieur brut(PIB) qu'à hauteur de 4% et les exportations du brut ne représentent que 15% du total des exportations du pays. La part de

¹¹ <http://www.commodafrica.com> « *La côte d'ivoire a perdu près de 90% de ses forêts en 50ans publié le 19 Février 2018- 17H 45 commodafrica passant de 16,5 millions d'hectares à l'indépendance en 1960 à 2 millions aujourd'hui, soit moins de 13% du territoire national compte 78%* », consulté le mardi 8 novembre 2022 à 11H15.

bénéfice revenant à l'Etat dans la production du pétrole est de 14%. Ce qui constituera l'objet de notre travail et qui fera sujet de discussion, sera essentiellement l'exploitation de l'or en côte d'ivoire. Ce secteur fait l'objet de plusieurs difficultés au niveau national, car des personnes de mauvaise foi exploitent illégalement ce minerai en détruisant l'environnement et engendrant des pertes considérables à l'économie nationale. Pour encadrer ce secteur d'activité, le législateur a mis en place le code minier de 1995. Vue les insuffisances de ce code, les autorités ont adopté en 2014 une loi réorganisant le secteur minier par le décret n°2014-397 du 25juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier. Mettant en exergue les champs d'application voire les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier. Ce règlement précise les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier. Pour une bonne et meilleure recherche et exploitation des gîtes minérales, il faut au préalable un titre ou une autorisation d'exploitation pour exercer toutes activités extractives. En Côte d'Ivoire, surtout dans les zones aurifères, les personnes s'adonnent à des pratiques malsaines prenant le nom d' « *orpailage clandestin* ». L'orpailage est en réalité défini comme « *la recherche et l'exploitation de l'or surtout dans les rivières aurifères* »¹². Cette définition de l'exploitation artisanale semble présenter quelques incompréhensions. Référons nous au dispositif communautaire pour mieux cerner la notion d'exploitation artisanale ou encore d'orpailage. Pour le code minier UEMOA en son article 1er au point 13 dispose que l'exploitation artisanale ou du moins l'orpailage, est toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels¹³. Au regard du code minier communautaire, c'est une activité légale dont l'exploitation mérite d'être encadrée.

En Côte d'Ivoire, l'activité d'exploitation du minerai est beaucoup prolifique et très convoité. C'est un bien qui est beaucoup exploité illicitement en grande partie par des étrangers et surtout par certaines populations locales. Selon les données géologies disponibles,

¹² <http://www.fes-cotedivoire.org>-Regard jeune, analyses politiques sur la côte d'ivoire, KOUAKOU Aya Pissila épse N'GUESSAN, Sur le Thème : la gouvernance locale dans la lutte contre l'orpailage clandestin en côte d'ivoire. Dans la Friedrich-Ebert-Stiftung.01/2018.

¹³ Décret n° 2014-397 du 25juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, Publié le 24 aout 2014 au n°844 du JORCI, l'exploitation artisanale, son art 1^{er} dispose que « *l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement* », Consulté le 16/12/2022 à 07H45

le pays dispose d'un potentiel minier important, notamment sous exploité. S'agissant de l'or par exemple, la production est nettement moins importante que celles du Ghana, du Burkina Faso et du Mali, alors que le potentiel géologique de la Côte d'Ivoire dépasse celui de ces derniers a déclaré le ministre Sangafowa COULIBALY¹⁴. Cette activité légale dont les dispositions sont prévues au titre IV du code minier ivoirien montre clairement la légalité de l'activité d'exploitation. Sa clandestinité relève de sa non-conformité aux procédures légales d'autorisations prévues par le code minier ivoirien et de ses pratiques en dehors des règles du métier en utilisant les produits prohibés par la loi minière. En Côte d'Ivoire, l'orpailage clandestin est en perpétuelle évolution sur toute l'entendue du territoire national. Elle représente une sérieuse menace pour les populations surtout locales et pour l'environnement, car elle se fait de manière artisanale et les produits chimiques utilisés sont nuisibles à la vie humaine et à la nature. Face aux conséquences désastreuses de cette activité, le gouvernement a adopté plusieurs mécanismes de lutte contre cette activité illégale entre autres, nous pouvons citer la brigade de répression au code minier. En octobre 2013, un programme triennal (2013-2016) de rationalisation de l'orpailage en Côte d'Ivoire a vu le jour. Ce programme national de rationalisation de l'orpailage avait pour objectif d'assainir, d'organiser et d'encadrer l'activité d'orpailage pour qu'elle soit à court terme une activité formelle et légale, et respectueuse des règles du métier et de l'environnement. Le programme a été défini en quatre volets qui sont la sensibilisation, la fermeture des sites clandestins, la formalisation du secteur et la formation des orpailleurs sur les bonnes pratiques de l'artisanat minier¹⁵. Ce programme a effectivement démarré en 2014 par la sensibilisation de tous les acteurs, notamment les communautés, les chefferies traditionnelles, les entreprises et tout individu intéressé par cette activité et l'installation des comités locaux. Ensuite, il y a eu le déguerpissement des sites clandestins, dont 150 en 2015, la gendarmerie ivoirienne a détruit plus de 800 sites d'orpailages clandestins et interpellé 630 personnes, sur la période allant du 14 juillet 2021 au 27 mai 2022 dans le cadre de la lutte contre l'orpailage clandestin. Suivie de la délivrance des autorisations d'exploitation minières artisanales aux petites unités artisanales. De ce qui précède nous diront que l'Etat a eu une ferme volonté d'assainir le secteur minier. Cependant,

¹⁴ Séminaire portant sur le thème « état des lieux, enjeux et perspectives dans le secteur des mines, du pétrole et de l'énergie », tenu à Abidjan le 27 juin 2022 au Radisson Blue hôtel. Lors de ce séminaire, le ministre Sangafowa COULIBALY a précisé que s'impose ce séminaire afin de partager plus d'information et les idées qui permettront de mieux structurer les actions futures selon la vision du président de la République, de hisser la Côte d'Ivoire au nombre des pays émergents, en consolidant son rôle de leader dans la sous-région. Publié le mercredi 29 juin 2022 par l'Agence Ivoirienne de presse. Consulté le 05/02/2023 à 07H13.

¹⁵ Le ministre ivoirien de l'industrie et des Mines, Jean-Claude Brou, lors d'une conférence de presse le jeudi 3 août 2017, au sortir d'un déjeuner d'échange avec les opérateurs économiques du secteur minier. Afrikipresse. Consulté le 23/10/2022 à 11 H 35.

ce modèle a engendré de graves déséquilibres économiques et financiers qui ont atteint leur paroxysme aux cours des derniers années et ont entraîné la mise en application du programme d'ajustement structurel.

C'est ainsi que nous avons choisi ce thème : « *la lutte contre l'orpailage clandestin en Côte d'Ivoire* ». Car, ce thème regorge un intérêt pratique et théorique dans la mesure où l'orpailage clandestin est une pratique palpable en Côte d'Ivoire qui viole les droits des populations et celui de l'Etat tout en dégradant l'environnement et affectant aussi l'économie de l'Etat. C'est dans cette optique que nous voulons appeler le législateur et aussi les autorités compétentes à renforcer davantage les mesures préventives et des sanctions applicables plus coercitives pour lutter efficacement contre ce fléau, voir les mécanismes de lutte efficaces.

De plus, l'intérêt de ce thème est plus pratique, dans la mesure où il nous montre les conditions dans lesquelles les opérations de recherches et d'exploitations de l'or pourront être recevables. Nous constatons que le phénomène de l'exploitation artisanale présente beaucoup de difficultés. Par ces difficultés, nous pouvons énumérer la dégradation du couvert végétal, la déscolarisation des mineurs dans les zones aurifères, le non-respect des dispositions du code de travail. Dans ces zones, les employés travaillent plus que ce qui est légalement prévue par le code du travail etc. Face à cette illégalité, le gouvernement a eu à mettre en place un certain nombre de mécanismes de régulation, pour ne citer que le programme triennal de rationalisation de l'orpailage.

Alors cette contribution a pour but de renforcer les dispositions légales en la matière et de penser au développement de restructuration pour freiner ce phénomène. Pour terminer, la population qu'elle soit urbaine ou rurale, l'Etat doit collaborer avec elle pour une lutte efficace contre l'exploitation illégale de l'or. Il serait alors important pour nous de voir le problème de droit qui ressort au soir de toutes ces difficultés qui empêchent l'exploitation optimale du secteur minier. Aux vues des problématiques sanitaires, socioéconomiques et environnementales liées à l'activité d'exploitation illicite de minerais en Côte d'Ivoire, la question juridique qui se pose est la suivante : l'orpailage clandestin entendu comme une activité illustrative de violation est-elle effectivement réprimée en Côte d'Ivoire? Pour répondre à cette problématique, seront envisagés à partir des référentiels ci-dessus, l'orpailage clandestin, une activité illustrative de la violation (première partie), a conduit le

législateur à adopter des sanctions pour réprimer considérablement ces agissements en Côte d'Ivoire (deuxième partie).

**PREMIERE PARTIE : L'ORPAILLAGE
CLANDESTIN, UNE ACTIVITE ILLUSTRATIVE
DE VIOLATION**

L'exploitation minière artisanale, communément appelée l'orpaillage, est une activité reconnue par le droit communautaire(UEMOA) et par le droit ivoirien. D'où le code minier ivoirien en ses articles 1 et 65. Cependant, sa mauvaise exploitation est qualifiée de clandestin lorsqu'elle est contraire aux dispositions du code minier. C'est pourquoi, nous verrons dans une première partie que l'orpaillage clandestin est une activité illustrative de violation. Qui sera centré autour de deux points focaux, d'une part l'orpaillage clandestin, une activité qui s'exerce à défaut de titre (chapitre1) et d'autre part, l'orpaillage clandestin comme une activité qui se déroule en violation de titre (chapitre2).

CHAPITRE 1 : UNE ACTIVITE EXERCEE A DEFAUT DE TITRE

L'exploitation minière est une activité qui nécessite pour sa faisabilité l'exigence d'un titre et le défaut de titre entraînerait l'illicéité d'exercice de cette activité. C'est pourquoi, dans cette partie nous aurons à montrer la définition de l'orpaillage qui est une pratique normale. Présenter les différents points focaux qui ressortent de cette définition. Mais, avant tout, il serait judicieux de dire que le code minier ivoirien ne donne pas une définition expresse à la notion d'*« orpaillage »*. Dans cette perspective, la Friedrich-Ebert-Stiftung qui est apparue en Côte d'Ivoire depuis 1990 apporte une précision de taille à la notion d'orpaillage, elle perçoit l'orpaillage comme « *la recherche et l'exploitation de l'or dans les rivières aurifères* »¹⁶. Par ailleurs, l'exercice de cette activité est assortie de conditions strictes à la lumière du code minier ivoirien. Ainsi, convient-il de voir le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier¹⁷. Ce décret met en exergue le code minier ivoirien du 24 mars 2014. Affirmer l'idée de titre dans cette partie laisse entrevoir qu'il est opportun avant d'entreprendre une activité extractive, que le titulaire ou le bénéficiaire doit être à même d'agir en toute légalité. Dans notre cas d'espèce, nous avons les implications de défaut d'autorisation d'exploitation minière artisanale et semi-industrielle (section1), nous verrons le cas du pouvoir discrétionnaire de l'administration fondé sur sera subordonnée au refus de concéder de l'autorisation d'exploitation artisanale (section2).

SECTION 1 : LE DEFAUT D'ACQUISITION DU TITRE

¹⁶ KOUAKOU Aya Prisila épse N'GUESSAN. Dans Regard Jeune, Analyses politiques sur la Côte d'Ivoire. Sur le Thème : la gouvernance locale dans la lutte contre l'orpaillage clandestin en Côte d'Ivoire. Dans la Friedrich-Ebert-Stiftung.01/2018.p1 à 6 ; Op.cit.

¹⁷ Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier. Op.cit.

Art.72. - L'octroi des autorisations d'exploitation minière semi-industrielles ou artisanale est subordonné à l'avis de l'administration territoriale de la localité d'exploitation minière semi-industrielle et artisanale concernée.

Art.73 Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit fournir un rapport trimestriel de son activité à l'administration des Mines de sa localité selon un format déterminé par arrêté du ministre chargé des Mines.

Le défaut d'acquisition du titre minier sous-entend que la personne physique ou la personne morale qui s'adonne à l'exploitation du minerai doit obligatoirement avoir une autorisation émanant de l'administration compétente. Cependant, le défaut d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou semi-industrielle sera aborder en même tant que la satisfaction des conditions d'acquisition du titre et voir par la suite les cas d'illicéités de l'activité d'exploitation minière industrielle basée sur le défaut de requête (paragraphe 1). Après avoir abordé la non satisfaction aux conditions préalables dans le cadre de l'exploitation minière artisanale (paragraphe2) d'autre part.

PARAGRAPHE 1 : LA NECESSITÉ DE LA SATISFACTION PRÉALABLE DES CONDITIONS STRICTES POUR L'OBTENTION DU TITRE

Dans cette partie, nous verrons que l'activité minière est une activité basée sur un bon nombre de conditions, tant au niveau des exploitations minières industrielles qu'aux niveaux des exploitations minières semi-industrielles qu'artisanales. Et cela passe nécessairement par la satisfaction des conditions préalables définie par le code minier ivoirien du 24 mars 2014. Pour rappel, nous verrons les conditions de fond de l'exploitation minière artisanale ; semi-industrielle suivie des conditions de fond de l'exploitation minière industrielle(A).Et pour terminer nous verrons les conditions de forme de l'exploitation minière artisanale suivie des conditions de forme d'exploitation des activités minières semi-industrielles et industrielles(B).

A-LES CARACTERES STRICTS DES CONDITIONS DE FOND

L'activité minière est une activité génératrice de revenue, qui contribue au développement économique du pays et sa faisabilité et possible à l'exigence de certaines conditions. Alors, le non-respect de ces conditions entraîne la clandestinité de l'exercice de cette activité. C'est pourquoi, aux termes de l'article 65¹⁸ du code minier, nous voyons clairement les conditions à remplir. A la lumière de cet article, il transpire que la délivrance de cette autorisation est sujette de plusieurs formalités, qui rendrait son acquisition quasi impossible. Le législateur ivoirien, dans la loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier. Principalement l'article 43¹⁹ dispose que « *les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'autorisation*

¹⁸ Art 65 CM « L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

Personnes physiques de nationalité ivoirienne;

Sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire »

¹⁹ Loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant CM, publiée au JORCI 1995-08-24,N°34,pp651-662, dispose en son art 43 que « *l'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est accordée sous réserves des droits*

d'exploitation minière doivent présenter une demande conforme à la réglementation minière et un projet accordant le plus grand intérêt à l'emploi de la main d'œuvre locale et à son encadrement par un personnel de métier ». Ce mémoire à pour intérêt de freiner l'expansion de l'orpaillage clandestin dans le pays. Par conséquent, il serait judicieux de réintégrer la disposition finale de l'article 45 de l'ancienne loi minière de 1995 dans la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 relatif au code minier ivoirien. Tout en permettant aux orpailleurs d'avoir la possibilité d'exercer cette activité pour freiner sa clandestinité. Car les conditions à remplir sont de caractères stricts, et laisse entrevoir que son exécution serait quasi impossible. Au regard du code minier communautaire, en son article 1.13 définit « *l'exploitation artisanale comme toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels* »²⁰. Cependant, ces recherches et ces exploitations sont subordonnées à des conditions préalables que nous venons d'évoquer vis-à-vis du code minier. Aux termes de loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en son titre II qui s'intitule TITRES MINIERS nous avons vue aussi que l'activité d'orpaillage est en lui-même légale, mais le problème survient à l'inobservation des conditions de fond. Après analyse de ces conditions d'exploitations minières artisanales, voyons dès à présent les conditions de fond de l'exploitation minière semi-industrielle. Aux termes de l'article 1^{er} du code minier ivoirien²¹, l'exploitation semi-industrielle peut se définir comme « *l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et conserver les substances minérales et en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés* ». Affirmer dans cette définition la notion de procédé peu mécanisé fait comprendre que ce type d'exploitation, peut être habilité à utiliser certains produits d'extraction minière déterminé par décret. L'article 53 du code minier en témoigne²². Dans certaines conditions déterminées par décret,

antérieurs par arrêté du ministre chargé des mines après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées aux : -personnes physiques de nationalités ivoiriennes ;

-groupements à vocation coopérative et coopérative à participation exclusivement ivoirienne ;

-petites et moyennes entreprises et sociétés de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirienne ;

Ces personnes physiques et morales doivent présenter une demande conforme à la réglementation minière et un projet accordant le plus intérêt à l'emploi de la main d'œuvre locale et à un encadrement à un personnel de métier. Abidjan le 18 juillet 1995.

²⁰ Règlement n°18/2003/CM/Uemoa du 23 décembre 2003. Op.Cit.

²¹ Art 1 CM « *l'exploitation semi-industrielle, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés* »

²² Art 53 CM : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux:

Personnes physiques de nationalité ivoirienne;

l'autorisation d'utiliser certains produits pour extraire le minerai est acceptable. Nous avons abordé ce point en ce sens que l'activité d'orpailage s'exerce certes par les personnes physiques, mais aussi par la personne morale. Et tout comme l'exploitation minière artisanale, l'exploitation minière semi-industrielle se fait par une autorisation du permis d'exploitation. Et son non-respect est qualifié de clandestin. Cependant, notons que l'orpailage en lui-même est qualifié de légal.

En somme, l'exploitation minière artisanale et semi-industrielle sont assujetti à certaines conditions de fond accordé par le ministre en charge des mines.

Parlant de titre minier cela laisse entrevoir , le permis de recherche d'une part et d'autre part , le permis d'exploitation que nous essayerons de montrer.

Dans un premier temps les conditions de fond propres au permis de recherche, une fois élucidés nous aborderons le permis d'exploitation. Comme le dispose l'article 19 « *tout demandeur de permis de recherche doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivant :*

-Justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédent la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier ;

-Disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines. ;

-Justifier d'une capacité financière suffisante pour faire face au coût des travaux de recherche minière par la constitution d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par

décret »²³. Ceci traduit fidèlement les conditions d’exploitations des personnes souhaitant exercer une activité minière. Puisque l’orpailage en lui-même se fait de façon artisanale, et pour cela il faut des dispositions particulières qui s’apparentent à celui-ci. Toujours dans les conditions de fond, l’article 65 du code minier montre clairement que l’autorisation d’exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du ministre en charge des mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalités ivoiriennes et sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire. Les conditions d’attributions de l’autorisation d’exploitation minière artisanale sont déterminées par décret. Autrement dit, la non observation de ses conditions de fond entraîne l’illicéité de l’activité extractive. Relativement à la nationalité, la loi n°61-416 du 14 décembre 1961 modifiée par la loi n°72-852 du 21 décembre 1972 portant code de la nationalité ivoirienne. Son article 1 dispose aussi que la loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d’origine. La nationalité ivoirienne s’acquiert ou se perd après la naissance par l’effet de la loi ou par une décision de l’autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi. Dans cette même logique, l’article 6 (nouveau) de la loi de 1972 sur la nationalité relate fidèlement possible comment un homme est considéré. En ce sens qu’elle montre²⁴. Ceci pour dire que l’individu qui veut mener des activités d’orpailage sur le sol ivoirien doit impérativement remplir un certains nombres de critères ou de conditions de fond pour exercer son activité extractive minière. Voyons à présent comment appréhender l’idée des sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire. En effet, aux termes de l’article 4 de l’acte uniforme sur les sociétés coopératives et de groupement d’intérêt économique, « *la Société Coopérative est un groupement autonome de personnes*

²³ Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, au n°136 JORCI en date du 25 janvier 1973, vue le 25/10/22. Art 19 :«*Tout demandeur de permis de recherche doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants:*

Justifier de la réalisation d’au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l’expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d’au moins douze (12) années d’expérience dans le secteur minier;

disposer d’un responsable technique des travaux justifiant d’au moins sept (7) années d’expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d’au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l’approbation de l’Administration des Mines.;

Justifier d’une capacité financière suffisante pour faire face au coût des travaux de recherche minière par la constitution d’une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d’Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret » consulté le 25/10/2022 à 23H25.

²⁴ Artt 6 et 7 Loi n°72-852 du 21 décembre 1972 portant code de la nationalité ivoirienne, publiée au JORCI au n°136 du 25 janvier 1972 : « *l’enfant légitime ou légitimé, né en côte d’ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers ; l’enfant né hors mariage, en côte d’ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l’égard de ses deux parents étrangers ou d’un seul parent, également étranger »*

volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs (...) »²⁵.

En effet, le législateur, privilégie les nationaux au détriment des étrangers. À la lumière du présent code minier, à travers son article 65, nous comprenons la position de l'auteur. En Côte d'Ivoire, les minerais, principalement appartiennent à l'Etat et celui-ci a des prérogatives exorbitantes de droit commun sur son patrimoine. Cependant, privilégier les ivoiriens à extraire l'or enrichirait davantage l'expansion de l'orpailage clandestin car peu sont les ivoiriens qui s'adonnent à l'exploitation artisanale de l'or. Nous sommes sans ignorer que l'exploitation de l'or se fait généralement par les étrangers notamment des Ghanéens, des Libériens voir des Burkinabés etc. Il serait judicieux que, pour endiguer son expansion, le législateur doit repenser à redynamiser les dispositions du code minier principalement l'article 65. Voyons dès à présent les conditions de fond du titre minier aux termes de l'article 28 de la présente loi relative au code minier est évocateur²⁶. Car, le requérant qui ne pourrait pas remplir ces conditions de fond ne pourra en aucun cas obtenir le permis d'exploitation, s'agissant des sociétés industrielles. Dans le cadre de l'orpailage clandestin, l'autorisation d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation. Mais lorsque la personne qui souhaite extraire le mineraï ne fait aucune demande ou du moins fait la demande mais ne remplit pas les conditions de fond exigées puis outrepasse la loi normalement compétente pour exploiter illicitement, commet un orpaillage clandestin à la lumière des articles 65 et

²⁵ Acte uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé. Publié au JO de l'OHADA le 15 février 2011. , « *la Société Coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs (...) »*

²⁶ Art 28 CM : *L'étude de faisabilité comprend, à titre indicatif mais sans limitation:*

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;*
- b) la détermination de la nécessité de soumettre le mineraï à un traitement métallurgique;*
- c) la planification de l'exploitation minière;*
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement;*
- e) l'étude d'impact socio-économique du projet;*
- f) l'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents;*
- g) les projections financières complètes pour la période d'exploitation;*
- h) le plan de développement communautaire;*
- i) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement;*
- j) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés.*

suivant du code minier. Bien que nous ayons tenté de relater dans la mesure du possible, les conditions dans lesquels les agissements d'une personne morale ou d'une personne physique peuvent être qualifiés de clandestin de par le fond, il nous revient de voir dès à présent les conditions de forme pour l'acquisition du titre minier.

B-LES CARACTERES STRICTS DES CONDITIONS DE FORME

Comme sus évoqué, l'exploitation minière passe nécessairement par le respect des dispositions du code minier et les règles relatives à l'encadrement du secteur minier. C'est pourquoi, avant d'aborder les conditions de forme de l'exploitation minière industrielle nous verrons le cas de l'exploitation minière artisanale et semi-industrielle. Concernant les conditions de forme de l'exploitation minière artisanale, notons que l'orpaillage est une activité légale qui nécessite le respect des dispositions légales. Sa clandestinité relève de sa non-conformité aux procédures légales d'autorisation et sa pratique en dehors règles du métier. Tout en utilisant des produits prohibés par la loi minière, voir des objets explosifs. Dans cette espèce, nous verrons les conditions de forme de l'exploitation minière artisanale. Comme condition de forme à l'exercice de cette activité, nous pouvons énumérer l'origine de l'acte, c'est-à-dire son émanation qui est faite par le ministre chargé des mines²⁷. Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par arrêtés aux termes de l'article 65 du code minier²⁸.

C'est dans ce même sens que nous verrons les conditions de forme relative à l'exploitation minière industrielle. Parler des conditions de forme revient à voir les formalités à remplir pour mener à bien l'exploitation minière. De prime abord nous verrons les conditions de forme pour obtenir le titre minier, cependant il est important de préciser(les conditions de forme du permis de recherche dans un premier temps et dans un second temps montrer les conditions de forme du permis d'exploitation)et d'autre part les autorisations d'exploitations tout en montrant la nuance existante entre le titre minier et l'autorisation d'exploitation minière artisanale. Les conditions de forme du titre au niveau du permis de recherche sont relatives à l'article 18 du présent code minier montre que le titre minier en

²⁷ Art 66 CM Op. Cit.

²⁸ Art 65 CM « *Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret* ».

l'occurrence le permis de recherche émane du président de la République²⁹, donc son acquisition nécessite un certain nombre de conditions à satisfaire. Et pour rappel, l'octroi dudit acte passe nécessairement en conseil des ministres. En effet, le ministre en charge des mines propose les perspectives du requérant en conseil des ministres et à la suite de cela le président de la république prend un décret octroyant le titre minier.

Qu'en est-il des conditions de forme du permis d'exploitation ? il est important de souligner que le présent code n'a pas de façon expresse déterminer les conditions de forme. Mais nous nous sommes basé sur les exigences ou les prescriptions à remplir ou du moins fournir avant d'obtenir le permis d'exploitation. Car aux termes de l'article 27 de la présente loi, nous pouvons dire que le requérant à l'obligation de satisfaire ces prescriptions avant d'obtenir le permis d'exploitation. Il est très important de souligner qu'il s'agisse des cas majoritairement industriels. Voyons dès à présent l'exploitation de l'or de manière artisanale aux termes de l'article 64.

Nous comprenons clairement que les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation minière artisanale est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret³⁰. L'orpailage est en réalité défini comme la recherche et l'exploitation de l'or dans les zones aurifères³¹, ce qui est une activité légale dont les dispositions sont prévues par le code minier ivoirien notamment le Chapitre 2 du titre IV. Sa pratique en dehors des règles légales traduit l'illicéité de cette activité. En Côte d'Ivoire, l'orpailage clandestin est en perpétuel évolution sur toute l'étendue du territoire national. Elle présente une sérieuse menace pour la population locale du fait de la méconnaissance des dangers liés à cette activité.

Lorsqu'une personne, qu'elle soit physique ou morale agit en défaut de titre minier ou ne mène même pas des efforts. Et s'adonne à des pratiques malsaines pour contourner la loi normalement compétente. Celle-ci agit illicitement et commet une exploitation minière clandestine, car comme nous l'avons souligné plus haut, l'orpailage pratiqué en conformité

²⁹ Art 27 CM : « *Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant conformément aux dispositions de la présente loi. Il doit présenter une demande conforme aux dispositions du décret d'application de la présente loi avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée ».*

³⁰ Art 64 CM « Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation minière artisanale est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret »

³¹ KOUAKOU Aya Prisila épse N'GUESSAN. Dans Regard Jeune, Analyses politiques sur la côte d'ivoire ; Op.cit.

avec les dispositions légales n'est pas possible de poursuite, cependant c'est le non-respect des dispositions qui est sanctionnées.

PARAGRAPHE 2 : LE DEFAUT DE REQUÊTE DE L'ORPAILLEUR EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE

Dans ce paragraphe, nous avons mis l'accent sur le défaut de titre, pour montrer que l'orpailleur peut demander l'autorisation d'exploitation. Dans le cadre de l'exploitation minière semi-industrielle et l'exploitation minière artisanale. Comme évoqué plus haut, l'orpaillage est une activité dont la recherche et l'exploitation de l'or se font de manière artisanale communément dans les rivières aurifère. Alors, une telle activité, pour son exploitation ne peut solliciter le titre minier. Car la sollicitation du titre minier (permis de recherche et le permis d'exploitation) est pour les grandes entreprises minières. C'est pourquoi, nous présenterons dans la suite de notre travail, l'impossible pour les exploitants miniers artisanaux et les exploitants miniers semi-industrielles d'obtenir le permis de recherche et le permis d'exploitation.

Affirmer l'idée selon laquelle le défaut de requête du requérant à obtenir du titre sous-entend que l'abstinence à la demande du titre minier ne permet pas à celui-ci d'exercer pleinement son activité et cela nous permettra de voir dans un premier temps l'impossibilité ab initio à obtenir le permis de recherche dans un premier volet (A) et une impossibilité ab initio à obtenir le permis d'exploitation dans un second volet(B).

A-L'IMPOSSIBILITÉ AB INITIO A OBTENIR LE PERMIS DE RECHERCHE

Le permis de recherche, au sens de l'article27 du code minier, l'orpailleur ne peut aucunement requérir le permis de recherche s'il ne justifie pas aux conditions préalables d'une part et pour les exploitations minières artisanales, le permis de recherche ne peut pas prospérer. Qu'en est-il de l'autorisation d'exploitation ? D'autre part.

Selon l'article 18 du code minier, le permis de recherche est accordé par décret du président de la république. A cet effet, celui-ci est pris en conseil des ministres³². C'est pourquoi, il est

³² Art 18 CM. « *Le permis de recherche est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien* ».

impossible pour l'orpailleur d'obtenir le permis de recherche. Comme le dispose l'article 19³³. L'orpailleur ne peut obtenir le permis de recherche. Ainsi, convient-il de voir que par permis de recherche, il faut entendre, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherches minières et cette possibilité émane d'un décret du président de la république. Or dès l'entame, l'orpailleur ne peut pas requérir à cette autorisation. Car il ne peut satisfaire aux critères techniques et financiers pour obtenir le permis de recherche. Comme nous pouvons le percevoir dans la législation française « *l'orpaillage est l'action de recherche de l'or* ». Le mot d'origine latine « *Aurum* » qui signifie l'or. Lui-même issu du mot Aurora, qui veut dire aurore. Il est important de noter que l'orpaillage consiste à prospector et récolter de l'or. La zone connue comme aurifère est appelé mine. Ces mines sont donc immobiles³⁴. Dans un second volet, il est important pour l'orpailleur de solliciter l'autorisation d'exploitation. Etablissons la nuance entre le titre minier et l'autorisation d'exploitation artisanale : le titre minier émane d'un décret pris en conseil des ministres par le président de la république et l'autorisation d'exploitation artisanale est issue d'un arrêté du ministre chargé des mines. Et c'est ce dont à court l'orpailleur en vue d'exercer son activité. Qu'en est-il du permis d'exploitation ?

B- L'IMPOSSIBILITÉ AB INITIO A OBTENIR LE PERMIS D'EXPLOITATION

Pour rappelle et conformément aux dispositions de l'article 27 du code minier, le permis d'exploitation est accordé de droit par décret pris en conseil des ministres. De par sa définition, le permis d'exploitation peut être appréhendé comme un titre qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitations minières. Les substances minières sont la propriété de l'Etat. Leur exploitation est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes à travers la délivrance d'un permis d'exploitation. En effet, il ressort des différentes législations minières, notamment celle de la côte d'ivoire, que le permis

³³ Art 19 CM: « *Tout demandeur de permis de recherche doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants:*

Justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier;

disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines.;

Justifier d'une capacité financière suffisante pour faire face au coût des travaux de recherche minière par la constitution d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret. »

³⁴ Golding orpaillage <https://www.goldineorpaillage.fr/> consulté le 23/10/2022 à 10H23. « *Ces mines sont donc immobiles* ».

d'exploitation est soumis à un régime particulier. Pouvant être considéré comme une autorisation administrative donnant accès aux ressources minières. Alors La détermination de sa nature juridique comme acte administratif unilatéral pose une difficulté majeure et fait l'objet de nombreuses contradictions législatives. En ce qui concerne sa qualification de bien meuble ou immeuble, il ressort du code minier ivoirien que le permis d'exploitation constitue aux termes de l'article 31 al 4 un bien immobilier. A la lecture de cet article, il transpire que le permis d'exploitation constitue « *un droit immobilier indivisible* ». Il peut faire l'objet d'hypothèque sous réserves de l'approbation préalable du ministre en charge des mines dans les conditions prévues par décret³⁵. La notion de permis d'exploitation reste un peu ambiguë. Le législateur fait entendre que, c'est un droit qui permet à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation. Alors qu'est-ce qu'une activité d'exploitation ? Une activité d'exploitation est l'activité consistant à extraire de la terre des minéraux précieux ou d'autres matériaux géologiques utiles. En général, le minerai se présente dans un lode, une veine, un gisement, un filon ou un placer. Ainsi, montrerons-nous que l'administration se base sur certains critères pour refuser de concéder le titre et cela fera l'objet de notre prochaine discussion.

SECTION 2 : LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION FONDÉ SUR LE REFUS DE CONCEDER LE TITRE

Par pouvoir discréptionnaire de l'administration, il faut entendre par là que : la décision peut être totalement indépendante des éléments de fait. L'administration peut alors décider d'agir où de ne pas agir, tout en restant dans la légalité. C'est dans ce sens que le professeur ASKET Siméon et N'CHO Ambroise appréhendent le pouvoir discréptionnaire : « *lorsque la loi ayant créé compétence laisse l'agent libre de choisir le sens dans lequel il exercera cette compétence, le laisse juge de l'opportunité et du moment de la mesure à prendre* »³⁶. Le pouvoir discréptionnaire permet de concilier le principe de la légalité avec la nécessité d'une certaine liberté d'action de l'administration. Dans cette même logique, Léon MICHoud va plus loin en montrant il y a pouvoir discréptionnaire toutes les fois qu'une « *administration*

³⁵ Art 31 al 4 CM, voir également l'article 43 de l'ordonnance n°99-032/PRM du 19 Aout 1999 portant code minier du Mali, publiée au JORM au n°1334 du 19/08/1999 dispose que « *le titulaire ne peut divulguer les rapports relevés, plans données et autres informations visés à l'article 41 al 1^e, ci-dessus à des tiers, sans autorisation préalable du directeur de la géologie et des mines* » et l'article 11 Loi n°036-2015/CNT portant code minier du Burkina Faso, publiée au JORBF au n°44 du 29 octobre 2015 dispose que « *la recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier* ».

³⁶ ASKET Siméon et N'CHO Ambroise, *cours droit administratif*, 2e édition, l'harmattan, 2020 ; p55-56.

agit librement sans que sa conduite à tenir soit totalement dictée à l'avance par une règle de droit »³⁷. Nous comprenons par-là que l'administration à l'opportunité de délivrer le titre ou l'autorisation d'exploitation selon son bon vouloir. Si le requérant jouit d'une satisfaction aux exigences préétablies. Pour cela nous verrons de prime abord la nature juridique du titre minier. Et si possible du permis d'exploitation (paragraphe1) suivie de la présentation des mécanismes mis en place pour freiner l'orpaillage clandestin en côte d'ivoire (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LA NATURE JURIDIQUE DU TITRE

La nature juridique peut être définie comme la propriété d'une personne ou d'un acte à se voir appliquer des règles de droit. En effet, l'acte est la consécration de la volonté d'une ou plusieurs personnes de créer des effets juridiques. Comprendre qu'il se distingue du fait juridique. L'acte juridique le plus courant est le contrat. C'est ce qui nous essayerons de présenter dans la suite de ce mémoire.

Aux termes des articles 18 à 26 et le permis d'exploitation qui renvoie au chapitre 2 comme le dispose les articles 27 à 35 du code minier³⁸. Dans cette partie, nous allons mieux cerner le permis d'exploitation. Alors, le permis minier d'exploitation, qui au sens de l'article 1^{er} du code minier ivoirien se perçoit comme le titre qui donne droit à son titulaire d'entreprendre

³⁷ Léon MICHOU, *droit administratif*, Gauthier-Villars(Paris) ,1913 . Mise à jour 18/01/2011.P 102-103.
Source : bibliothèque nationale de France, département collections numérisées, 2009-60885.

³⁸ Art 26 CM: Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais, à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation.

Cette possibilité n'est ouverte que dans les conditions suivantes: le titulaire du permis de recherche procède à une déclaration préalable des produits extraits à l'Administration des Mines;

Le titulaire du permis de recherche procède au règlement des taxes minières afférentes à ces produits extraits, sauf dérogation accordée par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Economie et des Finances pour des échantillons.

Les quantités maximales des échantillons pouvant être prélevés sont précisées par décret.

Art 18 CM : « *Le permis de recherche est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien* ».

Art 27 CM : « *Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant conformément aux dispositions de la présente loi. Il doit présenter une demande conforme aux dispositions du décret d'application de la présente loi avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.*

Plusieurs permis d'exploitation peuvent découler d'un même permis de recherche. L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. A l'extérieur du périmètre d'exploitation, le permis de recherche subsiste sur la superficie restante, jusqu'à l'expiration de sa période de validité ».

Art 35 CM : « *Un différé ou une suspension de l'exploitation peut être accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande du titulaire du permis d'exploitation, en cas de conditions défavorables persistantes du marché ou de force majeure. Le différé ou la suspension est autorisé pour une période de deux (2) ans et peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire d'un an* ».

des activités d'exploitation minière. Constitue dans sa forme, un acte administratif unilatéral accordant à son titulaire des droits et obligations(A). Nous verrons d'autre part la qualification de l'acte(B).

A-LE PERMIS D'EXPLOITATION COMME UN ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL

L'affirmation de l'unilatéralité administratif du titre, laisse entrevoir que certains pourraient penser que la détermination de la notion de l'acte administratif constitue un truisme. Par acte administratif unilatéral, le professeur Paterne MAMBO, révèle qu'un acte administratif unilatéral est « *un acte émanant d'un organe ou d'organes investis d'un pouvoir administratif, cela amène à exclure les actes que pourraient prendre les organes consultatifs ou ayant simplement un pouvoir d'avis* ». En d'autres termes, cela signifie que l'acte doit émaner d'une seule volonté. Celle de l'Etat par le biais de l'administration. Alors, il est intéressant de signaler que la notion d'acte administratif englobe d'énormes problématiques soulevées par Yves GAUDEMEL « *la catégorie des actes administratifs englobe-t-elle tous les actes émanant de l'administration ? Et n'englobe-t-elle que ces actes ? S'étend –t-elle qu'aux actes relevant du droit administratif et de la compétence contentieuse de la juridiction administrative ? Autant de points sur lesquels les systèmes, nationaux et les réponses doctrinales sont divers³⁹* ». Tenant compte des différentes discussions sur la notion d'acte administratif⁴⁰. Alors, il est communément admis que l'acte administratif a pour effet d'affecter l'ordonnancement Juridique en créant des obligations et des droits par le seul effet de la volonté de l'administration. Indépendamment de tout consentement de l'assujetti ou du bénéficiaire⁴¹. Ainsi, convient-il pour l'identification du titre comme acte administratif, de se baser sur les éléments constitutifs de l'acte administratif.

Par conséquent, la caractérisation du titre en tant qu'acte administratif unilatéral s'effectuera par les éléments de régularité externe liés au caractère normatif de l'acte administratif unilatéral, que nous essayerons de détailler dans la mesure du possible⁴². Et pour poursuivre, montrer les éléments de régularités internes de l'acte administratif unilatéral. Le

³⁹ Yves GAUDEMEL, *droit administratif général*, LGDJ, 22e Édition, 9/2018, p513

⁴⁰ Voir à ce sujet, Yves GAUDEMEL, *droit administratif général*, LGDJ, tome 1, 16é édition, 2001, p 515 à 529

⁴¹ Voir les différentes positions dans pierre-LAURENT FRIER et jacques PETIT, « *Droit administratif* »LGDJ, édition, 2014 ; p309.

⁴² Ahamadou Mohamed MAIGA, les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, thèse ; Université Aix Marseille France ; 2019 ; pp40-43.

titre, en droit minier ivoirien, est un droit concédé par l'administration en tant qu'un acte administratif unilatéral à travers les éléments de régularités externes de l'acte montre clairement la compétence de l'autorité administrative, c'est dans ce cadre que jacques PETIT et Laurent FRIER définissent la compétence de l'administration comme étant « *le pouvoir de poser des normes, la capacité des autorités* »⁴³. Dans le cas de l'espèce, à octroyer le titre. Ainsi elle sert, donc qu'à l'identification de l'auteur de l'acte et non le contenu de l'acte.

De plus, dans le cadre de l'octroi du titre, l'autorité administrative compétente pour l'attribution de l'acte administratif est déterminée par la législation minière nationale. En effet, l'article 27 du code minier montre clairement que l'autorité administrative à une compétence exclusive en matière de délivrance du titre minier au requérant comme nous l'avons signalé un peu plus haut. Dans cette logique, l'article 65 du même code énonce que « l'autorisation d'exploitation minière est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines(...) ». Ceci pour dire que son octroie émane d'une procédure spéciale issue du gouvernement d'où la puissance de l'administration en matière de la délivrance du titre au requérant. Il est évident que cette législation pose une compétence rationae materiae. De ce fait, dans un exemple pratique de la législation en vigueur, le ministre chargé des mines en tant qu'autorité de tutelle, ne peut en principe empiéter sur la prérogative du président de la république en octroyant le permis d'exploitation quand bien même qu'il est le représentant légal de l'Etat chargé des questions minières. Toutefois, cette compétence peut lui être déléguée par le fait d'octroyer l'autorisation d'exploitation comme le dispose l'article 65 ci-dessus. Dans cette même logique, voyons un temps soit peu la question de la délégation, en droit public, le principe de la délégation voudrait que « *le titulaire d'une compétence n'en dispose pas, mais doit l'exercer lui-même sans pouvoir la transmettre*⁴⁴ ».

Toutefois, il serait judicieux pour nous de voir la différence entre la délégation de pouvoir ou compétence et la délégation de signature. Dans la première forme, il y a transfert de compétence d'une autorité vers une autre. Le déléguant est privé de la compétence ainsi transférée au déléataire. Pour reprendre cette compétence, il devra, en vertu de la règle du parallélisme des procédures, prendre un acte de la même nature que celui qui a réalisé le transfert. A défaut, l'acte pris par le déléguant dans l'une des matières transférées sera illégal

⁴³ Pierre-LAURENT FRIER et jacques PETIT, *droit administratif*, LGDJ, 9^e édition, 2014 ; p336.

⁴⁴ OLIVIER BEAUD, la puissance de l'Etat, collection Léviathan; voir aussi Yves Calvez et Anouk lavaure, *pouvoirs et moyens d'action*, Dalloz, janvier 2018 ; p75

<http://fr.jurispedia.org/index.php/Délégation> de pouvoir en droit administratif (fr), consulté le 24/10/2022 à 14H 14.

pour incompétence de son auteur. Dans la seconde forme, le déléguant conserve sa compétence, mais il allège sa tâche en confiant au déléataire la mission de prendre certains actes. Il peut donc à tout moment décider en lieu et place du déléataire⁴⁵. Dans cette perception, nous comprenons que la délégation de pouvoir vise et aboutit à modifier l'ordre des compétences entre les autorités administratives intéressées en transférant la compétence entre les autorités de l'une à l'autre contrairement à la délégation de signature, pour bien élucider cette forme nous pouvons comprendre qu'il ressort de là qu'elle vise seulement échapper le déléguant d'une partie de sa tâche matérielle en lui permettant de designer une sorte de «fondé de pouvoir» qui prendra formellement des décisions au nom du déléguant⁴⁶. Pour se faire, un arrêt du conseil d'Etat français exige que la personne bénéficiaire de la délégation de signature soit désignée nommément par l'acte de délégation⁴⁷.

Il serait nécessaire de passer en revue la forme de l'acte administrative, il peut être écrit ou verbal. Nous nous intéresserons au premier cas c'est-à-dire la forme écrite. Dans ce cas, l'arrêt du conseil d'Etat dans l'affaire Abbé Cadel, recours Lebon du 9 janvier 1931⁴⁸, étaye clairement cette affirmation. Le permis d'exploitation émane en droit minier ivoirien d'un décret du président de la république. Et l'autorisation d'exploitation provient du ministre chargé des mines et c'est seul ce qu'à court l'orpailleur.

B-LA NATURE MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE DU TITRE MINIER

Le code minier communautaire de l'UEMOA renvoie à la détermination de la nature juridique, mobilière ou immobilière du permis d'exploitation minier aux législations de chaque Etats membre⁴⁹. Au niveau communautaire, certains Etats ont optés pour la qualification mobilière du permis d'exploitation, c'est notamment le cas du Benin. Ce qui en est de la qualification juridique au sens de la législation ivoirien, l'article 31 du code minier dispose en ses termes « *le permis d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible* »

⁴⁵ PIERRE TIFINE, *droit administratif*, EJFA, 3^e édition, parue le 01/11/2016 ; p67

⁴⁶ David RENDERS, *droit administratif général*, éd, Bruylants 2015, P287.

⁴⁷ CE 30 septembre. 1996, req, 8/9 SSR, N°157424, Préfet de la Seine-Maritime, publie au recueil Lebon

⁴⁸ Yves GAUDEMEL, Op.cit.

⁴⁹ Art 9 du-Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA, montre « la détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative sont régis, en absence de communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre »

(...)⁵⁰ ». Au regard de cette diversités de qualification juridiques du titre minier, il nous incombe de faire une petite clarification. Certes nous traitons le cas de la côte d'ivoire mais cela n'empêche que nous passons en revue la législation des autres membres de l'UEMOA. Le code minier ivoirien est la transposition des dispositions du code minier communautaire. Alors pourquoi il y a une diversité de qualification du titre ? Nous pouvons dire que cette qualification mobilière ou immobilière a des conséquences sur son caractère réel ou personnel. Il est important d'effectuer une analyse sur les différentes positions législatives dans un premier temps et le caractère réel ou personnel du titre minier par ricochet le permis d'exploitation dans un second temps.

Dans la première partie relative aux différentes positions législatives, le permis d'exploitation est un acte administratif à portée individuelle. Accordant à son titulaire un droit exclusif d'exploiter le gisement, objet de l'exploitation. Ce droit exclusif est considéré comme un droit mobilier selon la législation béninoise, au sens de l'article 59 du code minier béninois. Qui dispose que « *le permis de recherche et le permis d'exploitation constituent des droits mobiliers, indivisible et non susceptible de nantissement* ». Dans cette même logique, la législation guinéenne semble s'apparenter à la législation béninoise en son article 28, qui dit que le permis d'exploitation crée au profit de son titulaire un droit mobilier susceptible de gage⁵¹. Malgré ces qualifications qui prévalent au sein du droit communautaire, bon nombre d'Etats membres ont plus ou moins optés pour une qualification immobilière comme le Mali et la Cote d'ivoire. Relativement au Mali, l'article 68 du code minier malien énonce que « *le permis d'exploitation constitue un droit immobilier distinct de la propriété du sol susceptible d'hypothèque ou de nantissement* ». Cette distinction conduit nécessairement à appréhender l'objet du titre minier.

Le permis d'exploitation étant essentiellement basé sur l'exploitation des gisements dans un périmètre déterminé, il peut être qualifié de bien. Défini comme étant « *une chose qui sert à l'usage de l'homme et permet à celui-ci de satisfaire ses besoins* »⁵². L'élément de distinction établi en droit civil concerne la nature mobilière ou immobilière du bien.

⁵⁰ Art 31 code minier ivoirien précité « le permis d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible. Il peut faire l'objet d'hypothèque sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des mines dans les conditions prévues par décret ».

⁵¹ Art 28, L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 instituant le code minier de la République de Guinée. Dispose que « *le permis d'exploitation crée au profit de son titulaire un droit mobilier susceptible de gage* ».

⁵² Nadège Reboul-Maupin, *droit des biens, Dalloz, 6e édition ; p. 21*.

Voyons dès à présent le caractère réel ou personnel du permis d'exploitation. Comme l'indique les dispositions minières ivoiriennes, les titulaires du permis d'exploitation bénéficient de certains droits sur les substances minérales allant du droit exclusif d'exploitation à la commercialisation des substances minérales extraites conformément aux dispositions. Ces droits portent sur les substances minérales. Considérées comme étant des biens meubles par anticipation. À travers l'octroi du permis d'exploitation leur titulaire tire profit des substances extraites. L'orpailleur, compte tenu de son incapacité à obtenir le permis d'exploitation est évincé du caractère personnel du titre minier. Le droit réel et le droit personnel présentent une différence de nature. Le droit réel est le droit reconnu à une personne sur un bien, une chose, quant au droit personnel.

Il constitue le lien entre une personne, sujet de droit, et une chose objet de droit .Le droit personnel, quant à lui est le droit qu'une personne à d'exiger de l'autre d'exécuter une obligation ou de s'abstenir de le faire. Dans cette logique, l'auteur Jean Louis BERGEL, dans traité de droit civil, les biens précisaien que le droit personnel est « *un rapport de droit que l'on décompose fréquemment en trois éléments, à savoir le pouvoir d'une personne –le créancier, sujet actif-titulaire du droit de créance d'exiger d'une autre personne le débiteur, sujet passif –une prestation objet du droit pouvant correspondre à une obligation de donner , de faire ou de ne pas faire* ⁵³ ». Il s'agit d'un droit de créance, du côté du sujet actif et d'une obligation du côté du sujet passif. Le rapport se fait ici entre deux personnes, l'une exige de l'autre une prestation qu'elle soit positive ou négative.

En somme, notons que le permis d'exploitation est de nature immobilière accordé par le président de la république par décret pris en conseil des ministres.

Après avoir passé en revue les implications du titre minier au sein de l'UEMOA, passons dès à présent voir le cadre de la côte d'ivoire surtout par les mécanismes protecteurs existants dans la lutte contre l'orpaillage clandestin.

PARAGRAPHE 2 : LES ORGANISMES EXISTANTS CONTRE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

Dans la lutte contre le phénomène de l'orpaillage clandestin, la côte d'ivoire a adoptée ou du moins mis en place certaines administrations pour lutter efficacement contre l'orpaillage

⁵³ Jean Louis BERGEL, *traité de droit civil, Les biens, 3e édition, LGDJ, 2019, p69-74*

clandestin. Depuis un bon moment, la population ivoirienne elle-même s'est adonnée à l'exploitation de l'orpailage clandestin, en plus des étrangers. Alors le gouvernement a eu à mettre en place des mécanismes dont le groupement spécial de lutte contre l'orpailage clandestin, la brigade de répression des infractions au code minier, le groupement spécial de lutte contre l'orpailage illégal. C'est dans cette optique que nous verrons l'existence de ces mécanismes et leurs moyens d'actions(A) et par la suite présenter leurs limites(B).

A-LES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN EN COTE D'IVOIRE

Par mécanismes de gestion comprenons que la Côte d'Ivoire a mise en place un certain nombre de mécanismes ou d'administrations pour lutter rationnellement contre l'orpailage clandestin. Au regard de ces mécanismes, nous pouvons nommer la brigade de répression en violation du code minier, le groupement spécial de lutte contre l'orpailage illégal.

Au travers de l'arrêté n°139/Plaça du 31 mars 2014 portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpailage et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Cet arrêté a été pris pour lutter efficacement contre l'expansion de l'orpailage clandestin. Voyons à présent la compétence dévolue à cette institution. Nous comprenons que l'administration ivoirienne a mis en place certains mécanismes. L'article 2 de l'arrêté susmentionné est évocateur : Le cadre institutionnel organise et encadre l'activité d'orpailage⁵⁴.

A ce titre, le projet de rationalisation est chargé notamment : d'organiser et de valoriser l'orpailage par une meilleure connaissance du milieu où cette activité s'exerce; de renforcer les capacités des acteurs du secteur afin d'éliminer les risques liés à l'utilisation de produits nocifs pour l'environnement; d'organiser la filière de commercialisation et de créer des centres d'expertise des produits de l'orpailage ; de développer des activités permettant la réinsertion sociale des orpailleurs; de promouvoir la coopération entre les opérateurs du secteur minier et les orpailleurs. Dans cette perspective, cet arrêté a mis sur pied certain organes compétente

⁵⁴ L'arrêté n°139/PMICAB du 31 mars 2014 portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpailage et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. P3-4, publié au n°19 du jeudi 08 mai 2014 JORCI, son art 4 dispose que « *Le CNP est l'organe de décision et de validation du cadre institutionnel de pilotage du projet de rationalisation de l'orpailage. A ce titre il est chargé, notamment : De soumettre le projet de plan national de rationalisation de l'orpailage au Gouvernement pour validation; D'assurer la coordination des interventions au plan national; d'assurer la mise en œuvre des orientations politiques et stratégiques nationales, contenues dans le plan national ; De mobiliser les ressources nécessaires; d'apprécier les résultats des actionnismes en œuvre ; d'adopter le budget du projet de rationalisation de l'orpailage »*

pour une lutte efficace et rationnelle. C'est pour nous pour illustrer cette affirmation, nous nous referons à l'article 3 du présent arrêté dispose en ce sens comme il s'Plaça que le cadre institutionnel de pilotage du projet de rationalisation de l'orpaillage comprend : le Comité National de Pilotage en abrégé CNP ; Le Comité Technique National en abrégé CTN ; la Cellule d'Exécution ; les Comités Techniques Locaux. Et pour mieux découvrir leur domaine de compétence nous verrons que le programme de rationalisation est en théorie bénéfique. En matière d'orpaillage clandestin, est-ce que l'apport des autorités ministérielles est important ? Le programme de rationalisation est un programme d'une grande envergure c'est pourquoi implication des autorités ministérielles et administratives s'avère nécessaire.⁵⁵ Dans la lutte contre l'orpaillage clandestin, le gouvernement a mis en place une brigade de répression des infractions au code minier. Cette brigade a été créée pour traiter des renseignements sur les infractions au code minier, de rechercher leurs auteurs et de les traduire devant les juridictions compétentes. La brigade, constituée de personnels de l'administration des mines et de gendarmes.

Par mécanismes de régulations nous pouvons noter le groupement spécial de lutte contre l'orpaillage illégal, le groupement spécial de lutte contre l'orpaillage illégal.

B- LES LIMITES DES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

Par limite aux mécanismes de régularisation, nous pouvons comprendre que les autorités administrations, à travers les mécanismes mis en place, il y a eu le manque de financement pour pérenniser davantage la lutte efficace de cette activité illégale. Dans cette mesure, les autorités compétentes de régularisations, sont confrontées à plusieurs difficultés et cela engendre l'expansion de l'orpaillage clandestin. En Côte d'Ivoire, le domaine minier est lié à plusieurs maux, dans la région du haut Sassandra, les agents du ministère des mines

⁵⁵ Arrêté n°139/PM/CAB du 31 mars 2014, Op.cit., portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpaillage et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Précité art 5 : Le CNP est composé des membres ci-après: le Premier Ministre ; le Ministre chargé des Mines ; le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Ministre chargé de la Défense ;

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ; le Ministre chargé du Budget;

Le Ministre chargé de l'Environnement ; le Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique; le Ministre chargé de la Santé et de la Lutte contre le Sida; le Ministre chargé de l'Agriculture ; le Ministre chargé des Eaux et Forêts ; le Ministre chargé de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant. Bien que nous ayons vu le rôle du programme de rationalisation, comme l'un des mécanismes de régulation.

comprendnent que douze agents (12) pour superviser tout le haut Sassandra. Ce déficit d'agent compétent fait accroître davantage l'exploitation illégale de l'orpaillage clandestin.

CHAPITRE 2 : UNE ACTIVITE EXERCEE EN VIOLATION D'UN TITRE

Une activité exercée en violation d'un titre minier peut être appréhendé comme le non-respect des dispositions de la législation minière qui prévaut. Dans cette perspective nous analyserons l'idée selon laquelle l'activité est exercée en violation des dispositions du titre minier. Cela fait ressortir de prime abord la violation des droits au contrat de concession (section1) et d'autre part la violation des dispositions du cahier de charge (section2).

SECTION 1 : UNE VIOLATION DES DROITS AU CONTRAT DE CONCESSION MINIERE

Affirmer l'idée selon laquelle la violation du titre minier, principalement le permis de recherche et le permis d'exploitation entraîne une violation du contrat de concession minière, nous permet de voir en quoi ramène l'objet du contrat de concession (paragraphe1) d'une part et les effets liés au contrat de concession (paragraphe2) d'autre part.

PARAGRAPHE1 : LE NON RESPECT DE L'OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION

Avant d'aborder la question relative à l'objet du contrat de concession, il serait indéniable de voir la notion de contrat administratif.

Le contrat administratif étant soumis à un régime juridique différent de celui du contrat privé ou de droit commun, l'on ne peut se prononcer sur la légalité des actes et faits relatifs à la formation, à l'exécution, voire à la fin de tout contrat passé par l'administration sans déterminer préalablement la nature du contrat. C'est dans ce sens que la chambre administrative de la cour suprême s'est clairement orientée en ce sens dans l'arrêt Sté SODEFOR c/ Assami Julien, en date du 29 juillet 1998(arrêt n°25, inédit)⁵⁶.

La détermination de la nature juridique, administrative ou non, d'un contrat par une personne publique ou à certaines conditions par une personne privée est importante. Car elle fixe le droit applicable à ce contrat ainsi que la compétence juridictionnelle pour en connaître. Cette nature juridique s'apprécie à la date de la conclusion de ce contrat administratif comme

⁵⁶ René DEGNI-SEGUI, l'administratif général : *l'action administrative*, tom2, NEI-CEDA, 3e édition, 2003, pp348-349.

en témoigne une jurisprudence « TC 10 janv.1983, centre d'action pharmaceutique et d'autres/ union des pharmaciens de la région parisienne et autre ; 7déc. 1984, centre d'études marines avancées et Cousteau » ou qu'il faut l'objet d'une approbation par une personne publique. « *04 mai 1984, maternité régionale A, pinard* », ou qu'il concerne une mission de service public « *TC 4 mai 1987, Du Puy de Clinchamps* ; *TC 4 mai 1987, Geoff*⁵⁷ » après avoir exposé les différents critères du contrat administratif, nous recenserons les différents types de contrat administratif. Les critères des contrats administratifs étendent exposer de façon brève, un peu plus haut nous avons classifiés ces différents critères. On a le critère organique du contrat administratif, dans ce critère, pour qu'un contrat soit organiquement administratif, il faut qu'au moins une personne publique soit présente ou représenté dans ce contrat. Cette présence indirecte ou directe est absolument nécessaire. En effet, à défaut de cette présence il est inutile de poursuivre l'analyse juridique pour qualifier le contrat : ce contrat n'est pas réputé être un contrat administratif. Dans ces critères plusieurs facteurs sont mis en évidence notamment, le contrat administratif doit être conclu exclusivement entre des personnes publiques. Autrement dit, un tel contrat est ipso facto un contrat administratif « *Geoff, 1^{er}, 30 sep. 2003, SMPDC* » car il bénéficie d'une présomption.

Deuxièmement, nous avons le contrat conclu entre personnes publique et personnes privées. Un tel contrat est normalement toujours un contrat de droit privé car il ne satisfait qu'en partie au critère organique, c'est-à-dire la présence d'une seule personne publique. Toutefois, il peut être qualifié de contrat administratif s'il satisfait en outre, à l'un des deux critères matériels à savoir le critère tiré de la liaison du contrat avec un service public et le critère tiré du contenu du contrat.

Pour le premier critère, il est alternatif, car cette liaison du contrat peut d'abord se manifester par le fait que le contrat fait participer le cocontractant privé à exécuter même le service public. Pour ce qui est en est du critère tiré du contenu du contrat, en ce cas, le contrat contient une clause exorbitant de droit commun qui soit est susceptible de se rencontrer dans un contrat privé ou est très inégalitaire, soit accordé un fort pouvoir de contrôle à l'administration. Bien qu'ayant abordé la question de contrat administratif il revient de voir à la suite de notre contribution la notion de contrat de concession.

La concession est un contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie à une personne normalement privée, le concessionnaire, la gestion d'un service public ou la

⁵⁷ Jean -Claude RICCI, *droit administratif général* 5^e édition, LGDJ, 2013, P 210.

réalisation d'un travail public, ou les deux à la fois à charge pour ce dernier de se rémunérer sur les usagers en leur faisant acquitter une redevance pour le service fourni⁵⁸.

Suite à cela, nous verrons la violation des droits dans l'exécution du contrat de concession(A) dans un premier temps et une mauvaise gestion du service public par l'exploitant(B) dans un second temps.

A-LA VIOLATION DES DROITS DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX MINIERS

La concession est aux termes du code des marchés publics, l'une des formes que peut prendre la convention de délégation de service public⁵⁹. Le professeur DEGNI-SEGUI l'appréhende comme un contrat par lequel, l'administration, le concédant, charge une personne privée, le concessionnaire, de la gestion d'un service public, pour une durée déterminée, se rémunérant au moyen de redevances perçues sur les usagers dudit service et agissant à ses risques et périls⁶⁰. Le professeur donne plus ou moins une notion claire au contrat de concession. Dans le cadre de l'orpailage, les orpailleurs ont en principe la responsabilité de percevoir leur dû sur les usagers. Dans son ouvrage j'étais enfant au pays minier, l'auteur André STIL met en lumière la reconstitution de ce qui fut la mine et le pays minier au début du XXe siècle. « *Gérard vit non seulement le travail harassant mais aussi la joie et la chaleur humaine des habitants des corons* ⁶¹ ».

Aux termes des dispositions du code minier de la côte d'ivoire et du code minier communautaire, celui qui extrait les substances minérales à des obligations à respecter. Cependant, l'orpailleur possédant une autorisation d'exploitation outrepasse les dispositions légales pour s'adonner à des pratiques malsaines. En détruisant dans un premier temps l'environnement et dans un second temps freinant le développement économique du pays.

Aux termes de l'article 20 du code minier ivoirien, le titre confère à son titulaire, le droit exclusif de recherche de substance de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits

⁵⁸ Tc 4 févr. 1974, Ep.Dvtia /Mayet ; avis du conseil d'Etat du 14 oct. 1980, publié au recueil Lebon sur <https://www.legifrance.gouv.fr> « La concession est un contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie à une personne normalement privée, le concessionnaire, la gestion d'un service public ou la réalisation d'un travail public, ou les deux à la fois à charge pour ce dernier de se rémunérer sur les usagers en leur faisant acquitter une redevance pour le service fourni ». Consulté le 10/12/2022.

⁵⁹ Les conventions ou contrats de gestion déléguée du service public sont une catégorie générale qui regroupe un ensemble de contrats dont les principaux sont la concession de service public, l'affermage et la régie intéressée.

⁶⁰ René DEGNI-SEGUI, *droit administratif général : l'action administrative*, tome2 4^e édition, NEI-CEDA ; P 373.2004.

⁶¹ André STIL, *j'étais enfant au pays minier*, paris, Sorbier, 2^e édition, 2004 ; p44.

dans le cadre de la recherche⁶². Dans cette logique, l'article 38 du même code énonce que les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue du périmètre délimité dans le titre minier indéfiniment prolongé en profondeur par les verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface. Et encore plus loin, l'article 39 met en évidence l'extension du périmètre géographique est autorisé. Il transpire à la lecture de cet article que le titulaire du titre minier avant d'étendre l'espace géographique qui lui est dévolu, doit avoir une autorisation expresse de l'autorité administrative. Mais dans la pratique cette légalité est mise en mal car les exploitants ou du moins les titulaires du titre minier outrepasse cela et agissent illicitemment.

Au niveau de l'exploitation minière artisanale, l'article 68 interdit formellement l'utilisation des produits chimiques dans les exploitations artisanales⁶³. Pour cela, comment l'Etat en sa qualité de garant des droits de la population arrive à endiguer ce fléau. Le développement des agissements des orpailleurs utilisant des produits chimiques et des explosifs se fera dans une prochaine étude. La notion de violation des droits fait entendre le non-respect des dispositions légales.

De plus la violation des droits liés à l'intégrité physique de l'homme est perçue dans le cadre de l'orpailage clandestin en côte d'ivoire. Le travail des enfants est visible dans sur des sites miniers, le code minier en son article 120 dispose que « *le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par la présente loi* » que cela soit dans une activité d'exploitation industrielle, soit une activité d'exploitation semi-industrielle ou dans une activité d'exploitation artisanale, le travail des enfants est interdits formellement par la loi. Dans ce point, seule l'exploitation artisanale retiendra notre attention ; l'orpailage, se déroulant de manière artisanale nécessite la main d'œuvre abondante et qualifiée, comme,

B-UNE MAUVAISE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Avant de montrer la mauvaise gestion opérer par les exploitants minier et les orpailleurs titulaires d'une autorisation d'exploitation, nous verrons en préambule la notion du domaine public. Pour qualifier juridiquement cette mauvaise gestion au regard du code minier ivoirien et corroboré par le code minier communautaire.

Le domaine public peut être appréhendé comme l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat.

En droit ivoirien, pour une meilleure compréhension du domaine public, le doyen MAURICE HAURIOU, met en exergue que l'administration a en réalité trois attributs au droit de propriété : l'usus, le fructus et l'abusus. En ce sens, il va affirmer un véritable droit

⁶² Art 20, CM « *Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche* », Op. cit.

⁶³ Art 68 CM : « *L'utilisation de substances explosives et des produits chimiques dans les exploitations artisanales est interdite* ».

de propriété de la personne publique sur leur domaine. Dans cette perspective, le doyen HAURIOU écrit en ces mots « *nul ne nie le droit de propriété des personnes publiques sur leur domaine privé. La désaffection d'une dépendance du domaine public fait passer celle-ci dans le domaine privé. Comment l'administration serait-elle propriétaire de ces biens quand ils font partie du domaine privé si elle ne l'était pas déjà quand ils constituaient une dépendance du domaine public*⁶⁴ » selon, en réalité, l'administration a l'usus car le bien du domaine public peut être utilisé par l'intermédiaire d'un service public. L'administration a le fructus car de plus elle perçoit des redevances pour l'utilisation du domaine public. Enfin, l'administration a l'abusus car lorsqu'un bien passe du domaine public au domaine privé, elle peut être céder⁶⁵.

C'est cette position qui a été consacré par le droit positif ; ainsi, en côte d'ivoire, les textes ont consacré propriété des personnes publiques. En effet, la loi 84-1244 DU 08 novembre 1984 portant régime domanial des communes dispose clairement que la commune est propriétaire des biens du domaine public et du domaine privé⁶⁶. Dans cette logique, la constitution ivoirienne en son article 25 dispose en effet « les biens du domaine public sont inviolables, toute personne est tenue de les respecter et de les protéger ». A la lumière du principe issu de la domanialité et de la constitution il transpire que les titulaires du titre minier et de l'autorisation du permis d'exploitation sont obligés de se conformer aux dispositions en vigueur. Partant de là, lorsque les ceux se font concéder un domaine public, ils outrepassent les règles qui leur sont dévolues. En guise d'illustration les populations d'ANGOVIA dans la région de la Marabouté ont été victime des explosifs tard dans la nuit afin de démolir une colline qui selon les recherches ont démontré qu'il y avait des minéraux dans cet endroit. Or cela est contraire aux dispositions du code minier ivoirien en son article 68 qui énonce qu'il est interdit aux orpailleurs d'utiliser des engins explosifs pour et des produits chimiques pour leurs exploitations.

PARAGRAPHE 2 : LES PERTES DE L'ETAT FACE A L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

L'économie de la côte d'ivoire, jadis basée essentiellement sur l'agriculture, l'Etat a décidé dorénavant de diversifier ses ressources afin de subvenir aux besoins vitaux et matériels de

⁶⁴ Maurice HAURIOU, *revue internationale de l'économie sociale*. N°312, mai 2009, ISSN 2216-2599. P15.

⁶⁵ DOSSO KARIM, *droit administratif des biens* 1 « sur info du droit », p 34.Consulte le 13/12/2022 à 21H23.

⁶⁶ Loi n°84-1244 du 08 Novembre 1984 portant régime domanial des communes que la commune est propriétaire des biens du domaine public et du domaine privé, publié au JORCI au n°45 du jeudi 8 novembre 1984.

ces sujets. Notons que cette initiative est importante et est d'une grande valeur certes, mais est entaché d'obstacles. Les orpailleurs dont l'activité nécessite ab initio une autorisation d'exploitation, bon nombre de ces personnes n'ont pas cette autorisation et font perdre des revenus considérables à l'Etat .Ainsi, constitue-t-il un facteur de destruction économique(A) et cela ne peut aucunement assurer le développement durable du territoire(B).

A-L'ORPALLAGE CLANDESTIN COMME FACTEUR DE DESTRUCTION DE L'ECONOMIE IVOIRIENNE

Depuis les années 1990, nous assistons à un développement important du secteur minier en Afrique de l'Ouest sous l'impulsion d'une part, de politiques minières nationales attractives et d'autre part, d'un fort investissement du secteur privé étranger⁶⁷. Ce développement, voulu par les pays et souvent encadré par les institutions internationales telles que la Banque Mondiale, a permis l'ouverture d'un nombre relativement important d'exploitations minières et se traduit par un poids significatif dans le produit intérieur brut (PIB) et les recettes d'exportation de chaque pays. Aujourd'hui, la région demeure une importante source d'or. L'exploitation minière est en forte progression, entraînant ainsi une croissance économique remarquable (environ 5 %) dans la région.

Les pays comme le Ghana font partie des 10 principaux producteurs industriels du monde, tout comme la Côte d'Ivoire, le Mali et le Burkina Faso qui se classent parmi les 15 plus importants producteurs africains. En Côte d'Ivoire, le secteur de l'or a affiché une croissance au cours des dernières années, les exportations industrielles étant passées de 4,2 tonnes en 2008 à 10,4 tonnes en 2013. Le pays reste toutefois un producteur moyen, comparativement au Ghana qui dispose, à quelques différences près, des mêmes réserves que la Côte d'Ivoire. La production annuelle de la Côte d'Ivoire est estimée à 42 tonnes contre 76 tonnes pour le Ghana⁶⁸.

En 2010, la Côte d'Ivoire était le vingtième producteur aurifère au monde et le cinquième en ordre d'importance sur le continent africain après l'Afrique du Sud, le Ghana, le Mali et le Burkina Faso. Dans la même année de 2010, 10 % des exportations ivoiriennes étaient générées par l'or. En réalité, les deux principales entreprises multinationales (Esquirol et

⁶⁷ Constant SOKO Revue Organisation et Territoire, volume 28. N°1*2019. *L'économie minière de l'orpaillage artisanal dans les sociétés post-conflit : jeux des acteurs et enjeux de développement et de coopération internationale. Etude de cas en côte d'ivoire* p62. Paru aux éditions l'harmattan.

⁶⁸ Sikafinance.com, publié le 30/03/2022 à 17H35.

Perseus) engagées dans l'exploitation minière se partagent la manne aurifère ivoirienne : elles ont le monopole des actions sur les mines les plus productives.

En 2015, la production aurifère a connu une hausse de 15 % par rapport à 2014, avec 23,5 tonnes d'or extrait. En 2015, classée au 7e rang africain et 42e mondial des pays producteurs d'or, la Côte d'Ivoire évalue la contribution de sa production à hauteur de 5 % du PIB, avec une production annuelle de 23,5 tonnes. Danané, a été le flambeau de l'exploitation aurifère en Côte d'Ivoire. Aujourd'hui, grâce à une série de politiques favorables aux investisseurs, d'autres sociétés d'exploitation minière de l'or telles que Rand gold (Jasmine, 2014), dont le PDG croit que le pays est le nouvel eldorado de l'or et qu'il pourrait même dépasser un jour les résultats du Ghana, se sont établies (Ford, 2014). C'est également le cas de d'autres mines telle que la mine d'or de Bonikro dans le département de Hiré, exploitée par la société minière Esquirol, qui y a investi 50 milliards et celle de Tonton (village situé au nord de la Côte d'Ivoire dans la sous-préfecture de Tengrêla), qui appartient à la société Perseus, propriété du groupe sud-africain Rand gold Ressources, qui lui-même fait partie du consortium Rio Tinto. Cette dernière est considérée comme la plus grande mine d'or de Côte d'Ivoire avec en réserve huit millions d'onces (environ 120 tonnes d'or). Avec un investissement prévu de 200 milliards de FCFA, la mine d'or a produit son premier lingot de 9,5 kg, présenté au gouvernement le 8 novembre 2005. Il existe également une mine d'or dans le village d'Angovia dans la sous-préfecture d'Aboisso, dont l'exploitation a été interrompue par la société Cogema du fait de la crise post-électorale de 2010. Par ailleurs, la société Etruscan Côte d'Ivoire, filiale de la société canadienne Etruscan Ressources, qui devait exploiter la mine d'or du village d'Agbaou dans la sous-préfecture de Divo à partir de fin 2010⁶⁹, a vu son activité compromise à cause de la situation de crise post-électorale. Au regard de ces statistiques énormes, l'expansion artisanale de l'or de manière illicite permet de comprendre la gravité de la perte qu'engrave le pays. Pour pouvons affirmer avec force que l'orpailleur clandestin nuit au développement du pays et à son économie.

B-L'ORPAILLAGE CLANDESTIN COMME SOURCE D'ENDIGUEMENT DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Bien que, l'orpailleur soit au centre de la destruction de plusieurs couverts végétaux, l'Etat lui-même à une part de responsabilité. C'est pourquoi le professeur Arsène DJAKO, Professeur Titulaire à l'Université Alassane OUATTARA (UAO) met en relief les origines

⁶⁹ Constant SOKO ; Op.cit.

des agissements des orpailleurs tout en déclarant ceci « *les tensions autour des sites d'orpaillage proviennent essentiellement de deux considérations. Celle d'une population locale qui voit en l'or une potentialité naturelle nouvelle dont elle doit tirer profit d'une part et d'autre part l'Etat qui, dans l'incapacité de protéger les ressources de son sous-sol a opté pour la répression des orpailleurs* ⁷⁰ » Une population décidée à tirer profit des richesses de son sol, nous allons soutenir l'assertion du professeur tout en montrant qu' aux termes des dispositions préliminaires du code minier du 24 Mars 2014 en son article 1 dispose que le propriétaire du sous-sol en Côte d'Ivoire est l'État de Côte d'Ivoire⁷¹.

Ce code définit également l'extraction comme l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous les substances minérales (RCI, 2014 : 3). Partant de cette disposition, l'Etat, s'il concède des droits d'usage du sol, n'entend pas laisser les populations exploiter les ressources du sous-sol. Ce n'est pourtant l'avis de l'ensemble des propriétaires terriens des localités d'enquêtes qui pensent qu'à l'instar du droit dont ils disposent à creuser des puits pour s'approvisionner en eau, ils peuvent extraire n'importe quelles autres ressources du sol. C'est pourquoi dans l'exercice de l'extraction minière les propriétaires terriens dénommés tarfolo ou chef de terre se substituent à l'Etat et sont à l'initiative de ce projet. Chez les Sénoufo, toutes les terres, y compris celles qui ne sont pas mises en valeur, ont un propriétaire.

La terre appartient au premier occupant qui devient le tarfolo ou chef de terre. La symbolique qui permet à une personne d'accéder à la terre est le don d'un morceau de bois au propriétaire terrien. Cela montre clairement qu'il s'agit d'un droit d'usage et non d'un droit de propriété. Le tarfolo a des responsabilités importantes, non seulement à l'égard du groupe familial, mais aussi, à l'égard de toute la communauté villageoise. S'il est désigné comme le chef de terre, il n'en est pas pour autant le seul propriétaire. Il n'en est que le garant. Un véritable pacte le lie aux dieux de la terre⁷² Ce pacte est indissoluble quoiqu'il arrive. Désigné dans la lignée matrilinéaire, il connaît les limites du patrimoine foncier et c'est également auprès de lui que les autres membres du lignage peuvent en faire la demande. N'ayant donc droit à la terre que du côté de sa mère, une demande du senoufo de terre ne se fait que dans le matrilignage.

⁷⁰Arsène DJAKO, *revue ivoirienne de géographie des savanes*.N°12, ISSN : 2521-2125, décembre 2021.www.riges-uao.net, Consulté le 23/12/2022 à 09H 32.

⁷¹ Art 1 CM « *propriétaire du sous-sol, le propriétaire du sous-sol en Côte d'Ivoire est l'Etat de Côte d'Ivoire* ».

⁷² Constant SOKO Op.cit.

Voyons dès à présent la responsabilité de l'Etat à pouvoir protéger son patrimoine Le code minier ivoirien qui ne permet pas cette forme d'extraction minière s'est avéré très répressif engageant une politique de déguerpissement très musclée. Cette opération menée par le Programme National pour la Rationalisation de l'Orpaillage (PNRO) a abouti à la fermeture de « *200 mines d'or clandestines* » sur l'ensemble du territoire ivoirien. Mais, cette politique de déguerpissement semble peu porteuse au regard de la rapide recolonisation des sites qui s'ensuit et même parfois des pertes en vie humaine qu'elle occasionne. Les communautés d'orpailleurs loin d'être des populations sédentaires, sont au contraire des communautés très mobiles se déplaçant au gré de leurs trouvailles ou de leurs espoirs de trouvailles dans les différentes localités atténuant le risque d'être attrapés et sanctionnés.

A titre illustratif, le site de Folio fermé en 2017 a été remis en service quelques mois plus tard. Les orpailleurs qui sont partis de la mine de Folio ont ouvert le site de Koffré à environ 60 km en 2018. Ce site qui a été déclaré fermé selon les pouvoirs publics la même année a continué de fonctionner. Une tentative de reprise en main de cette mine par la gendarmerie s'est soldée par la mort du commandant de cette opération en Aout 2018.

SECTION 2 : LA VIOLATION DES CAHIERS DE CHARGES

Le cahier de charge est un document ou un simple document qui définit des éléments ou règles qui doivent être suivi à la lettre dans le cadre de la réalisation d'un projet. En effet, le cahier de charge ne se contente pas de lister les fonctionnalités du projet, il spécifie, explique et délimite le projet ainsi que les conditions de sa réalisation comme le respect des normes. Son rôle essentiel, car c'est le lien factuel et concret qui assure la compréhension entre les parties prenantes du projet⁷³.

Ainsi, convient-il de comprendre que le cahier de charge peut apparaître sous des formes relativement variables en fonction du type d'activité d'une entreprise notamment s'il s'agit de production, de service, ou encore d'élaboration de projet spontanés ; mais aussi selon le domaine central d'activité et l'idéologie de l'entreprise. A noter qu'il ne s'agit pas de simples formalités et les processus d'un projet ainsi que les conditions de sa conception. la mine est un monde complexe, à hiérarchie supposée, montre l'auteure⁷⁴.

⁷³ Laurent DUFOUR, le blocage du dirigeant le 22/07/22 www.leblogdudirigeant.com/ copyright LBDD 2022 consulté à 13H 16.

⁷⁴ Diana COOPER-RICHET, le peuple de la nuit ; mines et mineurs en France, Paris, Perrin, 3e édition, P65-66,2002.

En clair, le cahier des charges, formalise les attentes et les besoins de l'entreprise de façon claire. En droit minier, les titulaires du titre minier ou d'autorisation d'exploitation ont l'obligation de respecter les obligations qui en découlent. Malheureusement ceux-ci s'adonnent à la violation du contenu des cahiers de charge. C'est dans cette logique que nous verrons dans un premier paragraphe la violation des droits environnementaux de la population et dans un second paragraphe nous verrons les impacts négatifs au niveau agricole pour le non-respect du contenu du cahier de charge.

PARAGRAPHE1 : UNE VIOLATION DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE LA POPULATION

Dans cette partie, nous verrons dans un premier temps la violation des droits environnementaux sains (A). Quand bien même que ce droit ait été consolidé par la norme fondamentale et dans une seconde partie nous verrons un impact négatif au plan agricole(B).

A-LA VIOLATION DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Pour rappel, le droit est un instrument qui sert à organiser la société et à éviter qu'elle ne tombe dans l'anarchie. Alors de manière classique, on peut définir le droit surtout objectif comme l'ensemble comme un ensemble de règle de conduite, qui dans une société politique donnée, gouverne les relations des individus entre eux et s'impose à eux sous peine de sanctions. Le recours à l'assurance est-il conforme au principe pollueur-payeur ? Lorsqu'il est recouru à l'assurance et qu'un dommage à l'environnement a lieu, c'est la compagnie d'assurance qui paie pour ce dommage. Néanmoins cette compagnie ne paye que parce qu'un contrat à titre onéreux a été conclu et que l'entreprise que la législation tient pour responsable s'est acquittée du paiement de primes d'assurance.

Le recours à l'assurance suppose évidemment qu'à l'initier le pollueur soit identifié⁷⁵. En conséquence, dans une telle configuration celui qui crée le risque de pollution paie pour ce risque même si au moment où le risque se réalisera un tiers prendra en charge les coûts dans les limites fixées par le contrat. Ceci n'est pas contraire au principe pollueur-payeur. Ainsi

⁷⁵ Cela renforce la fonction indemnitaire du PPP (F. OST., « *La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement* », Droit et société, 1995, pp. 283 et 285).

montrerons-nous qu'en matière minière, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation n'a pas le droit de violer la loi normalement compétente. Car aux termes de l'article 27 de la constitution du 8 novembre 2016⁷⁶.

A la lecture de cet article, il transpire que toute personne qui mine la jouissance paisible doit répondre de son acte devant les autorités compétentes. Le titulaire du titre ou du permis d'exploitation doit fondamentalement se soumettre à ce principe constitutionnel. Dans ce même cadre, l'article 123 du code minier⁷⁷ montre que le titulaire du titre minier ou et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales. Pratiquement parlant les orpailleurs violent les droits des populations surtout locales. Mais, pour mieux cerner la question de la violation du droit de l'environnement nous aborderons la notion celle de sa définition.

L'environnement et la protection de l'environnement ne sont devenus que récemment un sujet de préoccupation de la communauté internationale. Dans cette approche de protection de l'environnement, vue aussi par le décret n° 2013-41/ du 30janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes.

La préservation de l'environnement est la chose de tous c'est pourquoi, le décret de 2013 sus dit énonce à son article premier. Au sens du présent décret, on entend par « *évaluation environnementale stratégique, l'approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre.* »

*Notice d'impact, la liste des impacts potentiels majeurs susceptibles d'être générés par le projet de politique, de plan ou de programme »*⁷⁸. Ceci pour dire que l'exploitation minière industrielle, semi-industrielle ou même artisanale doit prendre avec l'exercice de l'activité faire

⁷⁶ Loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire n°16/mercredi 9 novembre 2016, dépôt légal n°102 015, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020. Art 27 de la constitution dispose que « *Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national* »

⁷⁷ Art 123 CM « *Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales* ».

⁷⁸ Décret n°2014-41 du 30 janvier 2014, publié au JORCI du 13 avril 2014. relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programme. Son art 1 dispose que « *Évaluation environnementale stratégique, l'approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre.* »

Notice d'impact, la liste des impacts potentiels majeurs susceptibles d'être générés par le projet de politique, de plan ou de programme ».

l'évaluation environnementale stratégique. La pratique de l'activité artisanale engendre plusieurs maux comme il s'en suit : Traditionnellement, les orpailleurs utilisaient de simples moyens (bassines, calebasses) pour récupérer l'or alluvionnaire avant la découverte des filons aurifères.

L'orpailage est devenu de plus en plus mécanisé avec l'utilisation de détecteurs de métaux, de concasseurs motorisés et de certains produits chimiques qui sont prohibés par le code minier. L'extraction artisanale de l'or se fait selon les étapes suivantes selon une prospection opérée sur un site minier à ANGOVIA les trous de 10 à 30 m sont creusés pour extraire les pépites d'or qui sont en fait piégés dans des blocs de roche ,le minerai extrait est ensuite acheminé dans les concessions du village, ou bien au niveau des points d'eau ou dans les rivières, où se feront le concassage et le lavage. Le concassage a pour but de libérer les espèces minérales constitutives des matériaux poly cristallin, et ainsi d'effectuer des séparations pour obtenir un concentré marchand du métal. Ce concassage est effectué jusqu'à atteindre la maille de libération du minerai. Le lavage nécessite l'utilisation d'un ou des tables créées de façon artisanale. Ces tables inclinées et tapissées de morceaux de tissu facilitent l'écoulement de l'eau et des particules légères et retiennent les particules les plus denses.

L'or aura ainsi la capacité de se déposer au fond ; Les particules restantes sont ensuite soumises à un traitement par des produits chimiques avec du cyanure ou du mercure. Le traitement avec le cyanure est basé sur la solubilité de l'or. Les particules restantes contenant les pépites d'or sont immergées dans une solution de cyanure alcalin condensant ainsi l'or au fond de la cuve. L'or est ensuite récupéré en ajoutant des copeaux de zinc ou d'aluminium dans la solution saline. Cette solution est ensuite acidifiée avec de l'acide sulfurique pour éliminer l'excès de zinc, séchée et passée dans un four en présence d'air pour oxyder le plomb, le fer et le zinc⁷⁹.

Pour le mercure, on utilise l'amalgamation pour récupérer l'or. L'or en présence de mercure a tendance à se mélanger et former un "amalgame". Cette technique est assez ancienne et très polluante, cet amalgame est ensuite chauffé pour faire évaporer le mercure et récupérer l'or⁸⁰.

⁷⁹Directive 2004/35 /CE du parlement Européen et du conseil du 24 avril 2004 sur la responsabilité environnementale et du principe pollueur payeur en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. La directive définit le dommage environnemental (comme tout dommage qui affecte de manière significative l'état environnemental : écologique, chimique, ou quantitatif des ressources en eaux).publiée par le Parlement Européen sur <https://euro-lex.europa.eu> consulté le 14/11/2022 à 23H43.

⁸⁰ Projet de l'or de Yaouré, Côte d'Ivoire : évaluation social et environnemental / Amara Mining côte d'Ivoire SARL. Projet N°7879140169. Projet aurifère de Yaouré-côte d'Ivoire avril 2015 ; consulté le 15/11/2022.

Nous constatons que aussi, désastreux soit-il, nous sommes confrontés à une destruction galopante de l'environnement, nonobstant les dispositions compétentes en la matière, l'orpailleur parvient à nuire à l'environnement.

En tant que solutionnaire, nous pouvons nous référer à la responsabilité sociétale des entreprises en abrégé (RSE). S'agissant des personnes morales, la RSE est assimilée à une forme privée de régulation parce qu'elle est issue d'initiatives volontaires dont la mise en œuvre échappe pour la plupart aux acteurs traditionnels de réglementation, comme les États. Ces initiatives volontaires se présentent bien souvent comme un complément utile à la réglementation étatique des activités des entreprises transnationales. Si leur portée juridique limitée pose des difficultés de mise en œuvre, il est important de préciser que les initiatives de RSE sont perçues dans le cadre de cette recherche comme possédant un véritable potentiel de régulation. En l'absence de sanctions juridiques, c'est la question de l'effectivité de telles normes qui est en jeu; la sanction n'étant pas le seul critère permettant d'évaluer l'effectivité de telles initiatives. C'est leur application ainsi que le degré d'acceptabilité par les communautés locales de telles pratiques qui pourraient permettre d'apprécier leur effectivité.

Ce qui est sûr, c'est que ces stratégies de RSE sont de plus en plus promues au point que l'industrie minière mondiale en a fait son cheval de bataille dans les pays¹⁸⁶ en voie de développement. En effet, leurs populations perçoivent l'implantation des entreprises étrangères comme un salut pour leur développement⁸¹.

Les entreprises minières ont ainsi multiplié les pratiques de RSE dans les zones minières pour préserver leur bonne réputation. Ces pratiques se focalisent sur des stratégies visant à amoindrir les effets négatifs des projets miniers et à favoriser une certaine acceptabilité sociale. Elles semblent d'ailleurs l'avenue privilégiée par les entreprises minières en vue de prendre en compte les préoccupations sociales et environnementales de leurs parties prenantes. Toutefois, ces normes de RSE ne remettent pas en cause pour autant la philosophie qui fonde la logique surprotectrice des préoccupations des entreprises multinationales.

B-LA POLLUTION DE L'EAU AVEC DES SUBSTANCES TOXIQUES

Affirmer l'idée selon laquelle, l'eau est polluée avec des substances toxiques revient à dire que les titulaires du titre ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation outrepasse la

⁸¹ Rapport de l'OCDE sur la responsabilité pour faute de l'environnement a consacré le principe de pollueur-payeur, mis en application en Côte d'Ivoire par le décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur. Publié au JORCI le 04 février 2013. Vue le 06/11/2022 à 04H 55.

règle de droit pour s'en donner à des pratiques qui vont à l'encontre du droit. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du code l'eau ivoirien. C'est en ce sens que la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau en son article 5 prévoit des exigences et des directives et ce non-respect de cette disposition est assortie de sanction. En matière d'orpaillage, ces derniers violent cette disposition⁸².

Relativement à l'exploitation artisanale, l'article 68 énonce que l'utilisation de substances toxiques est interdite voir prohibé par la loi⁸³. L'orpaillage clandestin est dangereux pour les populations même urbaines, un exemple palpable, au niveau de la Marahoué, ces orpailleurs ont utilisé une substance interdite pour laver l'or et cela a causé la destruction des poissons alors les autorités avant ordonnées l'interdiction de la consommation des poissons de ces eaux. C'est pourquoi, le gouvernement de la république de côte d'ivoire à travers le ministre de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable, signe le 10 octobre 2013, au japon, la convention de Minamata, visant à l'élimination du mercure dans plusieurs secteurs d'activité dont l'orpaillage.

Les produits contenant le mercure notamment les piles, le thermomètre, les lampes deviennent déchets dangereux pour l'environnement en fin d'utilisation⁸⁴. Les effets néfastes du mercure sur la santé humaine et l'environnement, se sont déjà manifestés il y a plusieurs

⁸² Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 Portant Code de l'Eau .Art 5 énonce que

La présente loi a pour objet une gestion intégrée des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, • la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, • la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau, • le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques, • la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

De l'alimentation en eau potable de la population,

De la santé, de la salubrité publique, de la protection civile,

De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

De l'agriculture, de la pêche et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées

- la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale, • l'amélioration des conditions de vie des différents types de populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant, • les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures, • la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

⁸³ Art 68 code minier ivoirien précité « L'utilisation de substances explosives et des produits chimiques dans les exploitations artisanales est interdite ».

⁸⁴ Convention de Minamata sur le mercure adoptée à la conférence de plénipotentiaires à Kumamoto au Japon. Op. Cit.

années à Minamata⁸⁵. Pour mieux appréhender comment l'exercice de l'orpailage se déroule tout en observant l'utilisation des produits chimiques. Nous verrons la description des différentes étapes d'extraction.

Traditionnellement, les orpailleurs utilisaient de simples moyens (bassines, calebasses) pour récupérer l'or alluvionnaire avant la découverte des filons aurifères. L'orpailage est devenu de plus en plus mécanisé avec l'utilisation de détecteurs de métaux, de concasseurs motorisés et de certains produits chimiques. Les produits chimiques généralement utilisés sont le mercure et le cyanure.

Dans notre cas d'espèce, il serait opportun de présenter efficacement les faits et les méfaits des produits. Un produit chimique est un élément pur ou mélangé, pour un composé chimique qui peut être présent sur le lieu de travail sous une forme liquide, solide (y compris les particules) ou gazeuse (vapeurs, aérosols) les produits chimiques peuvent présenter un danger s'ils entrent en contact avec le corps humain ou s'ils sont absorbés à travers la peau, par ingestion ou par inhalation. Ils sont également susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion sur le lieu de travail⁸⁶.

Les produits chimiques peuvent avoir des effets aigus (de courte durée) et/ou chroniques (de longue durée) sur la santé avec ou sans période de latence. Ils peuvent présenter un danger du fait de leurs propriétés physiques et chimiques⁸⁷.

⁸⁵ La Convention de Minamata sur le mercure adopté à la conférence de plénipotentiaires à Kumamoto au Japon le 10 octobre 2013. Ratifié en Côte d'Ivoire par décret n°2019-862 du 14 octobre 2019 portant ratification de la loi n°2019-674 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier ladite convention. Publié au JORCI n°62-2019 consulté le 10/10/2022. Le mercure est un métal lourd hautement toxique qui représente une menace pour la santé humaine et l'environnement au niveau mondial. Avec ses divers composés, il présente une série d'effets graves sur la santé et est particulièrement nocif pour le système nerveux, la thyroïde, les reins, les poumons, le système immunitaire, les yeux, les gencives et la peau. Il peut entraîner des pertes de mémoire ou des troubles du langage, et les dommages qu'il cause au cerveau sont irréversibles. Il n'existe pas de niveau d'exposition au mercure élémentaire qui soit sans risque pour le corps humain, des effets pouvant être constatés même à de très faibles concentrations. Les fœtus, les nouveau-nés et les enfants sont parmi les plus vulnérables et les plus sensibles aux effets nocifs du mercure.

Le mercure circule dans le monde entier à travers l'environnement, de sorte que ses émissions et ses rejets peuvent affecter la santé humaine et l'environnement même dans des endroits particulièrement reculés. Aucun pays ne peut seul contrôler les effets transfrontaliers du mercure : la coopération internationale est donc l'unique moyen de combattre ce fléau

UNEP, Global Mercury Assessment 2013; Sources, Emissions, Releases, and Environmental Transport
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-17&chapter=27&lang=fr&clang=fr. P 1 à 2.

⁸⁶ SAWADOGO Edith, discours et dynamique environnementales autour de l'orpailage dans la commune de Kampti (sud-ouest du Burkina Faso) ; thèse à Université Ki-Zerbo de Ouagadougou au Burkina Faso ; 2021 ; pp98-100.

⁸⁷ UNEP, Global Mercury Assessment 2013; Sources, Emissions, Releases, and Environmental Transport

Dans les sites d'exploitation minière artisanale ou semi-industrielle les travailleurs sont exposés de façon active à des produits chimiques utilisés dans le processus de production générées par ces processus ou utilisés dans les activités de maintenances. L'exposition peut être également passive du fait de la présence des produits chimiques dans le milieu d'exploitation. L'autorité compétente devait être consulté au sujet des limites d'exposition et des autres normes à appliquer.

PARAGRAPHE 2 : UN IMPACT NEGATIF AU NIVEAU AGRICULTURAL

L'agriculture peut se définir comme un mode de production, d'une exploitation agricole qui vise à concilier le respect de l'environnement, la sécurité sanitaire et la rentabilité économique. C'est dans ce cadre BERNARD PALISSY déclarait « *il n'est nul art au monde auquel soit requis une plus grande philosophie qu'à l'agriculture* » ce qui sous-entend que l'agriculture est indéniable, principalement dans le cadre de la Côte d'Ivoire, l'agriculture est le fondement de l'économie. Alors pour mieux exploiter cette partie nous verrons l'impact négatif engendré par l'exploitation illicite de substances minérales se justifie par une négativité sur les terres cultivables(A) qui sera succédé par la destruction de la biodiversité(A).

A-L'IMPACT NEGATIF SUR LES TERRES CULTIVABLES

Historiquement, le secteur agricole a toujours occupé une place centrale dans l'économie et le développement de la Côte d'Ivoire, que ce soit en termes de population, active agricole ou de contribution à la création de richesse dans le pays. Aujourd'hui encore, le secteur agricole représente le quart du Produit Intérieur Brut de la Côte d'Ivoire et occupe près d'une personne sur deux en âge de travailler. Le cacao, produit phare de l'agriculture ivoirienne et dont le pays est le premier producteur mondial, illustre bien cette dépendance de l'économie ivoirienne envers son agriculture. Bien que son importance ait décrue récemment au profit de nouvelles productions, cette filière contribue toujours au tiers des exportations ivoiriennes et à près d'un cinquième des recettes budgétaires du pays.

Depuis 2012 et la fin de la période de forte instabilité politique initiée par le coup d'Etat de décembre 1999, la Côte d'Ivoire a renoué avec la croissance économique et a retrouvé son rang au sein de la région et du continent. Le PIB par habitant a crû de 27% entre 2012 et

2015, les exportations, notamment agricoles, se sont fortement accrues. Néanmoins, malgré la croissance générale de l'économie et celle du secteur agricole en particulier, la Côte d'Ivoire reste marquée par un niveau de pauvreté important. En dépit d'une légère embellie récente, plus de 56% de la population rurale se trouve toujours sous le seuil de pauvreté ; ce qui pousse celle-ci à pratiquer illicitement l'orpaillage de façon directe comme indirecte⁸⁸.

Les terres cultivables sont des espaces sur lesquels les populations locales et urbaines tirent en majeures partie leurs sources de revenus. Et les orpailleurs, clandestinement détruisent ces immeubles par nature. Article 127 du code minier dispose que « L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.

L'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes. Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire-cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur⁸⁹. Dans cette logique, il faut une attente préalable avec les propriétaires terriens. Cette indemnisation fait

⁸⁸ Ducroquet, H., Tillie, P., Louhichi, K. et Gomez-Y-Paloma, S. *L'agriculture de la Côte d'Ivoire à la loupe Etat des lieux des filières de production végétales et animales et revue des politiques agricoles*. P 1-2/ N° JRC107214 EUR 28754 FR.

⁸⁹ Art 127 CM, « *L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.*

L'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes. Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire-cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur ».

l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines, par indemnisation, il nous faut entendre la réparation du préjudice qui fera l'objet d'une prochaine étude.

Dans cette logique, nous pouvons prévenir dans une certaine mesure les risque d'évaluation, par évaluation ,il faut entendre l'efficacité des produits d'identification des dangers d'évaluations et de préventions des risques devrait être avérée via une estimation et, le cas échéant, modifier afin d'instaurer un processus d'amélioration continue. Les évaluations devraient tenir compte des améliorations technologiques ainsi que des progrès réalisés dans l'acquisition de connaissances et de données d'expérience à l'échelle nationale et internationale.

B-LA DESTRUCTION DE LA BIODIVERSITÉ

Parlant de la destruction de la biodiversité, cela nous amène à voir dans un premier temps la destruction de la faune et de la flore⁹⁰. La biodiversité est très importante, par conséquent, leur disparition entraînerait un manque à gagner et une perte considérable pour l'Etat. Depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale en 1960, la Côte d'Ivoire a signé et ratifié une cinquantaine de conventions internationales dont la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention-Cadre sur les Changements Climatiques et la Convention-Cadre sur la Désertification et la Dégradation des sols⁹¹. L'originalité de ces trois traités internationaux, appelés aussi Conventions des Nations Unies pour la Protection de l'Environnement Mondial, réside en ce qu'elles définissent les contours d'un nouvel ordre écologique mondial fondé sur les principes de l'équité, de la justice sociale et de la solidarité⁹².l'environnement minier présente des spécificités, qui, si elles sont non maîtrisées peuvent aboutir à des pertes⁹³.

⁹⁰ Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR). JORCI du 28 novembre 2002. Art 3.L'Office a pour mission, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, notamment :

1. *la gestion de la faune, de la flore, et de leur biotope qui en constitue le fondement ; 2. La gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore et les plans d'eau »*

⁹¹ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée par le décret n°2005-268 du 25 juillet 2005 en matière de protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de -la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Publié au JORCI le 04 février 2013. Consulté le 17/10/2022 à 13H 04.

⁹² Projet d'Autoévaluation Nationale des Capacités à Renforcer pour la Gestion de l'Environnement Mondial (ANCR-GEM) sur la biodiversité en Côte d'Ivoire, publié par AKA Marcel KOUASSI coordinateur national.

⁹³ S. Johnson guide de bonne pratique : *exploitation minière et biodiversité*, ICMM, 1ère édition, p23, 2006.

Les problèmes actuels de l'environnement mondial, notamment la perte de la diversité biologique, le réchauffement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre, la destruction de la couche d'ozone, la désertification, la pollution des eaux internationales et marines, etc., imposent cette nouvelle approche dans la coopération entre les nations et les peuples du monde⁹⁴.

L'avènement d'une telle « *démocratie verte* » ne peut s'affirmer que par la mise en œuvre de ces grandes conventions vitales pour la survie de l'humanité. La réalisation de cette œuvre d'envergure planétaire doit prendre appui sur les capacités existantes au niveau de chaque partie contractante. Or, la capacité en tant qu'ensemble de moyens (financiers et humains, techniques, administratifs, sociaux, économiques et scientifiques), à mettre en œuvre en vue d'accomplir un objectif déterminé, constitue aujourd'hui l'une des problématiques majeures pour les pays en développement.

En vue de répondre à cette préoccupation, le système des Nations Unies a mis en place le Concept de l'Autoévaluation Nationale des Capacités à Renforcer (ANCR) pour gérer l'environnement mondial. La Côte d'Ivoire en tant que partie prenante bénéficie de ce projet⁹⁵. Lorsque l'orpailleur ne respecte pas les normes compétentes et les dispositions qui lui sont assujetti, auxquelles il est astreint, il s'adonne à des pratiques qui nuisent au bien naître de l'environnement. Comme cela a été déjà mentionné dans la plupart de l'étude antérieure, l'orpaillage traditionnel ou artisanal est une activité dévastatrice pour l'environnement. Les populations des zones aurifères, principalement celle de la région de la Marahoué n'est pas à l'abri de cette triste réalité. Ainsi, à cause du non-respect des cadres réglementaires, notamment le code minier, le code de l'environnement, le code du travail car les employés travaillent aux des heures règlementées et les conditions de travail des employés sont méprisés par les employeurs du fait du lien de subordination. On assiste à une exploitation désorganisée. Par exemple, lorsque les orpailleurs constatent qu'un site n'est plus rentable, il l'abandonne au détriment d'un autre tout en laissant le site précédent sans procéder à sa réhabilitation encore moins au reboisement ou à la restructuration du site. Fort de ces constats il serait avantageux de freiner ce fléau tout en montrant les impacts négatif que celui-

⁹⁴ Accord de Paris sur le climat (COP21, 12 décembre 2015) a été ratifié par la côte d'ivoire. Publié au JORCI le 24/12/2015.

⁹⁵ Décret n°91-662 du 9 octobre 1991, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « centre ivoirien antipollution »CIAPOL et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Publié au JORCI N°43 du jeudi 24 octobre 1991. Consulté le lundi 14 novembre 2022 à 8H38.

ci engendre, comme la destruction de la faune développer plus haut et la destruction de la fore nous pouvons apercevoir également la disparition de l'écosystème. Notons que l'orpailage fait clandestinement a des conséquences houleuses sur la biodiversité mais principalement sur la faune et la flore⁹⁶.

En ce qui concerne la faune, l'activité de l'orpailage sur les sites ont contribué à la perte des espèces fauniques de cette espèce due à la déforestation et à la production sonores. L'orpailage utilise beaucoup de bois lors du façonnage pour le soutènement des parois des puits. Cependant, cette activité entraîne la destruction de niches écologiques et la diminution de certains animaux. Les activités ayant un impact direct sur la faune sont essentiellement le fonçage et l'installation des orpailleurs sur le site.

Relativement à la flore, il est à noter une destruction accélérée du couvert végétal. La coupe des arbres pour le soutènement des puits se fait sur place et sans contrôle .d'où l'illégalité et la violation du code des eaux et forêts. Dans une déclaration du chef de cantonnement des eaux et forêts de Bouna « *aucun orpailleur ne détient d'autorisation de couper les arbres(...)* ». L'installation des orpailleurs nécessite le défrichage, la coupe de bois, et la paille surtout dans les zones de savanes pour la construction des maisons ou hangars de fortune à usage d'habitation ou commercial.

⁹⁶ Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes adopté aux USA, ratifié par la côte d'ivoire par le décret n°2014-41 du 30 janvier 2013. Publié au journal officiel le 13 avril 2013.

DEUXIEME PARTIE : L'ORPAILLAGE CLANDESTIN, UNE ACTIVITE REPRIMEE EN COTE D'IVOIRE

Dans cette partie nous verrons que l'orpaillage clandestin est une activité réprimée en Côte d'Ivoire. Cependant, dans la pratique, pas de véritable sanctions en la matière (chapitre1). C'est ce que nous essayerons de démontrer dans un premier temps. Et voir par la suite que l'orpaillage clandestin est certes réprimée par le code pénal ivoirien, mais dans la pratique, cette répression et faible, du fait de certains facteurs (chapitre2).

CHAPITRE 1 : DES REPRESIONS EXISTANTES EN LA MATIERE

Affirmer l'idée selon laquelle l'existence des règles compétentes pour réprimer l'orpaillage clandestin existe dans la théorie mais au niveau de la pratique cette existence semble inefficace voire non applicable. Nous verrons dans un premier temps les sanctions communes aux deux types d'orpaillages (section1) c'est-à-dire celui fondé sur le défaut du titre minier et celui fondé sur la violation des dispositions du titre ou de l'autorisation

d'exploitation et pour terminer, les mesures préventives pour empêcher l'expansion de l'orpaillage clandestin en Côte d'Ivoire (section2).

SECTION1 : DES REPRESSES COMMUNES AUX DEUX TYPES D'ORPAILLAGE CLANDESTIN

Dans cette partie, nous aurons à étudier les sanctions pénales (paragraphe1) et dans un second temps les sanctions civiles (paragraphe2).

PARAGRAPHE 1 : LES SANCTIONS PENALES

Dans cette partie, parler des sanctions pénales revient à voir dans un premier temps, les peines simples infligées aux orpailleurs ou aux exploitants qui violent les dispositions, nous verrons les peines simples (A) et les peines aggravées(B).

A-LE CAS DES PEINES SIMPLES

Article 180⁹⁷ dispose qu' : « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1000000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

Exploite sans autorisation tout produit de carrière sur ses propres terres;

Achète ou transporte ;

Loue, prête ou cède une autorisation à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration des Mines;

Donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier. Ainsi, convient-il de voir que le législateur ivoirien a amoindrit la rigidité de la peine à l'égard des contrefacteurs et ceux d'autant plus qu'il est important de constater que le secteur est un secteur beaucoup plus rentable, par conséquent, l'existence de ces peines sembles être inopérante. Voyons dès à présent l'article 181 du même code ».

Article 181⁹⁸ dispose aussi qu' « Est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs quiconque:

⁹⁷ Art 180 CM Op .Cit.

⁹⁸ Art 181 CM. Op. Cit.

Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas à l'Administration des Mines, dans les délais prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;

Fournit ses déclarations de production et de vente après le délai prescrit par la réglementation minière;

S'acquitte en retard des redevances superficielles et proportionnelles;

Titulaire de titres miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de vente et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler ». Nous comprenons que la législation ivoirienne réprime l'orpaillage clandestin. Voyons dès à présent le cas des peines aggravantes.

B-LES CAS DES PEINES AGGRAVANTES

Les peines aggravantes sont des situations dans lesquelles l'infracteur récidive, dans ce cas l'amende est portée au double et une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans peut être prononcée. Ici, il est clair de comprendre que le législateur a davantage la possibilité de sanctionner tout agissement qui est contraire aux dispositions du code minier. C'est en ce sens que l'article 182 dispose en ces termes « Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

Se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux;

Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement;

S'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire;

Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux instructions des agents assermentés de l'Administration des Mines, relatives aux mesures d'hygiène;

Se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière;

Falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un titre minier;

Se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés;

Se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux;

Titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable de l'Administration tous Protocoles d'Accord, contrats et conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre;

Ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de vente;

Exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par l'autorisation;

Ne porte pas à la connaissance de l'Administration, tout accident survenu ou tout autre cause de danger identifié dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances;

Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, modifie le périmètre régulièrement attribué;

Minore la valeur taxable des produits extraits.

Article 183: Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

Exploite, sans titre minier, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier;

Se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de commercialisation des pierres et métaux précieux ;

Sans préjudice de la mesure de confiscation prévue à l'article 188 de la présente loi, est trouvé en possession de pierres ou métaux précieux, quel qu'en soit la quantité, sans les pièces ou documents susceptibles de renseigner sur sa provenance ou son origine;

Déchu de son titre, refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur;

Titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

PARAGRAPHE 2 : LES SANCTIONS CIVILES

Dans notre cas d'espèce, nous avons vue plusieurs cas d'orpaillage clandestin. D'une part on a l'orpaillage fondé sur le défaut de titre ou du moins d'une autorisation d'exploitation. Ici, nous essayerons de montrer avec exactitude pourquoi l'orpaillage fondé sur le défaut de titre ne peut faire objet de sanction civile (A) et dans une seconde partie démontrer dans quel cas le deuxième type d'orpaillage, celle fondé sur la violation d'un titre voir d'une autorisation peut faire objet de sanction civile, ce qui fera l'objet de notre seconde partie(B)

A-LES SANCTIONS CIVILES DE L'ORPAILLAGE FONDEES SUR LA VIOLATION DE TITRE

Comme définit plus haut, l'orpaillage est en réalité défini comme la recherche et l'exploitation artisanale de l'or dans les zones communément dans les rivières aurifères. Donc, l'inobservation des dispositions du code minier par ces derniers est qualifiée de clandestin. C'est pourquoi, dans cette partie nous montrons que l'orpaillage clandestin est certes pénallement sanctionné mais peut être civillement sanctionné. Et ces sanctions civiles peuvent être la réparation des dommages causés à la population dans un sens plus étroit. Car l'article 1382 du code civil énonce la responsabilité civile, tout en disposant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer⁹⁹. A la lumière des actes illégaux commis par l'orpailleur comme la déforestation, la pollution des eaux et du sol, la destruction des plantations des occupants du sol etc. alors, ils devraient restituer les biens ou réparer le préjudice causé à autrui.

B-DES SANCTIONS CIVILES DE L'ORPAILLAGE FONDEES SUR LE DEFAUT DE TITRE

Dans cette partie, nous verrons que l'orpaillage le plus récurrent est celui qui est fondé sur le défaut de titre, celui qui s'exerce sans autorisation. Dans ce cas, comment les autorités compétentes pourraient-elles infliger des sanctions à l'endroit de ces derniers ? Pour notre part aucune sanction civile ne pourrait être possible. Car comme l'art.133 du code minier le dispose ,l'occupation des terrains nécessaires aux activités régies par le Code minier et le passage sur ces terrains aux mêmes fins s'effectuent selon les conditions et modalités définies

⁹⁹ Art 1382 du code civil « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer »

par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Administration du territoire, dans cette perspective comment les propriétaires terrains et les occupants du sol pourraient-ils être indemniser ? Car pour réprimer une personne il faut qu'elle soit identifiée. C'est dans ce sens que l'article 134 du décret n°2014-397 du 25juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ivoirien, montre l'indemnité au profit de l'occupant ou de l'occupant légitime du sol dont les terres sont devenues improches à la culture et déterminée par la formule suivante¹⁰⁰ :

$$D = 15 \times R + P \times S$$

Avec:

D = dédommagement en francs CFA;

R = revenu annuel de la parcelle ;

P = prix moyen d'acquisition ou d'usufruit d'un hectare;

S = superficie en hectares.

Les valeurs des variables sont définies par le ministère en charge de l'Agriculture. L'indemnisation ne pourra en aucun cas prospérer car ces orpailleurs sont de mauvaises foi et usent pas moment de moyens dangereux pour exploiter nonobstant les empêchements, ceux-ci utilisent des moyens dangereux pour extraire le mineraï. A titre illustratif, dans un article publié le 23/10/2022 à 11H31 GMT. Ou il y a eu des affrontements sanglants à KOKOUMBO¹⁰¹. En somme dans un état de droit comme la Côte d'Ivoire. L'exploitation minière est soumise à des règles. L'orpaillage clandestin étant interdit, les jeunes de kokombo doivent se conformer à cette interdiction. Il est inadmissible que les jeunes s'en prennent à des forces de l'ordre sur les sites d'orpaillages clandestins.

SECTION 2 : DES REPRESSES POUR LA VIOLATION DU PERMIS D'EXPLOITATION

¹⁰⁰ Art 134 du décret n°2014-397 du 25juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ivoirien Publié le 24 aout 2014 au JORCI, « Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne pour les nécessités de leurs opérations. A cette fin, le titulaire du titre minier doit établir et financer un programme de formation de personnel ivoirien identifié pour ses besoins, de toutes qualifications, dans les conditions qui sont fixées dans la convention minière ». Consulté le 23/10/2022 à 07H45

¹⁰¹ Cote d'ivoire-AIP/ des cadres du centre ivoirien condamnent les affrontements meurtriers de kokoumbo.

Affirmer l'idée principale sur les sanctions fondée sur le permis d'exploitation, laisse entrevoir qu'en plus des sanctions pénales et civiles qui existent, nous avons aussi les sanctions administratives (paragraphe 1), que nous essayerons d'élaborer avant de nous attarder sur les sanctions fiscales (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions administratives peuvent se définir comme les interdictions ou les retraits voir des différentes confiscations. C'est dans cette mesure que l'article 187¹⁰² dispose en ces termes Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut prononcer:

L'annulation de l'autorisation ou du titre minier;

La fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par t'autorisation ou le titre minier:

La confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté:

L'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois:

La publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés:

L'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du Code pénal.

A-L'ANNULATION DU PERMIS D'EXPLOITATION

Evoquer l'idée de l'annulation du permis d'exploitation comme une sanction administrative, revient à dire que l'administration comme sus évoqué à le pouvoir de délivrer le permis a qui

¹⁰² Art 187 du code pénal : « *Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut prononcer:*

L'annulation de l'autorisation ou du titre minier;

La fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par t'autorisation ou le titre minier;

La confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté:

L'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois:

La publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés:

L'interdiction de séjour ou de paraître ».

Art 340 code pénal Op.cit.

de droit après une étude minutieuse du requérant. Dès lors, lorsqu'elle constate que le bénéficiaire d'un permis d'exploitation ne remplit pas les conditions de fond et de forme dans l'exercice de son activité d'exploitation minière. Alors l'administration lui inflige des sanctions et celle qui retient notre attention dans cette espèce est belle et bien l'annulation du permis d'exploitation. C'est pourquoi dès l'entame de l'article 187¹⁰³ du code minier ivoirien, le législateur est cohérent tout en énonçant que l'administration peut prononcer l'annulation de l'autorisation ou du titre minier. Si le titulaire ou le bénéficiaire ne fait pas preuve de bonne foi.

B- LA CONFISCATION GENERALE OU SPECIFIQUE DES MATERIELS

La confiscation générale ou spécifique du matériel est retenu comme une sanction, car comme nous l'avons dit plus haut, si l'administration compétente n'annule pas le permis d'exploitation, elle a la possibilité de confisquer les matériaux des exploitants de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui opèrent par des manœuvres frauduleuses pour détourner ou pour contourner la règle normalement compétente. L'article nous permet de comprendre que cette confiscation n'est pas là pour satisfaire un intérêt particulier mais plutôt un intérêt général et est surtout au bénéfice de l'Etat. Ainsi, convient-il de comprendre que l'Etat est le garant et le propriétaire des biens meubles et immeubles. Par conséquent il est opportun que toutes confiscations de matériels spécifiques ou généraux soient pour son bénéfice.

PARAGRAPHE 2 : DES REPRESSIONS POUR DES CAS DE FRAUDE FISCALE

L'extraction minière est basée fondamentalement sur la recherche du profit. Et selon une étude, l'or constitue 17% du produit intérieur brut, alors l'administration ne pour malgré ces prérogatives exorbitantes procédé à infliger des sanctions fiscales au titulaire du titre minier ou au bénéficiaire d'un permis d'exploitation. C'est pourquoi nous verrons dans cette partie les cas spécifiques d'impositions des sanctions fiscales, les sanctions en cas de détection d'un comportement frauduleux(A) et les sanctions en cas de non déclaration d'un compte bancaire étranger(B).

¹⁰³ Art 187 CM : « *Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut prononcer:*
L'annulation de l'autorisation ou du titre minier;
La fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier;
La confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté;
L'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois ».

A-DES FRAUDES FISCALES : EN CAS DE DETECTION D'UN COMPORTEMENT FRAUDULEUX

En droit ivoirien, selon l'article 171du code général des impôts qui dispose que « *sans préjudice des dispositions particulières prévues au Code général des Impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts ou taxes, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolubilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables* ¹⁰⁴ ». Dans cette même logique, l'article 1741 du code général des impôts Français dispose en ces termes. La fraude fiscale, c'est le fait ou la tentative de se soustraire frauduleusement ou au paiement de l'impôt par dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt¹⁰⁵. En d'autres termes, la fraude fiscale est le détournement d'un système fiscal afin de ne pas contribuer aux contributions publiques. Par contraste, l'optimisation fiscale ou évitemennt fiscale est l'utilisation de moyens légaux afin de réduire le montant de l'imposition. C'est dans ce sens que les orpailleurs mettent en œuvre des stratégies pour contourner la loi normalement. C'est pourquoi le code minier ivoirien en date du 24 mars 2014¹⁰⁶.

Article 149 du code minier est évocateur car nous pouvons comprendre que les orpailleurs ayant un titre, c'est-à-dire une autorisation d'exploitation n'obéissent pas à cette règle. En ce sens que lorsqu'un agent de l'administration va pour revendiquer les droits légaux, ceux-ci s'adonnent à des actes de barbarie d'insécurité à l'endroit des forces de l'ordre. Le code minier est clair en ce sens que les praticiens d'exploitations minières artisanales ont des obligations à l'endroit de l'Etat, mais aussi d'obligations vis-à-vis de la population et dès l'environnement. Malgré les multiples tentatives des organisations non gouvernementales et des sociétés privées, l'Afrique de l'ouest et surtout la Côte d'Ivoire est confronté à un triste constat : l'orpaillage illégal continue de s'accroître et le manque de paiement des deniers fiscaux continuent d'être impayé, ce qui joue et affaibli l'économie du pays.

¹⁰⁴ Art 171 du code general des impôts ivoirien

¹⁰⁵ Art 1741 de la loi n°2018-982 portant ratification de l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017portant budget de l'Etat pour l'année 2018, publié au n°14 du vendredi 28 décembre 2018.

¹⁰⁶ Art149 CM « *Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont fixés par décret.*

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe. Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande ».

A noter qu'en 2016, ce sont 22 tonnes d'or qui ont été clandestinement exportés hors de la côte d'ivoire¹⁰⁷. Occasionnant un manque à gagner colossal pour les autorités. Certes, les activités d'orpailage clandestin représentent des emplois surtout informel et des gains faciles pour de nombreuses communautés, mais le revers de la médaille est trop coûteux. Alors que l'Afrique de l'ouest tend à augmenter ses recettes fiscales et à encourager la formalisation de ses marchés d'emploi, l'orpailage clandestin sape les efforts des autorités. Si les pertes financières sont impossibles à évaluer précisément, elles se calculent certainement en des dizaines de milliards de dollars.

Nonobstant son importance en tant que source de revenu pour ces millions de personnes, l'exploitation minière artisanale en Afrique ne génère que peu de recette pour les Etats producteurs plus précisément la Côte d'Ivoire. Est principalement en cause du caractère informel du secteur, qui rend son intégration dans l'économie formel des pays producteurs très complexe. Cette informalité expose le secteur à un risque accru de flux financier illicite et augmente le risque des acteurs illicites en tirent des profits au détriment des femmes et des hommes qui y travaillent et des communautés locales qui en dépendent. L'or est plus particulièrement exposé à ce risque, car ce métal précieux peut être utilisé de différente façon. Il peut être un outil commercial (présentant une méthode efficace pour gérer les risque de devises et coût associé au commerce intra-national ou transfrontalier), un devise à part entière (permettant aux exploitantes artisanaux d'acquérir des biens et services sur le marché local) ou encore jouer le rôle d'un instrument financier (permettent aux commerçants d'épargner et d'accumuler du capital facilement transportable a une meilleure valeur que des devises locales) c'est dans ce cadre que le code minier ivoirien en son article 150: « Sont soumis au paiement de la redevance superficié annuelle ;

Le titulaire d'un titre minier;

Le bénéficiaire d'une autorisation de prospection;

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle¹⁰⁸ » En somme, le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ces gains et payer les droits fiscaux, mais dans la pratique ce n'est pratiquement pas le cas. Pour ce qu'en est de la taxation de l'exploitation minière artisanale, l'imposition des taux de recouvrement ne sont pas proportionnel à l'imposition minière industrielle, ou semi-industrielle, c'est pourquoi l'article

¹⁰⁷ Agence ecofin « information relaté par l'agence ecofin » <https://www.agenceecofin.com> consulté le mardi 14/11/2022, la Côte d'Ivoire devient un grand producteur d'or en Afrique.

¹⁰⁸ Art 151 CM, Op.cit.

154¹⁰⁹ du code minier ivoirien est clair tout en énonçant que le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est soumis à une taxation forfaitaire annuelle dont les montants et modalités de perception sont précisés par décret.

B-DES FRAUDES FISCALES : LA NON DECLARATION D'UN COMPTE BANCAIRE

Pour mieux appréhender la notion de la non déclaration d'un compte bancaire en tant que fraude fiscale, il est indéniable de comprendre la notion de fraude fiscale¹¹⁰. L'obligation de déclaration est fondamentale et son omission entraîne des sanctions vis-à-vis des exploitants. La déclaration d'un compte bancaire est efficace car lors de la survenance d'un sinistre, l'Etat pourra faire recours audit compte pour réparer le dommage commis à l'environnement et à l'homme. c'est dans cette logique que l'article 161 dispose que «*Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par la présente loi, doit en faire la déclaration auprès du Ministre chargé des Mines et consigner le résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes subséquents. Est également tenue à cette obligation, toute personne physique ou morale qui se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels*».

En somme, retenons que, la Côte d'Ivoire depuis 2011, a entamé la valorisation réelle de ses ressources minières. Cette volonté politique s'est traduite par l'adoption en 2014 d'un nouveau code minier, faisant de ce secteur le deuxième pilier de l'économie nationale en seulement trois années. Sur la période 2015-2017, les investissements réalisés dans le secteur minier en Côte d'Ivoire ont été estimés à 303 milliards de Franc CFA, avec un chiffre d'affaires, sur la même période, passé de 385,4 à 539,07 milliards de Franc CFA (Ministère

¹⁰⁹ Art 154 CM, « *Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est soumis à une taxation forfaitaire annuelle dont les montants et modalités de perception sont précisées par décret* ».

¹¹⁰ Code général des impôts français l'article 1741 du code général des impôt « *sans préjudice des dispositions particulières relatives dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au payement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt ,soit qu'il ait organisé son insolvabilité, ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toutes autres manières frauduleuses, est passible , indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500.000 € et d'un emprisonnement de cinq ans* »

des Mines et de la Géologie, 2018)¹¹¹. Avec de tels investissements, le secteur minier est devenu l'un des principaux moteurs du développement économique par l'augmentation des recettes fiscales, la croissance du PIB (Produit Intérieur Brut). Les possibilités d'emplois et le développement des infrastructures. Au regard de ces avantages, l'activité minière en général et l'extraction de l'or en particulier font des zones aurifères, des lieux d'affluence de populations désœuvrées d'origines diverses qui y viennent pour exploiter de manière artisanale cette ressource. L'orpailage clandestin, est une activité qui, en grande partie fait perdre d'énormes revenus à l'Etat, vue les statistiques des années antérieures.

CHAPITRE2 : L'ORPAILLAGE CLANDESTIN, UNE ACTIVITE REPRIMEE FAIBLEMENT

L'orpailage clandestin en tant qu'une activité réprimée en Côte d'Ivoire nous permet de voir dans un premier temps l'inefficacité de la répression de l'orpailage clandestin sans autorisation d'exploitation (section1) et voir par la suite les facteurs liés à l'expansion de l'orpailages clandestin (section2).

¹¹¹ Annales de l'Université de Moundou, Série A-FLASH Vol.7(2), Juin. 2020, aflash-revue-mdou.org, p- ISSN 2304-1056/e-ISSN 2707-6830. P 43-44.

SECTION 1 :L'INEFFICACITE DE LA REPRESSION DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN SANS AUTORISATION D'EXPLOITATION

Dans cette partie, il serait judicieux de voir que le dialogue social est perçu comme une mesure de sensibilisation de l'orpaillage qui est fondé sur le défaut d'une autorisation d'exploitation (A) dans un premier temps et dans un second temps une verrons la contribution des organisations non gouvernementales dans leurs implications dans la sensibilisation des populations surtout locale(B)

PARAGRAPHE 1 : DE LA NECESSITE DE RECOURIR AU DIALOGUE SOCIAL

Le dialogue social se défini au sens de l'organisation internationale du travail comme étant l'ensemble des négociations, des consultations et des échanges entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Si le dialogue social évoque instantanément la négociation des conditions de travail, il ne se limite pas toutefois à cet aspect. L'objectif est de discuter des problématiques liées à une politique économique-sociale de manière informelle ou institutionnalisée. L'Etat peut intervenir dans ce processus, auquel cas on parle de dialogue social. Dans ce cas nous parlerons, de la sensibilisation des populations comme moyen de prévention(A) dans un premier temps et la sensibilisation de la population comme moyen curatif(B) dans un second temps.

A-LA SENSIBILISTION DES POPULATIONS COMME MOYEN DE PREVENTION

La sensibilisation des populations comme moyen de prévention s'avère plus efficace. Car, sensibiliser et se responsabiliser comprennent deux étapes. D'une part reconnaître que l'on contribue soi-même aux nuisances et d'autre part s'engager si possible pour les réduire. Une politique de l'environnement doit comprendre une bonne gestion et une bonne maîtrise de flux c'est-à-dire déchets ainsi qu'un respect de l'environnement dans toutes ses composantes. Les deux aspects sont liés puisque la bonne maîtrise des flux doit permettre d'éviter les nuisances qui risqueraient de porter atteintes à l'intégrité des milieux naturels. Quelqu'un a même qualifié la Côte d'Ivoire d' « *Etat paysan* »¹¹² La possession d'un lopin de terre constitue aujourd'hui encore un droit fondamental de l'homme en ce que l'agriculture intéresse une très large majorité de la population africaine. L'agriculture y est plus qu'une occupation, c'est un mode de vie. Le paysan africain est toujours le fidèle d'une véritable

¹¹² Jean Pierre CHAUVEAU, *La question foncière en Côte d'Ivoire et le coup d'Etat ou comment remettre à zéro le compteur de l'histoire, dans politique africaine*, 1ère édition, IRD Editions, P94-125,2000.

religion de la terre. Et l'on peut reprendre à ce sujet ce que Mircea Eliade écrivait à propos de l'homme dit « *primitif* » : « *l'agriculture, comme toute activité essentielle, n'est pas une simple technique profane. Ayant trait à la vie et poursuivant l'accroissement prodigieux de cette vie présente dans les graines, dans le sillon, dans la pluie et dans les génies de la végétation, l'agriculture est avant tout un rituel. Le laboureur pénètre et s'intègre dans une zone riche en sacré. Son geste, son travail sont responsables de graves conséquences, parce qu'ils s'accomplissent à l'intérieur d'un cycle cosmique* »¹¹³.

La terre occupe donc une place prépondérante dans la vie de l'Africain en général et de l'ivoirien en particulier et est en relation étroite avec les structures sociales. Les « *liens qui existent entre les régimes fonciers et les structures sociales et notamment les structures familiales (sont tels que) l'on a pu dire qu'en Afrique la solidarité s'inscrit sur le sol et que l'étude de l'un suppose celle des autres* »¹¹⁴. Dans ces sociétés traditionnelles africaines, elle était avant tout un objet de cohésion sociale, à la fois sacrée, facteur de cohésion sociale et facteur essentiel de production dans ces formes d'économie. Et, la signification ontologique donnée ne se laisse pas enfermer dans une loi. Ainsi, au niveau social, elle est l'objet de conflits entre individus, entre communautés ou encore entre corporations professionnelles comme c'est le cas entre éleveurs et agriculteurs dans le nord de la Côte d'Ivoire, confirmant ainsi le proverbe : « *Qui terre a, guerre a* ». c'est-à-dire qui a des terres, des biens est sujet à voir des procès . En effet, nombreux sont les conflits qui accompagnent l'acquisition d'un lopin de terre en Côte d'Ivoire que la terre soit localisé en milieu rural ou urbain, peu importe. Les questions foncières sont les racines profondes des conflits dans le pays observe Bert KOENDERS, en sa qualité de représentant spécial du secrétaire général de l'ONU en Côte d'Ivoire. Il observe également que « *l'analyse de la situation actuelle reflète la nécessité de prioriser l'adoption d'une triple stratégie nationale qui traite dans une approche commune les problèmes fonciers, de la sécurité et de la réconciliation* »¹¹⁵. Pour Monsieur Jeannot Ahoussou KOUADIO « *La question du foncier, tant dans son aspect rural que sous sa forme urbaine, est une problématique essentielle au cœur de l'histoire et de la vie de notre pays et l'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de circonscrire au mieux les conflits récurrents autour de*

¹¹³ Eliade MIRCEA, *Le sacré et le profane*, Paris, Gallimard, p 268, 1988.

¹¹⁴ KOUASSIGAN (A. – G.), « *Propriétés foncières et développement. Tendances générales et option n négro-africaine* » in Le village piégé, cahiers de l'Institut universitaire d'étude et du développement, Genève, 1978, p 277.

¹¹⁵ Bert KOENDERS, représentant spécial du secrétaire général de l'ONU en Côte d'Ivoire entre le 1er septembre 2011 et le 4 juin 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130330-cote-ivoire-bert-koenders>

*la question foncière*¹¹⁶ ». Pour lui, ces conflits « servent bien souvent de terreaux à des crises majeures ». Dans différentes régions de la Côte d'Ivoire. C'est pourquoi, pour nous, l'exploitation minière artisanale serait, ou du moins est un danger pour l'Etat, mais encore plus pour les populations locales et urbaines. C'est pour quoi une sensibilisation à l'endroit de la population s'avèrerait opportune.

B-LA SENSIBILISATION DE LA POPULATION COMME MOYEN CURATIF

La sensibilisation comme moyen curatif sous-entend que celle-ci est un véritable remède de résolution des conflits à naître. Dans cette optique, le groupement des professionnels miniers de côte d'ivoire a démarré une campagne de sensibilisation en milieu scolaire. Sur le danger de l'orpailage clandestin. Dans ce dynamisme, Doris OKOLI, responsable de la communication groupe Allied gold corp a situé le contexte de cette campagne de sensibilisation. « *L'orpailage clandestin est une activité non autorisée avec son chapelet de risques, de dangers, que ce soit pour la nature ou pour des pertes en vies humaines ; c'est quelque chose qui n'a pas. Quand on sait qu'il y a tous ces produits dangereux qui sont utilisés sur ces sites(...)*¹¹⁷ ». Elle continue pour dire que « *c'est un problème qui n'est pas que pour notre groupe, il est aussi pris à bras le corps par l'Etat de côte d'ivoire afin de tenter de le résoudre et de pouvoir mener les orpailleurs à se légaliser*¹¹⁸ ». C'est pourquoi à notre niveau, nous disons que c'est une activité qui n'est pas faite par des mineurs, des écoliers.

Pourtant, bien encadré, l'orpailage pourrait constituer un levier de développement et contribuer à la réduction de la pauvreté en raison des retombées socio-économiques importantes qu'il génère. Ainsi, l'exploitation artisanale de l'or peut entraîner des retombées socio-économiques importantes, par le biais notamment de : La création d'emplois décents et stables, surtout pour les jeunes. Selon un récent rapport du Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable sur les tendances mondiales en matière de mine artisanale et à petite échelle, le secteur de

¹¹⁶ Jeannot Ahoussou KOUADIO, ancien premier ministre de Côte d'Ivoire et actuel président du sénat, discours d'ouverture du séminaire gouvernemental sur le foncier rural le 25 juin 2012, <http://news.abidjan.net/h/436085.html>. « La question du foncier, tant dans son aspect rural que sous sa forme urbaine, est une problématique essentielle au cœur de l'histoire et de la vie de notre pays et l'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de circonscrire au mieux les conflits récurrents autour de la question foncière »

¹¹⁷ Doris OKOLI, responsable de la communication groupe Allied gold corp a situé le contexte de cette campagne de sensibilisation. « *L'orpailage clandestin est une activité non autorisée avec son chapelet de risques, de dangers, que ce soit pour la nature ou pour des pertes en vies humaines ; c'est quelque chose qui n'a pas. Quand on sait qu'il y a tous ces produits dangereux qui sont utilisés sur ces sites(...)*.publié le samedi 14 mai 2022.

¹¹⁸ Décret n°2016-461 du 03 aout 2016 portant ratification de la convention de Minamata sur le mercure, adopté à Kumamoto au japon, le 10 octobre 2016.Op.Cit

l’orpailage emploierait directement et indirectement plusieurs millions de personnes dans l’UEMOA. Au Mali, par exemple, plus d’un million de mineurs travailleraient actuellement sur au moins 350 sites (Ministère des mines du Mali, 2017). Malheureusement, la majorité de ces emplois sont encore précaires, pénibles et mal rémunérés (OCDE, 2018). Ceci explique en partie le peu d’impact de cette activité sur l’atteinte d’un niveau de vie décent des populations. L’augmentation des recettes fiscales et parafiscales pour les États et les collectivités territoriales. Le secteur contribue très faiblement aux recettes fiscales en raison de plusieurs facteurs. Il s’agit notamment du caractère encore très largement informel de l’activité, ainsi que l’absence d’un système de prélèvement adapté à la nature de l’activité (tel que l’absence ou l’inefficacité des comptoirs d’achat ou de vente et le manque d’encadrement pour la mise en œuvre de la fiscalité). Il s’en suit un très faible respect des obligations fiscales par les acteurs de l’orpailage, ainsi que de pratique abusive telle que la fraude.

PARAGRAPHE2 : L’APPORT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

De nos jours, tous les individus se trouvent insérés au sein de multiples et pas uniquement numériques. Parmi ceux-ci, l’action associative, sociale et humanitaire passe souvent par l’intermédiaire d’une myriade d’organisations non gouvernementales locales, nationales, ou internationales.

Face à la disparition des espèces végétales et animale et à la dégradation de l’environnement, les organisations non gouvernementale ont pour but de sensibiliser, d’équiper, informer et renseigner les populations surtout locales sur les mesures à prendre pour freiner l’expansion de l’orpailage clandestin en côte d’ivoire. C’est dans cette mesure que nous verrons dans une première partie que les organisations non gouvernementale apportent des information à la population(A) et dans une seconde partie, montrer que ces organisations ont pour missions de montrer que les propriétaire terriens n’ont pas le droit d’offrir leur terres à qui de droit(B).

A-L'INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES DANGERS DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

L'information de la population sur les dangers de l'orpaillage clandestin. Se perçoit à plusieurs niveaux. Au niveau sécuritaire, l'information est liée aux conditions de travail sur les sites et les installations.

Notons que l'or exploité illégalement nuit gravement à la santé humaine. Car la sécurité des systèmes à risques (transport, nucléaire, chimie) n'a jamais été aussi bonne¹¹⁹. Le mercure utilisé pour amalgamer l'or est un polluant dangereux qui s'accumule dans les milieux naturels. Lorsqu'il intègre les milieux aquatiques, les bactéries le transforment en méthylmercure, composé facilement. Assimilable par les êtres vivants et neurotoxiques puissant. La contamination mercurielle, à la fois d'origine naturelle et liée aux pratiques aurifères illégales, peut ainsi concentrer le long de la chaîne alimentaire aquatique, atteignant des concentrations particulièrement importantes dans la chair des poissons carnivores. Il en découle une contamination des populations locales dont c'est la nourriture quotidienne. D'où la nécessité d'informer la population sur les conséquences désastreuses de l'orpaillage clandestin sur leur santé. En 2017, une mission du ministre de l'industrie et des mines s'est opérée dans la ville de Tiassalé où il a été admis une explication sur les dangers de l'orpaillage clandestin à la population Tiassaléenne. Il a expliqué que « *l'activité extractive de l'or par les orpailleurs dégrade les sols et les rend inutilisable à cause des chimiques toxiques utilisés par les orpailleurs tels que le cyanure et le mercure. Précisant que cela peut avoir des conséquences néfastes sur la santé*¹²⁰».

En ce qui concerne la ville de Tiassalé, le ministre a indiqué que l'activité d'orpaillage détruit les aires de ponte des poissons, fait baisser la production du poisson, ajoutant que les

¹¹⁹ Amalberti René, la condition de systèmes à risques, PUF, 2^e édition, p5, 2001.

¹²⁰ Séminaire portant sur le thème « *état des lieux, enjeux et perspectives dans le secteur des mines, du pétrole et de l'énergie* », tenu à Abidjan le 27 juin 2022 au Radisson Blue hôtel. Lors de ce séminaire, le ministre Sangafowa COULIBALY a précisé que s'impose ce séminaire afin de partager plus d'information et les idées qui permettront de mieux structurer les actions futures selon la vision du président de la République, de hisser la Côte d'Ivoire au nombre des pays émergents, en consolidant son rôle de leader dans la sous-région. Publié le mercredi 29 juin 2022 par l'Agence Ivoirienne de presse. Consulté le 05/02/2023 à 07H13.

produits chimiques utilisés par les orpailleurs pour leurs activités d’extractions d’or rend impropre l’eau du fleuve Bandama qui sert à la consommation. L’expert¹²¹ a en outre souligné que « *les produits agricoles de côte d’ivoire pourraient être en difficultés sur les marchés internationaux, si des traces de produits chimiques dangereux venaient à être découvertes dans ces produits, ajoutant que l’activité d’orpailage clandestin crée l’insécurité et le désordre dans les régions d’orpailages* ». Nous nous sommes référé au recueil de la directive BIT intitulé sécurité dans l’utilisation des produits chimiques au travail. Donne des indications complètes sur les questions susmentionnées pour ce qu’en est des produits chimiques et de leurs utilisations. Pour mener à bien la mise en marche des produits chimiques et l’utilisation rationnelle de l’environnement chaque employeur sur les sites d’exploitations minières devrait¹²² :

- répertorier les produits chimiques utilisés à la mine ;
- déterminer les produits chimiques dangereux ;
- établir un programme de communication sur les dangers ;
- informer chaque travailleur susceptible d’être exposées à des produits chimiques des dangers que renferment ces substances et informer les autres employeurs du site dont les employés pourraient être exposés quant aux dangers chimiques et des mesures de protections appropriées ;
- s’assurer que les travailleurs et/ ou les personnel formés au premier secours connaissent les procédures d’urgences liées à une exposition aux produits chimiques dangereux ;
- dispenser aux travailleurs la formation requise et leur fournir les dispositifs nécessaires de protection, dont les vêtements de protection, afin de prévenir leurs expositions aux dangers.

B- LE SENTIMENT DE LA LEGITIMITE DU PROPRIETAIRE TERRIEN D’OFFRIR SA TERRE A QUI DE DROIT

¹²¹ Les produits agricoles de côte d’ivoire pourraient être en difficultés sur les marchés internationaux, si des traces de produits chimiques dangereux venaient à être découvertes dans ces produits, ajoutant que l’activité d’orpailage clandestin crée l’insécurité et le désordre dans les régions d’orpailages.

¹²² Aboubakar Hermann OUADRAOGO : *gestion des substances toxiques*. Op.cit.

Lors des investigations dans des zones minières, un interlocuteur affirmait « *je ne sais pourquoi, quelqu'un qui veut prendre ma terre pour enlever l'or et me donner en retour de l'argent est mauvais, en tout cas, moi il m'arrange parce que quand l'Etat est dedans, moi je ne gagne pas beaucoup, et ça ne m'arrange pas*¹²³ ». Une telle affirmation montre que plusieurs propriétaires terriens offrent leurs terres de manière illégale pour être exploitée moyennant un coût qu'ils se partagent entre eux. Car pour eux, l'intervention de l'Etat ne satisfait pas leurs intérêts personnels.

Selon ses promoteurs, le but principal du plan foncier rural est de créer une structure qui dotera l'Administration ivoirienne et les communautés rurales à la fois d'un instrument pour la planification de l'exploitation des terres et d'une gestion des ressources naturelles (aussi appelée gestion de terroirs villageois)¹²⁴. Cette situation crée une confusion entre la légitimité et la légalité ; entre droit de propriété foncière et le code minier. Cela montre aussi qu'il y a un souci d'ignorance de la loi au niveau de la population surtout locales. Les propriétaires terriens ont un droit légitime sur leurs terres.

Cependant, l'article 3 du code minier dispose que l'Etat est le propriétaire de « *toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cent mille mètres jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la côte d'Ivoire* ». De tout ce qui précède, nous dirons qu'il y a une primauté du droit minier sur le droit foncier. D'où une compréhension de ce fait par les habitants est nécessaire. L'orpailage clandestin s'explique également par la diversité des acteurs fortement caractérisés par les migrants et les autochtones.

SECTION 2 : DES FACTEURS LIÉS À L'EXPANSION DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

Les mesures préventives peuvent être perçues comme des mesures destinées à éviter qu'un événement, qu'on peut prévoir et dont on pense qu'il entraînerait un dommage pour l'individu ou la collectivité. Ces mesures, normalement compétentes pour éradiquer

¹²³ Prisilla KOUADIO. Op.cit.

¹²⁴ Thomas J. BASSETT, *l'introduction de la propriété de la terre* ; 2e édition IRD ; 2002 ; p28

l'expansion du phénomène de l'orpaillage clandestin se voit être freinée par des actes antisociaux qui empêchent le déroulement de cette prévention. C'est en ce sens que nous verrons dans la corruption et la concussion sont des facteurs expansifs de l'orpaillage clandestin (paragraphe1) et la pauvreté comme facteur endogène et exogène de l'expansion de l'orpaillage clandestin(paragraphe2).

PARAGRAPHE 1 : LA CORRUPTION ET LA CONCUSSION COMME FACTEURS EXPANSIFS DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

La corruption et la concussion sont présentées ici comme des facteurs expansifs qui empêchent l'expansion des mesures de prévention ou du moins qui favorisent le l'orpaillage clandestin. Les populations urbaines, mais surtout locales sont en grandes parties confrontés au fléau de l'orpaillage clandestin, et ceux-ci ne peut pas vraiment jouir du fruit de leur effort. Car la destruction massive des plantations de ces personnes sont causées par le phénomène de l'orpaillage clandestin dans les aurifères. C'est dans cette mesures que l'Etat, entant que garant des biens et des personnes qui sont sur son territoire se doit de mettre en place un tant soit peu des moyens de lutte efficaces pour endiguer ce fléau. Mais celui-ci à travers ses agents ou ses organes compétents s'adonne à des pratiques antisociales. Alors cette contribution veut montrer les agissements des agents de l'Etat d'une part et les agissements des autorités villageoises d'autre part. C'est ainsi que nous verrons dans un premier temps la corruption comme moyen expansif de l'orpaillage clandestin (A) et dans un second temps la concussion comme facteur de développement de l'orpaillage clandestin (B).

A-LA CORRUPTION COMME MOYEN EXPANSIF DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

La corruption peut être définie comme un trafic d'influence en sollicitant ou en acceptant des offres, des dons, des cadeaux à faire ou en s'abstenant de faire quelque chose. La corruption peut également être appréhendée comme le recours à la violence pour obtenir l'ajournement d'un acte par voie de menaces, offres, dons ou cadeaux.

La corruption vue comme le fait pour une personne investit d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque afin d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. C'est dans ce cadre que l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées¹²⁵. A eu à montrer, déterminer la répression de ses agissements. Dans cette étude nous établirons les actes de corruption à la lumière de cette ordonnance. Aux termes cette ordonnance principalement en son article 4. Il a été institué un organe de prévention et de lutte contre la corruption qui dispose que « *il est créé un organe chargé de la prévention et de la répression des actes de corruptions et des infractions assimilées, dénommé « Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance*¹²⁶ ». Quand bien même qu'il y ait l'institution de la bonne gouvernance pour empêcher les actes de corruptions en théorie, mais que pouvons-nous dire sur les actes de corruption ? Comment se manifestent-ils ? Pour répondre à ces préoccupations nous nous référerons à l'ordonnance dont les dispositions sont sus citées.

Par acte de corruption, l'article 28 de l'ordonnance suscitée montre la corruption « *des agent publics qui sollicitent, agrée ou reçoit sans droit, directement ou indirectement, des offrent , promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour une personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* ». A la lecture de cette ordonnance, il transpire que les agents publics non pas le droit de s'adonner aux actes de corruption. Dans le secteur minier traditionnel ou du moins artisanal, lorsque nous nous adressons aux populations locales ceux-ci ont tendance à dire, que lorsque les orpailleurs arrivent et qu'ils décident de les déguerpis, tout en faisant recours aux agents publics, ils ne donnent pas de suite favorable. Car selon les populations villageoises, les agents publics se font corrompre par les orpailleurs. L'or est un minerai intrinsèquement précieux au regard de sa rentabilité économique. C'est à juste titre qu'il est objet de plusieurs convoitises même par certains officiels. Les différentes investigations menées sur les facteurs explicatifs de l'expansion de cette activité illégale ont laissé transparaître la corruption de certains officiels. Il s'agit de certains administrateurs d'Etats qui sont plus proches des

¹²⁵ L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées au n°6 du jeudi 18 janvier 2018. « *Il est créé un organe chargé de la prévention et de la répression des actes de corruptions et des infractions assimilées, dénommé « Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance* ».

¹²⁶ L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, Op.cit.

populations locales et des sites miniers. Ces administrateurs attribuent de « *fausses autorisations* » à certains exploitants moyennant un coût qu'ils diffusent entre eux sans informer le chef de la communauté.

Ce dernier est souvent informé au dernier moment par un constat de la pratique de l'activité dans sa localité. Face à une telle situation, le chef ne dispose d aucun moyen de refus ou de revendication. Ce qui montre qu'il n'y a pas une chaîne de suive dans ce secteur. Le système est entaché par ces propres maillons.

En outre ; le système politique traditionnel est fondé en Afrique généralement sur système de chefferie de tribus, dans lequel prime les rapports de parenté pour la distribution des richesses et du pouvoir. Dans certains villages, le chef est choisi dans la ligne des ancêtres fondateurs du village. Le chef est chargé de régler les différends entre les villageois et veille au bon fonctionnement du village¹²⁷. Face au phénomène de l'orpaillage clandestin, certains chefs de village affirment être « *impuissants* ». Car ne disposant d aucun pouvoir de répression. Alors ; la seule action qu'ils sont capable de mener contre ce fléau est la sensibilisation.

Dans certaine localité, le chef du village est parfois ignoré par les chefs de terres qui offrent leurs terres aux orpailleurs sans son autorisation préalable. Face aux jeunes, certains lui réclament de l'argent en contrepartie de la cessation de l'activité « *après le déguerpissement des sites clandestins par les autorités étatiques, les jeunes des villages sont les premiers à se cotiser pour faire la recolonisation* ». Affirme le chef du village d'ANGOVIA une localité minière située dans la région de la Marabouté.

En somme, l'expansion de l'orpaillage illicite s'explique par l'implication significative de la population locale dans cette activité. Cependant, il faut souligner la participation de certains officiels corrompus. Toutes ces situations affaiblissent l'autorité du chef du village et qui est obligé de se rallier au risque de perdre sa légitimité et de tourner au ridicule. Pourtant, l'orpaillage clandestin a des conséquences non négligeables sur la communauté et son environnement.

B-LA CONCUSSION COMME FACTEUR DE DEVELOPPEMENT DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

¹²⁷ Séraphin NENEBI, histoire comparative des institutions méditerranéennes et negro africaines, 3e édition ABC, Avril 2013 ; p76.

La concussion peut être appréhendée comme une malversation dans l'exercice d'une fonction publique, particulièrement dans le maniement des derniers publics. Affirmer l'idée selon laquelle la concussion serait un facteur de développement de l'orpailage clandestin revient dire que « *tout agent public ou tout perceuteur des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics qui se rend coupable de concussion, en sollicitant, en recevant, en exigeant, ou en ordonnant de percevoir ce qu'il savait ne pas être dû, ou d'exercer ce qui est dû, soit pour lui-même , soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit* ¹²⁸ ». En somme, les coupables sont condamnées à la restitution des valeurs illégalement perçues. Il exploite ce monopole en s'associant des partenaires qu'il prétend sélectionner sur des critères de bonne moralité.

Cela est sensé restreindre le nombre d'acheteurs sur le site. II a en outre entrepris des actions en vue de lutter contre la fraude malgré tout croissante sur les sites. Ces actions ont consistées à la sensibilisation des orpailleurs ; la création de comités de lutte contre la fraude au niveau provincial, départemental et villageois ; l'adoption de textes répressifs ; l'adoption de textes tendant à motiver les différents intervenants dans la lutte contre la fraude, par un système de ristournes sur les saisies ; la fixation du prix d'achat au producteur. Ce prix homologue, assure une certaine protection de l'exploitant artisanal afin de lui garantir un revenu acceptable.

PARAGRAPHE 2 : LA PAUVRETE, FACTEUR ENDOGENE ET EXOGENE DU DEVELOPPEMENT DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN

La pauvreté se perçoit comme l'état d'une personne qui manque de moyens matériels, d'argent et une insuffisance de ressources. En droit minier, l'on peut dire que l'orpailage clandestin tire en majeure partie sa source dans la précarité des conditions de vie des orpailleurs que nous verrons en (A) et d'autre part, le développement individuel au détriment du développement communautaire(B).

¹²⁸ L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées au n°6 du jeudi 18 janvier 2018, Op.cit.

A-LA PRECARITE DES CONDITIONS DE VIE DES ORPAILLEURS CLANDESTINS

Les orpailleurs clandestins vivent très souvent dans des conditions très précaires ,dues aux mauvaises conditions de travail .Certains meurent de maladies infectieuses provoquées par les conditions de travail précaires et difficiles .En réalité, la plupart des orpailleurs clandestins travaillent pour un supérieur qu'ils appellent communément « *patron* ».Dans le code du travail ivoirien, les heures de travail sont fixées à 8heures de travail avec l'obligation d'être payés proportionnellement ou au-dessus du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti(SMIG)¹²⁹.

Or, dans les services d'orpaillage, le salaire est par moment forfaitaire¹³⁰. Et les heures de travail sont archaïques et indéterminées. Le patron comme couramment appelé *chef* dans le service d'orpaillage clandestin ne participe pas à l'activité d'extraction. Mais il vient chaque fin de journée pour les comptes et vendre le minerai .Il bénéficie de la plus grande partie des gains car c'est lui qui va en retour payer ses travailleurs. En effet, ceux qui ont participés à l'extraction. Ceci montre une structuration forte de cette activité illicite dont la chaîne est constituée de plusieurs acteurs, vivant en grande partie dans la clandestinité¹³¹.

Au regard de ses conséquences irrévocables, comprenons que l'activité de l'orpaillage clandestin ne profite réellement à personne. Elle est nuisible aussi bien à la population locale, que pour l'orpailleur lui-même. C'est pourquoi des recommandations sont proposées pour une bonne gouvernance locale, efficace, intégrée et inclusive.

L'or, dans la société traditionnelle, faisait partie du patrimoine de la famille. C'était un bien de première importance, transmise de génération en génération, sous plusieurs formes : bijoux, lingot conservé soigneusement. La facilité de la transporter, son inaltérabilité, lui faisait jouer avec le diamant, l'argent, un rôle de première importance dans l'économie traditionnelle. En tant qu'un moyen sûr de substitution, l'or était un intermédiaire monétaire. Socialement, l'or jouait un rôle important dans la vie des populations. Au vu de cette richesse, les populations, pour sortir de cette chimère, ce sont investir dans la recherche et

¹²⁹ Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail. Publié au JORCI, le lundi 14 septembre 2015.

¹³⁰ Khadidiatou N'DIAYE, *le développement de l'orpaillage, son impact environnemental et sanitaire dans le sud-est du SÉNÉGAL exemple du site aurifère de BANTAKO*, mémoire de master à l'université Cheick Anta Diop de Dakar au Sénégal, le 08/09/2020 ; pp43.

¹³¹ Khadidiatou N'DIAYE.Op.Cit

l'exploitation de l'or afin de sortir de la précarité à laquelle ils sont astreints. Cela nous amène à comprendre que pour empêcher la montée en puissance de l'orpailage clandestin en Côte d'Ivoire, les autorités devront essayer de combattre le phénomène de la pauvreté.

B-LE DEVELOPPEMENT INDIVIDUEL AU DETRIMENT DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Dans cette partie nous aurons la lourde charge d'exposer les moyens ou du moins les comportements des orpailleurs.

L'orpailage clandestin enrichit seulement l'orpailleur et le chef de terre. La communauté n'en bénéficie pas réellement¹³². Contrairement aux orpailleurs légaux qui établissent un protocole d'accord pour le développement du village, les orpailleurs clandestins ne participent pas au développement du village. Les gains obtenus de leur activité illicite ne servent qu'à eux et leur petite famille. Par ailleurs, l'Etat devrait alléger les coûts et les procédures de demande d'autorisation en imposant aux orpailleurs de petites taxes. Il devrait également simplifier la procédure de la demande d'autorisation. En plus la sensibilisation, les populations locales devraient être associées à la prise de décision. Concernant leur localité en

¹³² <http://www.fes-cotedivoire.org>-Regard jeune, analyses politiques sur la côte d'ivoire, KOUAKOU Aya Pissila épse N'GUESSAN. Dans Regard Jeune, Analyses politiques sur la côte d'ivoire. Sur le Thème : la gouvernance locale dans la lutte contre l'orpailage clandestin en côte d'ivoire. Dans la Friedrich-Ebert-Stiftung.01/2018.

organisant par exemple une pétition pour recueillir leurs propositions pour un programme de rationalisation intégré et inclusif pouvant éradiquer efficacement ce fléau.

L'Etat devrait réviser la loi minière en prenant en compte les réalités socioéconomiques des populations et en les impliquant dans la gouvernance de ce secteur, il devrait régler les maux tels que les problèmes de santé, d'éducation et de chômage des jeunes pour les détourner de toutes activités illégales. Car c'est à ce prix que l'on pourra parler de bonne gouvernance en Côte d'Ivoire. L'Etat devrait vulgariser l'information de la primauté de la loi minière sur la loi foncière.

Cette information pas très connue devrait être vulgarisée et expliquée à toutes les populations locales. Pour éviter la corruption, l'Etat devrait créer une chaîne de suivi du déroulement de l'activité de l'orpaillage depuis le ministère jusqu'à la base qui est la population locale. Cette chaîne doit être constituée de sorte que chaque membre ait la possibilité de s'opposer à la mauvaise action de l'autre, même si ce dernier est son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, le clandestin n'a aucun impact positif sur le développement de la communauté. C'est pourquoi la population locale devrait s'opposer à l'orpaillage clandestin car elle y gagnerait plus avec l'orpaillage légal et licite.

L'exploitation légale et licite permet à toute la communauté de bénéficier d'un développement individuel et communautaire. Le développement individuel s'explique par le fait que les jeunes autochtones sont recrutés par les entreprises industrielles, ils travaillent avec des outils modernes et une rémunération nettement supérieur au travail clandestin.

Les jeunes sont donc bien payés et travaillent dans des conditions décentes et de sécurité. En plus des jeunes dont le statut social s'améliore, la communauté entière bénéficie d'un développement global à travers la construction d'école, des hôpitaux, des voiries, des marchés et autres infrastructures selon les besoins de la communauté. La société civile pourrait favoriser l'encadrement des orpailleurs clandestins en servant d'intermédiaire entre les populations locales et l'Etat. Elle devrait se reprocher des populations locales et les aider à se muer en groupement pour une activité légale et rentable à la communauté locale.

CONCLUSION

L'exploitation minière artisanale au regard du code minier UEMOA, et du code minier ivoirien, retenons une chose, c'est une activité légale dont sa faisabilité se perçoit normalement par des moyens traditionnels¹³³. Mais avec l'évolution de la technique, les orpailleurs utilisent des matériaux sophistiqués et les produits prohibés pour faciliter l'exploitation de l'or. Comme les moteurs, les mâchoires, les roues, tables vibrantes, les concasseurs, le Mercure, le cyanure etc. les exploitants miniers artisanaux utilisent dorénavant des moyens plus ingénieux pour faciliter l'extraction du mineraï. Cette contribution a pour intérêt de montrer les conséquences d'exploitations minières artisanales illicite et par la suite

¹³³ Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA^{13°} Exploitation artisanale « : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. »

Art 1^{er} CM exploitation artisanale, « l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement ».

montrer les conditions d'acquisition de l'autorisation d'exploitation, pour terminer proposer des solutions qui nous sembleraient appropriées.

L'exploitation minière artisanale se présente comme nous la recherche et l'exploitation de l'or dans les zones ou les rivières aurifères¹³⁴. Cette activité nécessite de prime abord l'acquisition d'une autorisation d'exploitation qui est délivrée par arrêté du ministre en charge des mines et valable pour une durée de deux ans renouvelable dans les conditions déterminées par décret¹³⁵. Ainsi, voyons-nous que le législateur Ivoirien a solidifié dans une certaine mesure l'octroi de l'autorisation d'exploitation, ce qui provoque davantage son exploitation illégale. L'orpailage en côte d'ivoire est en grande échelle sur le territoire ivoirien. Dans une certaine mesure, parce que les gouvernants n'ont pas encore décentralisés l'autorisation aux organes démembrés de l'Etat comme les préfectures, les sous-préfectures, les communes, les conseils régionaux. Si le ministre en charges des mines envisageait une délégation de compétences aux représentants étatiques de l'intérieur et ceux-ci, pour leur part procérait à transmettre ou à donner compétence aux autorités villageoises, il semblerait que le phénomène de l'orpailage aurait plus ou moins diminué. Notons que, l'exploitation minière artisanale clandestine présente plus impacts surtout négatifs. Certes, elle est génératrice de revenus pour les orpailleurs mais, elle engrange plus de maux dans tous les domaines tels qu'au niveau environnemental, au niveau social, au niveau humain, au niveau sécuritaire.

En ce qui concerne son impact négatif au niveau environnemental, notons que l'orpailage clandestin est nuisible à l'environnement à travers l'utilisation dans un, premier temps des produits chimiques et de la dégradation du sol à l'échelle galopante. Bien que le code de l'environnement dispose aussi fidèlement que possible que tout individu doit nécessairement prendre des mesures nécessaire afin de préserver l'environnement. Cependant, l'activité d'orpailage est perçue comme le premier facteur destructeur de l'environnement. Vue la poussière sur les sites d'extraction, cela est vraiment à la santé des employés. Plusieurs

¹³⁴Art 1.13Règlement n°18/2003/CM/Uemoa du 23 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'Uemoa. Vue le 06/11/22.sus évoqué.

¹³⁵ Artt 65 et 66 de la Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier. Publié le 14 aout 2014 au JORCI. Consulté le 25/10/22. Article 65 « L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

personnes physiques de nationalité ivoirienne;

sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret »

Art 66 CM « L'autorisation d'exploitation minière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée ».

activités sont source de pollution de l'air particulièrement le broyage du mineraï. La quantité de poussière produite par le fonçage étant moindre du fait de l'atteinte de la nappe phréatique par les fonceurs. On note également la présence de fortes émissions de gaz, de fumées mais aussi de bruits (moulins, motopompes et moteurs). L'air est également pollué par les vapeurs de mercure pendant le brûlage de l'amalgame. Quant aux odeurs, elles sont dues à la décomposition des déchets solides et liquides générés par les orpailleurs. Ces déchets sont rejetés dans la nature sans aucune mesure d'assainissement. Par manque d'infrastructures, les orpailleurs défèquent dans la nature. Pendant cette phase, l'air est pollué par les poussières particulièrement nocives pour la santé. Les pompes dégagent de fortes quantités de fumées (CO₂) dans l'air. Dans cette perspective, L'évaluation de la perception des orpailleurs sur le mercure a révélé que ces derniers connaissent plus l'impact de ce produit sur les ressources en eau que sur les autres composantes environnementales abordées dans cette étude. L'impact que le mercure peut avoir sur les ressources aquatiques est mal connu par les orpailleurs. Pour les risques sanitaires. 70 % des enquêtés disent que l'utilisation du mercure, surtout son inhalation est dangereuse pour la santé. Le manque de personnel de santé qualifié pour établir un diagnostic des effets de l'exposition au mercure.

La nuisance sonore résulte du pompage des eaux souterraines et des outils de fonçage des orpailleurs. Le vent transporte des déchets d'une zone à une autre. A la suite du code de l'environnement, notons que la constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 à énoncé que le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national¹³⁶. Pour le respect de cette norme fondamentale, des mesures nécessaires ont été prises pour respecter la mise en œuvre de cette norme. Par conséquent, une question nous taraude l'esprit. C'est celle de savoir pourquoi en tant que nation souveraine, Etat de droit, la dégradation, la pollution excessive est faite par l'orpailleur clandestin ? Pour répondre, a cette préoccupation, nous dirons que ces maux à l'endroit de l'environnement sont effectifs par ce qui existe un manque de mécanismes de contrôle, de régulation, de surveillance de l'environnement dans les zones aurifères surtout en milieu rural. Et comme solution nous pouvons dire que les autorités administratives ont la lourde charge de veiller au respect du droit de l'environnement tout en installant des drones pour une meilleures suivie et augmentant l'effectif des agents miniers, car dans la région du haut Sassandra, selon le rapport du ministère des mines, il

¹³⁶ Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de côte d'ivoire, n°16du mercredi 9 novembre 2016 / dépôt légal n°102 015.Op.Cit.

existe douze(12) agent pour couvrir toute la région du haut Sassandra. Une augmentation en ce sens serait bénéfique pour l'endiguement de ce phénomène.

Au niveau social, dans les zones aurifères, nous assistons à une déscolarisation des mineurs, car les gains d'argent facile assujetti ces derniers. Alors, l'Etat en sa qualité de garant de l'ordre social et des bonnes mœurs, voire de l'équité se doit d'établir des mécanismes efficaces comme la sensibilisation des bambins à la prise de conscience.

Sur le plan de la sécurité, Il n'existe, à notre connaissance, aucune donnée d'étude relative à l'impact sanitaire des activités d'orpaillage. Toutefois, les observations de terrain montrent que cette activité est de nature à affecter de façon négative la vie et la santé des orpailleurs et celle des populations riveraines pour plusieurs raisons; en effet, l'exploitation artisanale de l'or, telle qu'elle se fait dans le Yaourè semble à la fois dangereuse et pénible pour plusieurs raisons, nous pouvons citer entre autre les accidents de travail mortels, semble-t-il nombreux, mais cachés pour éviter que les autorités administratives ne ferment les "chantiers" et aussi à cause des croyances populaires suivant lesquelles les éboulements sur les sites d'orpaillage, lorsqu'ils sont meurtriers, attirent les filons d'or et rendent ainsi le "chantier". Le développement de la prostitution avec pour corollaires les infections sexuellement transmissibles (IST) dans la zone d'étude. Concernant les IST, les données de l'enquête socioéconomiques réalisée en 2007. Indiquaient déjà une prévalence du VIH-SIDA assez élevée chez les femmes enceinte à Angovia et à Allahou-Bazi¹³⁷. Il apparaît également que les personnes intervenant dans l'exploitation artisanale de l'or sont exposées aux infections pulmonaires liées aux poussières, aux risques de surdité à cause des bruits permanents de machines et des marteaux utilisés pour le concassage et le broyage des pierres, aux risques de blessures par les éclats de pierre dans les yeux et aux affections oculaires. C'est pourquoi nous voulons que l'Etat prenne des mesures efficaces comme les fermetures de certains sites clandestins. Pour arriver à fermer efficacement ces sites l'Etat doit pouvoir penser à lutter contre la corruption et si possible la concussion¹³⁸. Et de fait présenter une collaboration entre les populations locales et l'Etat. Pour terminer on peut dire que l'orpaillage clandestin est aujourd'hui un phénomène en évolution en Côte d'Ivoire, malgré les efforts du gouvernement

¹³⁷ Denis GOH, l'exploitation artisanale de l'or en Côte d'Ivoire : la persistance d'une activité illégale, ISAD, 2016 éditions vol.12, p30.

¹³⁸ Bakary Cisse FODE, études des impacts de l'exploitation artisanale de l'or en république de Guinée (cas de la préfecture de SIGIRI) ; Mémoire Master à l'Université du Québec à Montréal au Canada ; 2019 ; p104.

d'y faire face. Cette résistance aux différentes répressions étatiques est le fait de la participation active de la population locale à cette activité illégale.

Ceci montre que la population locale et le gouvernement n'ont pas la même vision car celle-ci ne se sent pas impliquée dans les programmes gouvernementaux initiés pour l'assainissement de sa localité. Par ailleurs, vu les inconvénients irréversibles de l'orpaillage illicite sur la population locale et sur l'environnement, celle-ci gagnerait à contribuer à cette lutte plutôt qu'à aller contre. Par ailleurs, le gouvernement devrait intégrer la population locale dans ses décisions et lui définir un cadre de participation qui lui permettra de contribuer au développement de sa localité en ratissant elle-même l'orpaillage clandestin à travers des stratégies bien définies. Outre le gouvernement, la société civile, la CEDEAO et les institutions de la coopération européenne devraient accompagner la population locale et soutenir ses actions en faveur d'une gouvernance locale effective et efficiente du secteur minier, car une bonne gouvernance locale est la clé d'un développement local durable.

BIBLIOGRAPHIE

I-OUVRAGES

Ouvrages généraux

- AMALBERTI René**, *la condition de système à risque*, Paris, 3^e édition, presses universitaires de France, 2001 pp,242.
- ASKET Siméon et N'CHO Ambroise**, *cours droit administratif*, 2^e édition, l'harmattan, juin 2014, pp121.
- COOPER-RICHET Diana**, *le peuple de la nuit ; mines et mineurs en France*, Paris, Perrin, 3e édition, ,2002, pp696.
- DEGNI SEGUI René**, *l'administratif général : l'action administrative*, tom2, NEI-CEDA, 3e édition, 2003, pp446.
- DOSSO Karim**, *droit administratif des biens* 1 « sur info du droit », p 34.
- ENDERS David**, *droit administratif général*, 2e édition Bruyant 2015, p298-299,1988.
- FRIER Pierre-Laurent et PETIT Jacques**, *Droit administratif*, LGDJ,4e édition ,2014 ; pp814.
- GAUDEMEL Yves**, *droit administratif général*, LGDJ, tome 1, 16é édition, 2012, pp232.
- JEBRAK Michel et MARCOUX Éric**, *Géologie des ressources minérales*, ISBN, 2é édition ;2008 ; pp667.
- JOHNSON S**, *Guide de bonne pratique : exploitation minière et biodiversité*, ICMM, 1ère édition, 2006 ; pp160.
- MIRCEA Eliade**, *Le sacré et le profane*, Paris, 4e édition, Gallimard, 1988, pp185.
- RICCI Jean-Claude**, *droit administratif général* 5é, édition, Jésuites, 2013 ; pp308.
- STIL André**, *j'étais enfant au pays minier*, paris, Sorbier, 2^e édition, 2004, pp64.

Ouvrages spéciaux

BASSETT Thomas ; l'introduction de la propriété de la terre ; 2e édition ; IRD édition ; 2002 ; p232.

-**BEAUD Olivier**, *la puissance de l'Etat*, 2e édition, collection Léviathan, 1994, pp512.

-**BERGEL Jean Louis**, *traité de droit civil, Les biens*, 3e édition, LGDJ, 2019, pp804.

-**BONNIE Campbell** (éd.), 2010, *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement*, Presses de l'Université de Québec, 2e édition, PU Québec, 2010 ; pp 255.

-**CHAUVEAU Jean Pierre**, *La question foncière en Côte d'Ivoire et le coup d'Etat ou comment remettre à zéro le compteur de l'histoire, dans politique africaine*, 1ère édition, IRD Editions, 2000, pp186.

-**CHEVILLON-GUIBERT Et MAGRIN Géraud**, *ruées de l'or au Soudan, au Tchad et au Sahel : logique étatiques, mobilités et territorial*, 4e édition, Panthéon Sorbonne, 2018 ; pp76.

-**KOUASSIGAN Guy-Adjété**, *Propriétés foncières et développement. Tendances générales et option négro-africaine in Le village piégé, cahiers de l'Institut universitaire d'étude et du développement*, 3e éditions, l'harmattan, Paris, 1985, pp289.

-**LAPORTE BERNARD, BOUTERIGE Yannick, QUATREBARBES De Céline**, *la fiscalité minière en Afrique : le secteur de l'or dans 14 pays de 1980 à 2015*, 2e éditions CREDAF, 2020 ; pp207.

-**NENEBI Séraphin**, *histoire du droit et des institutions méditerranéennes et Africaines*, 3e édition, ABC, 2011 ; pp576.

-**PRIEUR Michel**, *les principes généraux du droit de l'environnement*, 8e éd, Dalloz, 2019, pp511.

-**REBOUL-MAUPIN Nadège**, *droit des biens*, Dalloz, 9e éd, 2016 ; pp154.

II-TEXTES LEGISLATIFS

LOIS

- Loi n°72-852 du 21 décembre 1972 portant code de la nationalité ivoirienne, publiée au JORCI au n°136 du 25 janvier.
- Loi n°84-1244 du 08 Novembre 1984 portant régime domanial des communes, publiée au n° 45 du JORCI du jeudi 08 novembre 1984.
- Loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier, publiée au JORCI 1995-08-24.
- Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement en côte d'ivoire, Publiée au JORCI, 04/02/2013.
- Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau, publiée au JORCI, 18/O2/1999, au N°102.
- Loi n°2006-17du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin. Publiée au JORB au N°217.
- L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 instituant le code minier de la République de Guinée. Publiée le lundi 23/ 10/2011 JORG à 10H 12.
- Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier. Publiée le 14 aout 2014 au JORCI.
- Loi n°036-2015/CNT portant code minier du Burkina Faso. Publiée au JORBF au n°44 29 octobre 2015.
- Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail. Publiée au JORCI, le lundi 14 septembre 2015.
- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de côte d'ivoire, n°16 du mercredi 9 novembre 2016 / dépôt légal n°102 015.
- loi n°2018-982 portant ratification de l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre

2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, publié au n°14 du vendredi 28 décembre 2018.

-Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier, publiée au n°1900641 du JORCI le 23 juillet 2019

III-ACTES REGLEMENTAIRES

DECRETS, ARRETES ET REGLEMENTS

-Décret n°91-662 du 9 octobre 1991, portant création d'un établissement public à caractère administrative dénommé « centre ivoirien antipollution »CIAPOL et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Publié au JORCI N°43 du jeudi 24 octobre 1991. Consulté le lundi 14 novembre 2022 à 8H38.

-Décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'applications de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier. Publié le 24 aout 2014 au n°844 du JORCI. Consulté à 07H45.

-Arrêté n°139/PM/CAB du 31 mars 2014 portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpaillage déterminant son attribution, son organisation et son fonctionnement, publié au JORCI du 07 avril 2014. Consulté le 24/11/2022 à 12H13.

-Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA. Consulté le 06/11/22.

IV-TEXTES CONVENTIONNELS ET COMMUNAURAIRE

Conventions, Actes communautaires et accords

-Acte uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé. Publié au JO de l'OHADA le 15 février 2011.

-Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée par le décret n°2005-268 du 25 juillet 2005 en matière de protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Publié au JORCI le 04 février 2013. Consulté le 17/10/2022 à 13H 04.

-Convention de Minamata sur le mercure adoptée à la conférence de plénipotentiaires à Kumamoto au Japon le 10 octobre 2013. Ratifiée en Côte d'Ivoire par décret n°2019-862 du 14 octobre 2019 portant ratification de la loi n°2019-674 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier ladite convention. Publiée au JORCI n°62-2019. consulté le 10/10/2022.

-Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes adopté aux USA, ratifié par la Côte d'Ivoire par le décret n°2014-41 du 30 janvier 2014. Publié au JORCI le 13 avril 2014.

-Rapport de l'OCDE sur la responsabilité pour faute de l'environnement a consacré le principe de pollueur-payeur, mis en application en Côte d'Ivoire par le décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur. Publié au JORCI le 04 février 2013. Vue le 06/11/2022 à 04H 55.

-Accord de Paris sur le climat (COP21, 12 décembre 2015) a été ratifié par la Côte d'Ivoire. Publié au JORCI le 24/12/2015.

V-DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

Directive

-Directive 2004/35 /CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2004 sur la responsabilité environnementale et du principe pollueur payeur en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. La directive définit le

dommage environnemental (comme tout dommage qui affecte de manière significative l'état environnemental : écologique, chimique, ou quantitatif des ressources en eaux).publiée par le Parlement Européen sur <https://euro-lex.europa.eu> consulté le 14/11/2022 à 23H43.

Recommandation

-Recommandation du 26 mai 1972, adopté le 14/11/1974 sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques d'environnement sur le plan international, C (72) 128, OCDE, 1972, publiée par legalinstruments.oecd.org ; Consulté le 23/12/2022 à 15h 10.

VI-CONFERENCES, COLLOQUES ET SEMINAIRES

-séminaire portant sur le thème « *état des lieux, enjeux et perspectives dans le secteur des mines, du pétrole et de l'énergie* », tenu à Abidjan le 27 juin 2022 au Radisson Blue hôtel. Lors de ce séminaire, le ministre Sangafowa COULIBALY a précisé que s'impose ce séminaire afin de partager plus d'information et les idées qui permettront de mieux structurer les actions futures selon la vision du président de la République, de hisser la Côte d'Ivoire au nombre des pays émergents, en consolidant son rôle de leader dans la sous-région. Publié le mercredi 29 juin 2022 par l'Agence Ivoirienne de presse. Consulté le 05/02/2023 à 07H13.

- Le Ministre des Mines jean Claude KOUASSI déclarait en date du 21 septembre 2018 en visite de travail pour installer le comité de développement local minier et inaugurer des infrastructures sociales par un opérateur minier à Hiré(Divo) qu'il n'y a pas encore d'estimation officielle de la part de son ministère en raison de la quasi-illégalité du secteur (Portail officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire, 2018).www.gouv.ci, consulté le 27/11/2022 à 18H23.

-**BERT KOENDERS**, représentant spécial du secrétaire général de l'ONU en Côte d'Ivoire entre le 1er septembre 2011 et le 4 juin 2013,<https://onuci.unmissions.org>. Consulté le 16/11/2022 à 13H.

-**GOH Denis**, l'exploitation artisanale de l'or en Côte d'Ivoire : la persistance d'une activité illégale, ISAD, 2016 édition vol.12,pp36.

-**KOUADIO Jeannot Ahoussou**, ancien premier ministre de Côte d'Ivoire et actuel président du sénat, sur la thématique du foncier rural et urbain, discours d'ouverture du séminaire gouvernemental le 25 juin 2012 à la fondation Felix Houphouët-Boigny de Yamoussoukro ; <http://hubrural.org>, publié le 24/10/2011 par le Hub Rural. Consulté le 23/11/2022 à 18H 43.

-Le Mali a exporté 67 tonnes d'or évaluées à 2,2 milliards de dollars en 2016. De ce fait, plus de 20 tonnes ont été considérées comme des exportations artisanales en 2017 (Ministère des Mines du Mali, 2017), <https://www.jeuneafrique.com>, publiée le 12juillet 2016. Consulté le 16/11/2022 à 10H 07.

-L'exploitation artisanale est également importante dans d'autres États membres de l'Union. C'est le cas par exemple du sable au Benin, du phosphate au Togo et des pierres précieuses en Guinée-Bissau, <http://panalgeo.eurogeosurveys.org>, publié par Panafgeo, Visité le 16/11/2022 à 11HOO.

VII-Jurisprudences

-CE 30 septembre. 1996, req, 8/9 SSR, N°157424, Préfet de la Seine-Maritime, publie au recueil Lebon. <https://www.legifrance.gouv.fr>

-Tc 4 févr. 1974, Ep.Divtia /Mayet ; avis du conseil d'Etat du 14 oct. 1980, publie au recueil Lebon sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

VIII-THESES ET MEMOIRES

Thèses

MAIGA Ahamadou Mohamed, *les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine*, thèse ; Université Aix Marseille France ; 2019 ; pp40-43.

SAWADOGO Edith, *discours et dynamique environnementales autour de l'orpaillage dans la commune de Kampti (sud-ouest du Burkina Faso)* ; thèse, Université Ki-Zerbo de Ouagadougou au Burkina Faso ; 2021 ; pp98-100.

Mémoires

-**FODE Bakary Cisse**, *études des impacts de l'exploitation artisanale de l'or en république de Guinée (cas de la préfecture de SIGIRI)* ; Mémoire Master, l'Université du Québec à Montréal au Canada ; 2019 ; p104.

-**N'DIAYE Khadidiatou**, *le développement de l'orpaillage, son impact environnemental et sanitaire dans le sud-est du SENEGAL exemple du site aurifère de BANTAKO*, Mémoire Master, Université Cheick Anta Diop Dakar au Sénégal, le 08/09/2020 ; pp43-44.

IX-Webographies

-<https://www.aip.ci>, Côte d'Ivoire-AIP/ des cadres du centre ivoirien condamnent les affrontements meurtriers de Kokouumbo. consulté le 23/10/2022 à 10H

-<http://www.commodafrica.com> « La côte d'Ivoire a perdu près de 90% de ses forêts en 50ans publié le 19 Février 2018- 17H 45 commodafrica passant de 16,5 millions d'hectares à l'indépendance en 1960 à 2 millions aujourd'hui, soit moins de 13% du territoire national compte 78% » visité le mardi 8 novembre 2022 à 11H15.

-<http://fr.jurispedia.org/index> PHP, l'orpaillage en Guyane, contexte et enjeux, consulté le 11/10/2022 à 5H00.

-<http://news.abidjan.net/h/436085.html>, lutte contre l'orpaillage clandestin en côte d'Ivoire : des acteurs du secteur privé agricole en réflexion à Abidjan. visité le 11/10/2022 à 4H16.

-Golding orpaillage <https://www.goldineorpaillage.fr>, pour préserver l'orpaillage de loisir et la nature. Consulté le 11/10/2022 à 4H00.

-<https://ci.linkedin.com>, **DJAKO Arsène**, revue ivoirienne de géographie des savanes. Consulté le 23/12/2022 à 09H 32.

-<http://www.fes-cotedivoire.org>-Regard Jeune, analyses politiques sur la côte d'Ivoire, **KOUAKOU Aya Pissila épse N'GUESSAN**. Dans Regard Jeune, Analyses politiques sur la côte d'Ivoire. Sur le Thème : *la gouvernance locale dans la lutte*

contre l'orpaillage clandestin en côte d'ivoire. Dans la Friedrich-Ebert-Stiftung.01/2018. Consulté le 23/11/22 à 05h 23.

-<https://www.ins.ci>-Références INSD 2017 (Institut National de la Statistique et de la Démographie, Burkina Faso) ; consulté le 22/11/22 à 14H57.

-Le Mali a exporté 67 tonnes d'or évaluées à 2,2 milliards de dollars en 2016. De ce fait, plus de 20 tonnes ont été considérées comme des exportations artisanales en 2017 (Ministère des Mines du Mali, 2017), <https://www.jeuneafrique.com>, publiée le 12juillet 2016. Consulté le 21/12/2022.

-www.dunod.com, **JEBRAK Michel**, *quels métaux pour demain : les enjeux des ressources minérales* 2^e édition, Dunod, 2015, 5rue Laromiguère, 75005, paris. ISBN : 978-2-10-074117-5.www.dunod.com. consulté le 20/12/2022.

-www.jeuneafrique.com;communiqué du gouvernement ivoirien publié par Jeune Afrique le 11 Mars 2016 à 17h13, consulté le 21 novembre 2022 à 13H 43.

TABLES DES MATIERES

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	III
SOMMAIRE	IV
INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE : L'ORPAILLAGE CLANDESTIN, UNE ACTIVITE ILLUSTRATIVE DE VIOLATION	10
CHAPITRE 1 : UNE ACTIVITE EXERCEE A DEFAUT DE TITRE	12
SECTION 1 : LE DEFAUT D'ACQUISITION DU TITRE.....	12
PARAGRAPHE 1 : LA NECESSITE DE LA SATISFACTION PREALABLE DES CONDITIONS STRICTES POUR L'OBTENTION DU TITRE.....	13
A-LES CARACTERES STRICTES DES CONDITIONS DE FOND.....	13
B-LES CARACTERES STRICTES DES CONDITIONS DE FORME	18
PARAGRAPHE 2 : LE DEFAUT DE REQUÊTE DE L'ORPAILLEUR EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE.....	20
A-L'IMPOSIBILITÉ AB INITIO A OBTENIR LE PERMIS DE RECHERCHE	20
B- L'IMPOSIBILITE AB INITIO A OBTENIR LE PERMIS D'EXPLOITATION.....	21
SECTION 2 : LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION FONDÉ SUR LE REFUS DE CONCEDER LE TITRE.....	25
PARAGRAPHE 1 : LA NATURE JURIDIQUE DU TITRE.....	23
A-L'IDENTIFICATION DU PERMIS D'EXPLOITATION COMME UN ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL	24
B-LA NATURE MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE DU TITRE MINIER	26
PARAGRAPHE 2: LES ORGANISMES EXISTANT DANS LA LUTTE CONTRE L'ORPAILLGE CLANDESTIN	28
A-LES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN EN COTE D'IVOIRE.....	29

B- LES LIMITES DES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN	30
CHAPITRE 2 : UNE ACTIVITE EXERCEE EN VIOLATION D'UN TITRE	31
SECTION 1 : UNE VIOLATION DES DROITS AU CONTRAT DE CONCESSION MINIERE.....	31
PARAGRAPHE1 : LE NON RESPECT DE L'OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION	31
A-LA VIOLATION DES DROITS DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX MINIERS	33
B-UNE MAUVAISE GESTION DU DOMAINE PUBLIC	34
PARAGRAPHE 2 : LES PERTES DE L'ETAT FACE A L'ORPAILLGE.....	35
A-L'ORPALLAGE CLANDESTIN COMME FACTEUR DE DESTRUCTION DE L'ECONOMIE IVOIRIENNE	36
B-L'ORPAILLAGE CLANDESTIN COMME SOURCE D'ENDIGUEMENT DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	37
SECTION 2 : LA VIOLATION DES CAHIERS DE CHARGES.....	39
PARAGRAPHE1 : UNE VIOLATION DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE LA POPULATION.....	40
A-LA VIOLATION DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN.....	40
B-LA POLLUTION DE L'EAU AVEC DES SUBSTANCES TOXIQUES	43
PARAGRAPHE 2 : UN IMPACT NEGATIF AU NIVEAU AGRICULTURAL....	46
A-L'IMPACT NEGATIF SUR LES TERRES CULTIVABLES	46
B-LA DESTRUCTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	48
DEUXIEME PARTIE : L'ORPAILLAGE CLANDESTIN,UNE ACTIVITE REPRIMEE EN COTE D'IVOIRE.....	52
CHAPITRE 1 : DES REPRESSIONS EXISTANTANTES EN LA MATIERE.....	53
SECTION1 :DES REPRESSIONS COMMUNES AUX DEUX TYPES D'ORPAILLAGE CLANDESTIN	54
PARAGRAPHE 1 : DES SANCTIONS PENALES	54
A-LES CAS DE PEINES SIMPLES	54
B-LES CAS DE PEINES AGGRAVANTES	55

PARAGRAPHE 2:DES SANCTIONS CIVILES.....	58
A-DES SANCTIONS CIVILES DE L'ORPAILLAGE FONDEES SUR LA VIOLATION DE TITRE.....	57
B-DES SANCTIONS CIVILES DE L'ORPAILLAGE FONDEES SUR LE DEFAULT DE TITRE.....	57
SECTION 2 : DES REPRESSES POUR LA VIOLATION DU PERMIS D'EXPLOITATION.....	58
PARAGRAPHE 1 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	59
A-L'ANNULATION DU PERMIS D'EXPLOITATION	59
B-LA CONFISCATION GENERALE OU SPECIFIQUE DES MATERIELS....	60
PARAGRAPHE 2 : DES REPRESSES POUR DES CAS DE FRAUDE FISCALE.....	60
A-LES FRAUDES FISCALES : EN CAS DE DETECTION D'UN COMPORTEMENT FRAUDULEUX	61
B-LES FRAUDES FISCALES : LA NON DECLARATION D'UN COMPTE BANCAIRE	63
CHAPITRE2 : L'ORPAILLAGE CLANDESTIN, UNE ACTIVITE REPRIMEE FAIBLEMENT	64
SECTION1 :L'INEFFICACITE DE LA REPRESSION DE L'ORPAILLAGE SANS AUTORISATION D'EXPLOITATION	65
PARAGRAPHE 1 :LA NECESSICITE DE RECOURIR AU DIALOGUE SOCIAL.....	65
A-LA SENSIBILISATION DES POPULATIONS COMME MOYEN DE PREVENTION.....	65
B-LA SENSIBILISATION DE LA POPULATION COMME MOYEN CURATIF.....	67
PARAGRAPHE 2 : L'APPORT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	68
A-L'INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES DANGERS DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN.....	69
B- LE SENTIMENT DE LA LEGITIMITE DU PROPRIETAIRE TERRIEN D'OFFRIR SA TERRE A QUI DE DROIT	70

SECTION 2 :DES FACTEURS LIES A L'EXPANSION DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN.....	71
PARAGRAPHE 1 : LA CORRUPTION ET LA CONCUSSION COMME FACTEURS EXPANSIFS DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN	72
A-LA CORRUPTION COMME MOYEN EXPANSIF DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN.....	72
B-LA CONCUSSION COMME FACTEUR DE DEVELOPPEMENT DE L'ORPAILLAGE CLANDESTIN.....	74
PARAGRAPHE 2 : LA PAUVRETE FACTEUR ENDOGENE ET EXOGENE DU DEVELOPPEMENT DE L'ORPAILLGE CLANDESTIN	75
A-LA PRECARITE DES CONDITIONS DE VIE DES ORPAILLEURS CLANDESTINS.....	76
B-LE DEVELOPPEMENT INDIVIDUEL AU DETRIMENT DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	77
CONCLUSION	79
BIBLIOGRAPHIE.....	88

RESUME

Dans la présente étude, la protection des droits de l'homme et la promotion du développement durable sont considérées comme des préoccupations d'intérêt général. En Côte d'Ivoire, l'agriculture qui fondait le développement économique du pays, se verra être ralenti du fait du réchauffement climatique par la destruction de la couche d'ozone. C'est ainsi que les autorités compétentes ont eu à redynamiser ou du moins diversifier l'économie ivoirienne. En 2014, sera adopté une loi, notamment la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier pour encadrer l'exploitation de l'or. En effet, compte tenu du sous-sol riche en ressource minière et énergétiques, des individus exploitent les ressources minières sans toutefois faire preuve d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation. Vu ces agissements, l'on les qualifie d'orpailage clandestin. Ceux-ci utilisent fréquemment les produits chimiques comme le mercure et le cyanure. En outre, l'orpailage clandestin est appréhendé comme la recherche et l'exploitation de l'or dans les zones aurifères qui est pratiqué contrairement aux dispositions du code minier. Ce qui présente un danger imminent pour la population et fait perdre des sommes colossales à l'économie de l'Etat. Alors pour freiner cette illégalité, le gouvernement a eu à mettre en place certains mécanismes de lutte efficace comme le groupement spécial de lutte contre l'orpailage illégal, la brigade de répression en violation du code minier etc. En fin, des recommandations ont été formulées afin de faire de l'exploitation artisanale de l'or en Côte d'Ivoire une activité qui, tout en participant à la réduction de la pauvreté dans le monde rural, préservera aussi la santé de la population ainsi que les fonctions naturelles de l'environnement.

ABSTRACT

In this study, the protection of human rights and the promotion of sustainable development are considered as concerns of general interest. In ivory coast, agriculture, which was the basis of the country's economic development, will be slowed down due to global warning throught the destruction of the ozone layer. This is how the competent authorities had to revitalize or at least diversify the Ivorian economy. In 2014, a law will be adopted, in particular law n°2014-138 of March 2014 on the mining code to regulate the exploitation of gold. Indeed, given the subsoil rich in minig and energy resources, individuals exploit mining resources without, however, providing proof of a mining title or an authorization or an operate. Given these actions, they are called clandestine gold panning. These frequently use chemicals like mercury and cyanide. In addition, clandestine gold panning is undertood as the search for and exploitation of gold in gold-bearing areas which is practiced contrary to the provisions of the mining code. This presents an imminent danger for the population and causes the State's economy to lose colossal sums. So to curb this illegality, the government had to put in place some effective control mechanisms such as the special group to against illegal gold mining, the repression brigade in violation of the mining code, etc. In the end, recommendations were formulated in order to make artisanal gold mining in Ivory Coast an activity which, while contributing to the reduction of poverty in the rural world, will also preserve the health of the population. As well as the natural functions of the environment.